

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
AVEC L'ASSOCIATION
ARTS MARTIAUX MIXTES – DEFENSES LIBRES**

* Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 05 Avril 2022 et du Conseil Municipal de Lille en date 08 Avril 2022, désignée ci-après par "la Commune", n° SIRET / 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part

Et

L'association « Arts Martiaux Mixtes – Défenses Libres » (n° de déclaration en préfecture : W595035131 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : MAIF 15097048, n° SIRET: 894173657 00012) ayant son siège social 18 rue Léon Crépy à Lomme, représentée par Monsieur Bernard HOUY, Président, agissant en cette qualité, désignée ci-après "l'Association",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que le projet mis en œuvre par l'Association est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le projet proposé par l'association est en cohérence avec la politique sportive communale ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, comme, suit :

1. Préparation des jeunes et des moins jeunes à savoir se comporter face à d'éventuelles agressions verbales ou physiques par une pratique issue de différents arts martiaux et sports de combat accessibles à tous.
2. Mise en place de cours.
3. Participation à des championnats organisés par des instances reconnues.
4. Organisation et/ou participation à des stages avec des formateurs diplômés et déclarés de différentes disciplines ;
5. Pratique du renforcement musculaire dans des salles adaptées

6. Participation à la vie associative de la Commune (Forum des associations, Téléthon, Arène des sports...) et développement des partenariats avec les acteurs sociaux, culturels et éducatifs municipaux et associatifs lommois.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à sa date de signature pour une durée de 3 années.

ARTICLE 3 - AIDES APPORTEES PAR LA VILLE

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 1 ci-dessus, la Commune met gratuitement à sa disposition des locaux.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux spécifique jointe (annexe 2).

La durée de cette mise à disposition est définie par l'article 8 de cette convention spécifique.

ARTICLE 4 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle le soutien apporté par la Commune :

- sous forme de logo et/ou avec la mention « Avec le soutien de la Ville de Lomme »,
- la mention et/ou le logo des partenaires financiers devront être de taille similaire et présentés de manière visible.

La mention et/ou le logo devront apparaître sur l'ensemble des parutions et documents de communication de l'association (programmes, affiches, affichettes, plaquettes, dépliants, catalogues, tracts, cartons d'invitation, flyers, dossiers de presse, signalétique, site Internet, newsletter).

L'Association et la Commune s'efforceront de mettre en place des liens croisés entre leurs sites Internet.

L'Association s'engage à transmettre en amont à la Commune des informations sur les manifestations qu'elle organise et à faire parvenir à la Commune ses documents de communication à destination du public.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

L'Association souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale, auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement.

L'Association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la Commune.

L'Association transmettra à la Commune la copie de la police d'assurance ainsi que l'attestation correspondante dans les 8 jours de la date de signature de la présente convention, et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

L'Association devra, dès constatation, informer la Commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Association fait son affaire de l'assurance des biens ou matériels lui appartenant ou mis à sa disposition par un tiers.

ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité ;
- Le procès-verbal de l'assemblée délibérante.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraînent la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9- EVALUATION.

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées dans l'article 1 de la présente convention.

L'Administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association : de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 - CONTROLES DE LA COMMUNE.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 – RENOUVELLEMENT

Le renouvellement éventuel de la convention est subordonné à la production des justificatifs mentionnés à l'article 4 et 7 et aux contrôles prévus à l'article 10 des présentes, ainsi qu'au bilan des objectifs mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 – ANNEXES

Les annexes citées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 2 : Convention de mise à disposition de locaux.

ARTICLE 15 – RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Bernard HOUY

Roger VICOT

Président de l'association
« Arts Martiaux Mixtes – Défenses Libres »

Maire de Lomme
Vice-Président de la Métropole Européenne
de Lille
Conseiller Départemental du Nord

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LOCAUX
Annexe 2 à la convention pluriannuelle d'objectifs
ARTS MARTIAUX MIXTES – DEFENSES LIBRES**

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 05 Avril 2022 et du Conseil Municipal de Lille du 08 Avril 2022, désignée ci-après "la Commune", n° SIRET : 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part,

Et

L'association « Arts Martiaux Mixtes – Defenses Libres » (n° de déclaration en préfecture : W595035131 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : MAIF 15097048, n° SIRET: 894173657 00012) ayant son siège social 18 rue Léon Crépy à Lomme, représentée par Monsieur Bernard HOUY, Président, agissant en cette qualité, désignée ci-après "l'Association",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION.

Du fait de sa mission d'utilité publique, la Commune s'engage à soutenir financièrement l'Association par la mise à disposition du local défini à l'article 2, à titre gratuit.

La présente convention est faite à titre précaire et demeure révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION.

La Commune met à la disposition de l'Association, qui l'accepte, l'installation sportive suivante, en son état actuel.

L'Association déclare connaître parfaitement l'état du local et renonce par avance à tout recours envers la Commune.

Installations sportives mises à disposition de l'association :

La salle des sports Victor Hugo, rue Victor Hugo à Lomme

- le lundi, mardi et jeudi de 12h00 à 14h00 et de 16h30 à 22h00
- le mercredi de 12h00 à 18h00 et de 19h00 à 22h00
- le vendredi de 12h00 à 21h00
- le samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- le dimanche de 9h00 à 11h00

ARTICLE 3 - VALORISATION COMPTABLE DES AVANTAGES EN NATURE

L'article 13 de la loi du 6 février 1992 dispose qu'une liste des concours aux associations, sous forme de prestations en nature, doit être jointe au budget primitif et au compte administratif de la Commune.

Il faut entendre par prestations en nature, les prestations effectuées par la Commune au profit de l'Association.

Par conséquent, tout avantage en nature, du point de vue économique ou financier dont aura bénéficié l'Association, lui sera précisé en fin d'exercice par la Commune, afin que l'Association inscrive en charges et en produits la valeur des avantages en nature reçus au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - UTILISATION DES LOCAUX

Sauf accord préalable de la Commune, le local ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles précisées dans la convention pluriannuelle d'objectifs.

Toute utilisation supplémentaire (stages, accueils de classe, de structures publiques ou privées, d'associations...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune. A cette fin, les demandes seront adressées impérativement deux mois avant la date d'accueil prévue.

Les sommes perçues dans le cadre des manifestations organisées par l'Association (entrées aux spectacles....), devront faire l'objet d'une inscription comptable. La Commune autorisera donc l'Association à garder les fonds. Les tarifs seront fixés librement par l'Association.

La Commune permet à l'Association l'utilisation gratuite des locaux précités, mais se réserve le droit de les utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

En aucun cas, les locaux ne pourront être utilisés à des fins d'ordre privé ou commercial, contrairement aux objectifs non lucratifs de l'Association définis dans la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES BATIMENTS

La Commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien technique des bâtiments, à assurer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés.

La Commune s'engage également à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de nettoyage afférents aux locaux.

L'Association prendra à sa charge les frais de téléphone, d'internet et d'affranchissement. Les frais d'installation sont également à la charge de l'Association.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et matériels. Elle veillera au respect des installations mises à disposition. Un état des lieux sera dressé à l'entrée et à la sortie des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

L'Association souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale, auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement. L'Association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la Commune.

L'Association transmettra à la Commune la copie de la police d'assurance ainsi que l'attestation correspondante dans les 8 jours suivant la date de signature de la présente convention, et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

L'Association devra, dès constatation, informer la Commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent. L'Association fait son affaire de l'assurance des biens ou matériels lui appartenant ou mis à sa disposition par un tiers.

ARTICLE 7 - INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des locaux.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle peut être renouvelée chaque année, le renouvellement ne pouvant excéder la durée de la convention pluriannuelle d'objectifs. Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

ARTICLE 9 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

ARTICLE 11 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Bernard HOUY

Roger VICOT

Président de l'association
« Arts Martiaux Mixtes – Défenses
Libres »

Maire de Lomme
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille
Conseiller Départemental du Nord

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
AVEC L'ASSOCIATION
ASSOCIATION DES CLUBS SPORTIFS LOMMOIS**

* Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 05 Avril 2022 et du Conseil Municipal de Lille du 08 Avril 2022, désignée ci-après "la Commune", n° SIRET : 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part

Et

L'« Association des Clubs Sportifs Lommois » (n° de déclaration en préfecture : W595015596 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : MACIF 12709987, n° SIRET: 517922084-00010) ayant son siège social Stade des ormes, rue de Lompret à Lomme, représentée par Monsieur Christian Montay, Président, agissant en cette qualité, désignée ci-après "l'Association",
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que le projet mis en œuvre par l'Association est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le projet proposé par l'association est en cohérence avec la politique sportive communale ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, comme, suit :

1. Promouvoir, développer et organiser toutes les disciplines sportives sur la commune ;
2. Réaliser des projets sportifs communs avec la collaboration de toutes les associations locales ;
3. Participer aux manifestations associatives organisées par la Commune ainsi qu'à la vie associative en général (Forum des associations, Téléthon, Arènes du sport ...) et développer des partenariats avec les acteurs sociaux, culturels et éducatifs municipaux et associatifs lommois

La Commune contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à sa date de signature pour une durée de 3 années.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'Article 1 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Commune s'engage à verser à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement.

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année par l'assemblée délibérante de la Commune. La subvention 2022 s'élève à 15 000,00 €. Sous réserve du vote du Budget Primitif, les montants des subventions 2023 et 2024 seront délibérés par le Conseil Municipal. Leur montant prévisionnel s'élève à 15 000,00 €.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits inscrits au budget de la Commune, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 10 et des décisions de l'administration prises en application des articles 11 et 12 sans préjudice de l'application de l'article 13 et sous réserve de demande d'attribution d'une subvention par l'association.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe 1.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 – article 65748 – fonction 321 – opération n°1067 : Soutien aux associations sportives.

La contribution financière est créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de l'association.

L'ordonnateur de la dépense est la Commune. Le comptable assignataire est le Trésor Public.

ARTICLE 5 - AUTRES ENGAGEMENTS

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 1 ci-dessus, la Commune met gratuitement à sa disposition des locaux.

Cette mise à disposition et sa durée font l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux spécifique jointe (annexe 2).

L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels qu'elle édite, le soutien apporté par la Commune :

- sous forme de logo et/ou avec la mention « Avec le soutien de la Ville de Lomme »,
- la mention et/ou le logo des partenaires financiers devront être de taille similaire et présentés de manière visible.

La mention et/ou le logo devront apparaître sur l'ensemble des parutions et documents de communication de l'association (programmes, affiches, affichettes, plaquettes, dépliants, catalogues, tracts, cartons d'invitation, flyers, dossiers de presse, signalétique, site Internet, newsletter).

L'Association et la Commune s'efforceront de mettre en place des liens croisés entre leurs sites Internet.

L'Association s'engage à transmettre en amont à la Commune des informations sur les manifestations qu'elle organise et à faire parvenir à la Commune ses documents de communication à destination du public.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 1 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de ses activités de manière à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

L'Association s'engage à justifier de la souscription de ces polices ainsi que du paiement des primes correspondantes dans les 8 jours suivant la demande de la Commune et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

ARTICLE 8 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 2 et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.
- Le procès-verbal de l'assemblée délibérante

ARTICLE 9 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraînent la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-

0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10- EVALUATION.

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet précisée dans l'article 1 de la présente convention.

La Commune procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 11 - CONTROLES DE LA COMMUNE.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 12 - RENOUVELLEMENT

Le renouvellement éventuel d'une nouvelle convention est subordonné à la production des justificatifs mentionnés aux articles 5 et 8 et aux contrôles prévus à l'article 10 des présentes, ainsi qu'au bilan des objectifs mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 13 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – ANNEXES

Les annexes citées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Budget Prévisionnel de l'association signé par le représentant légal.
- Annexe 2 : Convention de mise à disposition de locaux.

ARTICLE 15- RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre

recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Christian MONTAY

Roger VICOT

Président de l'association
« Association des Clubs Sportifs
Lommois »

Maire de Lomme
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille
Conseiller Départemental du Nord



Budget Prévisionnel 2022

RECETTES			DEPENSES		
Projet « Quand Lomme court		14 700,00 €	Projet « Quand Lomme court		23 700,00 €
	SubventionsMEL	2 500,00 €		Projet	23 700,00 €
	Sub. Région HdF	1 500,00 €			
	Sub. Conseil Gené	1 200,00 €			
	Inscriptions	5 000,00 €			
	Partenariat	4 500,00 €			
Arènes du Sport		2 800,00 €	Projet Développement Sport /Santé		2 500,00 €
	Repas / Buvette	2 800,00 €	Coup de pouce jeunes adolescents 2022/2023		2 500,00 €
Subvention Ville de Lomme		18 288,00 €	Arènes du Sport		4 600,00 €
	Subvention municipale	15 000,00 €		Animation	100,00 €
	Sub. Exceptionnelle	3 288,00 €		Structures jeux et matériel	1 800,00 €
				Tee Shirt	1 800,00 €
				Traiteur	900,00 €
Sponsoring		8 600,00 €	Assurance		2 250,00 €
	Publicité sur véhicule	4 600,00 €		Association	250,00 €
	Sponsoring direct Carrefour	3 000,00 €		Véhicules	2 000,00 €
	Campanille/Crédit Mut	1 000,00 €	Minibus		2 000,00 €
Utilisation véhicule		2 500,00 €		Provision entretien	
	Remb. Clubs	2 500,00 €	Arbre de Noel		4 000,00 €
Sommes en régularisation		0,00 €		Coquilles/friandises	2 800,00 €
				Administration	100,00 €
				Animation	1 100,00 €
Produit financier		200,00 €	Administration		438,00 €
			Communication		100,00 €
			Provision pour remplacement véhicules		2 000,00 €
			Provision pour projet		2 000,00 €
			Remboursement Sponsoring Clubs		1 000,00 €
					47 088,00 €
		47 088,00 €			

Lomme le 10 janvier 2022

Signature du Président

Christian Montay

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX Annexe 2 à la convention pluriannuelle d'objectifs ASSOCIATION DES CLUBS SPORTIFS LOMMOIS
--

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 05 avril 2022 et du Conseil Municipal de Lille du 08 avril 2022, désignée ci-après "la Commune", n° SIRET : 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part,

Et

L' « Association des Clubs Sportifs Lommois » (n° de déclaration en préfecture : W595015596 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : MACIF 12709987, n° SIRET: 517922084-00010) ayant son siège social Stade des ormes, rue de Lompret à Lomme, représentée par Monsieur Christian Montay, Président, agissant en cette qualité, désignée ci-après "l'Association",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION.

Du fait de sa mission d'utilité publique, la Commune s'engage à soutenir financièrement l'Association par la mise à disposition du local défini à l'article 2, à titre gratuit.

La présente convention est faite à titre précaire et demeure révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION.

La Commune met à la disposition de l'Association, qui l'accepte, l'installation sportive suivante, en son état actuel.

L'Association déclare connaître parfaitement l'état du local et renonce par avance à tout recours envers la Commune.

Installation sportives mises à disposition de l'association :

- Un local au sous sol de la Piscine Municipale, avenue de Dunkerque à Lomme
- Un bureau au stade des ormes, rue de Lompret à Lomme

ARTICLE 3 - VALORISATION COMPTABLE DES AVANTAGES EN NATURE

L'article 13 de la loi du 6 février 1992 dispose qu'une liste des concours aux associations, sous forme de prestations en nature, doit être jointe au budget primitif et au compte administratif de la Commune.

Il faut entendre par prestations en nature, les prestations effectuées par la Commune au profit de l'Association.

Par conséquent, tout avantage en nature, du point de vue économique ou financier dont aura bénéficié l'Association, lui sera précisé en fin d'exercice par la Commune, afin que l'Association inscrive en charges et en produits la valeur des avantages en nature reçus au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - UTILISATION DES LOCAUX

Sauf accord préalable de la Commune, le local ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles précisées dans la convention pluriannuelle d'objectifs.

Toute utilisation supplémentaire (stages, accueils de classe, de structures publiques ou privées, d'associations...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune. A cette fin, les demandes seront adressées impérativement deux mois avant la date d'accueil prévue.

Les sommes perçues dans le cadre des manifestations organisées par l'Association (entrées aux spectacles....), devront faire l'objet d'une inscription comptable. La Commune autorisera donc l'Association à garder les fonds. Les tarifs seront fixés librement par l'Association.

La Commune permet à l'Association l'utilisation gratuite des locaux précités, mais se réserve le droit de les utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

En aucun cas, les locaux ne pourront être utilisés à des fins d'ordre privé ou commercial, contraires aux objectifs non lucratifs de l'Association définis dans la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES BATIMENTS

La Commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien technique des bâtiments, à assurer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés.

La Commune s'engage également à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de nettoyage afférents aux locaux.

L'Association prendra à sa charge les frais de téléphone, d'internet et d'affranchissement. Les frais d'installation sont également à la charge de l'Association.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et matériels. Elle veillera au respect des installations mises à disposition. Un état des lieux sera dressé à l'entrée et à la sortie des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

L'Association souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale, auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement. L'Association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la Commune.

L'Association transmettra à la Commune la copie de la police d'assurance ainsi que l'attestation correspondante dans les 8 jours suivant la date de signature de la présente convention, et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

L'Association devra, dès constatation, informer la Commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent. L'Association fait son affaire de l'assurance des biens ou matériels lui appartenant ou mis à sa disposition par un tiers.

ARTICLE 7 - INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des locaux.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle peut être renouvelée chaque année, le renouvellement ne pouvant excéder la durée de la convention pluriannuelle d'objectifs. Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

ARTICLE 9 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

ARTICLE 11 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Christian MONTAY

Roger VICOT

Président de l'« Association des Clubs
Sportifs de Lomme »

Maire de Lomme
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille
Conseiller Départemental du Nord

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
AVEC L'ASSOCIATION
BOXING CREATION DE LOMME**

* Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 05 Avril 2022 et du Conseil Municipal de Lille en date 08 Avril 2022, désignée ci-après par "la Commune", n° SIRET / 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part

Et

L'association « Boxing Création de Lomme » (n° de déclaration de la préfecture : W595003901 et n° de contrat pour les responsabilités civiles (NOM DE L'ASSUREUR) : XX, N° SIRET : 510 787 666 00013) ayant son siège social 40 rue Jules ferry à Douvrin, représentée par Monsieur Jeremy LEGRAND, Président, agissant en cette qualité, désignée ci-après par "l'Association",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que le projet mis en œuvre par l'Association est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le projet proposé par l'association est en cohérence avec la politique sportive communale ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, comme, suit :

1. Création de quatre secteurs d'activités au sein de l'association : Secteur « compétition », regroupant les membres licenciés dans les Fédérations de Boxe Américaine et de Kick Boxing auxquelles l'association est affiliée ; Secteur « loisirs », ouvert à tous les membres pour des rencontres amicales ; Secteur « pédagogique », ayant en charge l'initiation à la boxe américaine et le perfectionnement ; Secteur « initiation des jeunes », par la mise en place d'une école de Boxe.
2. Participation aux championnats et compétitions diverses

3. Formation de ses cadres sportifs (brevet fédéral, brevet d'Etat...)
4. Participation de l'Association aux manifestations associatives organisées par la Commune ainsi qu'à la vie associative en général (Forum des associations, Téléthon, Arènes du sport ...) et développement des partenariats avec les acteurs sociaux, culturels et éducatifs municipaux et associatifs lommois

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à sa date de signature pour une durée de 3 années.

ARTICLE 3 - AIDES APPORTEES PAR LA VILLE

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 1 ci-dessus, la Commune met gratuitement à sa disposition des locaux.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux spécifique jointe (annexe 2).

La durée de cette mise à disposition est définie par l'article 8 de cette convention spécifique.

ARTICLE 4 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle le soutien apporté par la Commune :

- sous forme de logo et/ou avec la mention « Avec le soutien de la Ville de Lomme »,
- la mention et/ou le logo des partenaires financiers devront être de taille similaire et présentés de manière visible.

La mention et/ou le logo devront apparaître sur l'ensemble des parutions et documents de communication de l'association (programmes, affiches, affichettes, plaquettes, dépliants, catalogues, tracts, cartons d'invitation, flyers, dossiers de presse, signalétique, site Internet, newsletter).

L'Association et la Commune s'efforceront de mettre en place des liens croisés entre leurs sites Internet.

L'Association s'engage à transmettre en amont à la Commune des informations sur les manifestations qu'elle organise et à faire parvenir à la Commune ses documents de communication à destination du public.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

L'Association souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale, auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à

propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement. L'Association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la Commune.

L'Association transmettra à la Commune la copie de la police d'assurance ainsi que l'attestation correspondante dans les 8 jours de la date de signature de la présente convention, et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

L'Association devra, dès constatation, informer la Commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Association fait son affaire de l'assurance des biens ou matériels lui appartenant ou mis à sa disposition par un tiers.

ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité ;
- Le procès-verbal de l'assemblée délibérante.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraînent la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9- EVALUATION.

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées dans l'article 1 de la présente convention.

L'Administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association : de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 - CONTROLES DE LA COMMUNE.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 – RENOUELEMENT

Le renouvellement éventuel de la convention est subordonné à la production des justificatifs mentionnés à l'article 4 et 7 et aux contrôles prévus à l'article 10 des présentes, ainsi qu'au bilan des objectifs mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 – ANNEXES

Les annexes citées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 2 : Convention de mise à disposition de locaux.

ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Jeremy LEGRAND

Roger VICOT

Président de l'association
« Boxing Création de Lomme »

Maire de Lomme
Vice-Président de la Métropole Européenne
de Lille
Conseiller Départemental du Nord

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LOCAUX
Annexe 2 à la convention pluriannuelle d'objectifs
BOXING CREATION DE LOMME**

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 05 Avril 2022 et du Conseil Municipal de Lille du 08 Avril 2022, désignée ci-après "la Commune", n° SIRET : 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part,

Et

L'association « Boxing Création de Lomme » (n° de déclaration de la préfecture : W595003901 et n° de contrat pour les responsabilités civiles (NOM DE L'ASSUREUR) : XX, N° SIRET : 510 787 666 00013) ayant son siège social 40 rue Jules ferry à Douvrin, représentée par Monsieur Jeremy LEGRAND, Président, agissant en cette qualité, désignée ci-après par "l'Association",
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION.

Du fait de sa mission d'utilité publique, la Commune s'engage à soutenir financièrement l'Association par la mise à disposition du local défini à l'article 2, à titre gratuit.

La présente convention est faite à titre précaire et demeure révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION.

La Commune met à la disposition de l'Association, qui l'accepte, l'installation sportive suivante, en son état actuel.

L'Association déclare connaître parfaitement l'état du local et renonce par avance à tout recours envers la Commune.

Installations sportives mises à disposition de l'association :

- Espace Victor Hugo (salle de boxe), rue Victor Hugo à Lomme, du lundi au vendredi de 18h30 à 22h00 et le samedi et le dimanche de 8h00 à 12h00

ARTICLE 3 - VALORISATION COMPTABLE DES AVANTAGES EN NATURE

L'article 13 de la loi du 6 février 1992 dispose qu'une liste des concours aux associations, sous forme de prestations en nature, doit être jointe au budget primitif et au compte administratif de la Commune.

Il faut entendre par prestations en nature, les prestations effectuées par la Commune au profit de l'Association.

Par conséquent, tout avantage en nature, du point de vue économique ou financier dont aura bénéficié l'Association, lui sera précisé en fin d'exercice par la Commune, afin que l'Association inscrive en charges et en produits la valeur des avantages en nature reçus au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - UTILISATION DES LOCAUX

Sauf accord préalable de la Commune, le local ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles précisées dans la convention pluriannuelle d'objectifs.

Toute utilisation supplémentaire (stages, accueils de classe, de structures publiques ou privées, d'associations...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune. A cette fin, les demandes seront adressées impérativement deux mois avant la date d'accueil prévue.

Les sommes perçues dans le cadre des manifestations organisées par l'Association (entrées aux spectacles...), devront faire l'objet d'une inscription comptable. La Commune autorisera donc l'Association à garder les fonds. Les tarifs seront fixés librement par l'Association.

La Commune permet à l'Association l'utilisation gratuite des locaux précités, mais se réserve le droit de les utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

En aucun cas, les locaux ne pourront être utilisés à des fins d'ordre privé ou commercial, contraires aux objectifs non lucratifs de l'Association définis dans la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES BATIMENTS

La Commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien technique des bâtiments, à assurer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés.

La Commune s'engage également à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de nettoyage afférents aux locaux.

L'Association prendra à sa charge les frais de téléphone, d'internet et d'affranchissement. Les frais d'installation sont également à la charge de l'Association.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et matériels. Elle veillera au respect des installations mises à disposition. Un état des lieux sera dressé à l'entrée et à la sortie des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

L'Association souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale, auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents

de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement. L'Association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la Commune.

L'Association transmettra à la Commune la copie de la police d'assurance ainsi que l'attestation correspondante dans les 8 jours suivant la date de signature de la présente convention, et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

L'Association devra, dès constatation, informer la Commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent. L'Association fait son affaire de l'assurance des biens ou matériels lui appartenant ou mis à sa disposition par un tiers.

ARTICLE 7 - INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des locaux.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle peut être renouvelée chaque année, le renouvellement ne pouvant excéder la durée de la convention pluriannuelle d'objectifs. Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

ARTICLE 9 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

ARTICLE 11 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Jermy LEGRAND

Roger VICOT

Président de l'association
« Boxing Création de Lomme »

Maire de Lomme
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille
Conseiller Départemental du Nord

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
AVEC L'ASSOCIATION
CERCLE PONGISTE LOMMOIS**

* Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 05 Avril 2022 et du Conseil Municipal de Lille du 08 Avril 2022, désignée ci-après "la Commune", n° SIRET : 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part

Et

L'association « Cercle Pongiste Lommois » (n° de déclaration en préfecture : W595006349 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : MAIF 4292011M, n° SIRET: 528 699 606 00018) ayant son siège social Hôtel de ville, Avenue de la République à Lomme, représentée par Monsieur Arnaud Fouache, Président, agissant en cette qualité, désignée ci-après "l'Association",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que le projet mis en œuvre par l'Association est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le projet proposé par l'association est en cohérence avec la politique sportive communale ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, comme, suit :

1. Participation aux championnats et compétitions diverses ;
2. Mise en place d'un secteur pédagogique ayant en charge l'initiation et le perfectionnement au Tennis de Table et d'un secteur loisirs ouvert à tous les membres ;
3. Formation de ses cadres sportifs (brevet fédéral, brevet d'Etat...) ;
4. Participation à la vie associative de la Commune (Forum des associations, Téléthon, Arène des sports...) et le développement des partenariats avec les acteurs sociaux, culturels et éducatifs municipaux et associatifs lommois.

La Commune contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à sa date de signature pour une durée de 3 années.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'Article 1 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Commune s'engage à verser à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement.

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année par l'assemblée délibérante de la Commune. La subvention 2022 s'élève à 4 700,00 €. Sous réserve du vote du Budget Primitif, les montants des subventions 2023 et 2024 seront délibérés par le Conseil Municipal. Leur montant prévisionnel s'élève à 4 700,00 €.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits inscrits au budget de la Commune, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 10 et des décisions de l'administration prises en application des articles 11 et 12 sans préjudice de l'application de l'article 13 et sous réserve de demande d'attribution d'une subvention par l'association.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe 1.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 – article 65748 – fonction 321 – opération n°1067 : Soutien aux associations sportives.

La contribution financière est créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de l'association.

L'ordonnateur de la dépense est la Commune. Le comptable assignataire est le Trésor Public.

ARTICLE 5 - AUTRES ENGAGEMENTS

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 1 ci-dessus, la Commune met gratuitement à sa disposition des locaux.

Cette mise à disposition et sa durée font l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux spécifique jointe (annexe 2).

L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels qu'elle édite, le soutien apporté par la Commune :

- sous forme de logo et/ou avec la mention « Avec le soutien de la Ville de Lomme »,

- la mention et/ou le logo des partenaires financiers devront être de taille similaire et présentés de manière visible.

La mention et/ou le logo devront apparaître sur l'ensemble des parutions et documents de communication de l'association (programmes, affiches, affichettes, plaquettes, dépliants, catalogues, tracts, cartons d'invitation, flyers, dossiers de presse, signalétique, site Internet, newsletter).

L'Association et la Commune s'efforceront de mettre en place des liens croisés entre leurs sites Internet.

L'Association s'engage à transmettre en amont à la Commune des informations sur les manifestations qu'elle organise et à faire parvenir à la Commune ses documents de communication à destination du public.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 1 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de ses activités de manière à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

L'Association s'engage à justifier de la souscription de ces polices ainsi que du paiement des primes correspondantes dans les 8 jours suivant la demande de la Commune et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

ARTICLE 8 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 2 et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.
- Le procès-verbal de l'assemblée délibérante

ARTICLE 9 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraînent la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10- EVALUATION.

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet précisée dans l'article 1 de la présente convention.

La Commune procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 11 - CONTROLES DE LA COMMUNE.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 **relatif aux subventions aux sociétés privées**. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 12 - RENOUVELLEMENT

Le renouvellement éventuel d'une nouvelle convention est subordonné à la production des justificatifs mentionnés aux articles 5 et 8 et aux contrôles prévus à l'article 10 des présentes, ainsi qu'au bilan des objectifs mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 13 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – ANNEXES

Les annexes citées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Budget Prévisionnel de l'association signé par le représentant légal.
- Annexe 2 : Convention de mise à disposition de locaux.

ARTICLE 15- RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres

droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Arnaud FOUACHE

Roger VICOT

Président de l'association
« Cercle Pongiste Lommois »

Maire de Lomme
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille
Conseiller Départemental du Nord

CHARGES (DEPENSES)		PRODUITS (RECETTES)	
ACHATS		PRODUITS ACTIVITE	
FOURNITURES ADMINISTRATIVES		ENTREES	
FOURNITURES ALIMENTAIRES	4 200,00 €	BUVETTE	4 000,00 €
FONCTIONNEMENT (PETIT MATERIEL)	1 661,00 €	REPAS, SOIREE	1 250,00 €
FONCTIONNEMENT (GROS MATERIEL)	3 534,00 €	TOMBOLA	
EQUIPEMENT (TENUE)		MATERIELS	700,00 €
PRODUITS PHARMACEUTIQUES		VENTES/DIVERS	
Amortissement du matériels	1 290,00 €	AUTRES (à préciser)	
S/T =	10 685,00 €	S/T =	5 950,00 €
SERVICES EXTERIEURS		COTISATIONS DONS PARTENARIAT	
ASSURANCES	80,00 €	COTISATIONS/ADHESIONS	3 442,00 €
MAINTENANCES, REPARATIONS, OUTILLAGES	50,00 €	DONS	
PUBLICITES, DOCUMENTATION, PROMOTION		NAP	2 100,00 €
SUIVIE MEDICAL		PUBLICITE	
AUTRES (à préciser)		REMISE / COMPTE FIDELITE	23,00 €
S/T =	130,00 €	RELANCE AIDE POUR LES 2 -11 ANS	200,00 €
AUTRES SERVICES EXTERIEURS		AIDE DE L'ETAT PASS' SPORT	
LICENCES	2 500,00 €	S/T =	5 765,00 €
AFFILIATIONS	621,00 €	SUBVENTIONS FONCTIONNEMENT	
ENGAGEMENTS	100,00 €	COMMUNE	4 700,00 €
MUTATIONS	105,00 €	SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES	
TRANSPORTS		VILLE DE LILLE	
FRAIS D'ESSENCE		CONSEIL DEPARTEMENTAL	
HEBERGEMENTS		CONSEIL REGIONAL	
REMBOURSEMENTS KMS	710,00 €	A.N.S	1 540,00 €
MISSIONS ET RECEPTIONS (RESTAURATION)		METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	
FRAIS POSTAUX ET TELEPHONES	15,00 €	ETAT	
SERVICES BANCAIRES	44,00 €	AUTRES (à préciser)	
SOLIDARITE/DONS		S/T =	6 240,00 €
CADEAUX/RECOMPENSES	210,00 €	PRODUITS FINANCIERS	
ARENES DU SPORT		LIVRET	45,00 €
TELETHON	700,00 €	SICAV	
S/T =	5 005,00 €	S/T =	45,00 €
IMPOTS ET TAXES		PRODUITS EXCEPTIONNELS	
S/T =		S/T =	
CHARGES PERSONNEL			
SALAIRES BRUTS			
VACATIONS	2 100,00 €		
INDEMNITES ET AVANTAGES DIVERS			
CHARGES SOCIALES			
STAGES/FORMATIONS	80,00 €		
ARBITRAGE			
S/T =	2 180,00 €		
CHARGES FINANCIERES			
S/T =			
CHARGES EXCEPTIONNELLES			
S/T =			
SOUS TOTAL CHARGES	18 000,00 €	SOUS TOTAL PRODUITS	18 000,00 €

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES = AVANTAGES EN NATURE

* Locaux, personnel, fournitures diverses	10 610,38 €	* Locaux, personnel, fournitures diverses	10 610,38 €
* Affranchissement, imprimerie, transport		* Affranchissement, imprimerie, transport	
* Personnel Bénévole	30 852,00 €	* Bénévolat	30 852,00 €
S/T =	41 462,38 €	S/T =	41 462,38 €

TOTAL DES CHARGES =	59 462,38 €	TOTAL DES PRODUITS =	59 462,38 €
----------------------------	--------------------	-----------------------------	--------------------

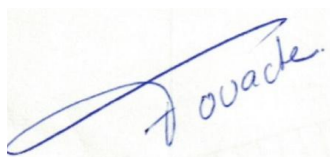
Fait à Lomme

, le 17/10/2021

Signature du Président :

FOUACHE Arnaud

"certifié exact"



Signature du Trésorier :

DERLYN Gilles

"certifié exact"



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LOCAUX
Annexe 2 à la convention pluriannuelle d'objectifs
CERCLE PONGISTE LOMMOIS**

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 05 Avril 2022 et du Conseil Municipal de Lille du 08 Avril 2022, désignée ci-après "la Commune", n° SIRET : 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part,

Et

L'association « Cercle Pongiste Lommois » (n° de déclaration en préfecture : W595006349 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : MAIF 4292011M, n° SIRET: 528 699 606 00018) ayant son siège social Hôtel de ville, Avenue de la République à Lomme, représentée par Monsieur Arnaud Fouache, Président, agissant en cette qualité, désignée ci-après "l'Association",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION.

Du fait de sa mission d'utilité publique, la Commune s'engage à soutenir financièrement l'Association par la mise à disposition du local défini à l'article 2, à titre gratuit.

La présente convention est faite à titre précaire et demeure révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION.

La Commune met à la disposition de l'Association, qui l'accepte, l'installation sportive suivante, en son état actuel.

L'Association déclare connaître parfaitement l'état du local et renonce par avance à tout recours envers la Commune.

Installation sportive mise à disposition de l'association :

- Salle Dompain, place Dompain à Lomme, Mardi de 17h30 à 19h30 (salle), de 19h30 à 21h30 - (3 terrains - 3/4 salle), Mercredi de 14h00 à 18h00 (salle), de 18h00 à 20h00 (1/4 salle), Vendredi de 16h30 à 21h30 (3/4 salle) et jusqu'à 23h00 (le 3ème vendredi), Samedi de 14h00 à 16h30 (1/2 salle) et de 17h à 21h (selon les championnats), Dimanche de 8h00 à 14h30 selon le calendrier des rencontres

ARTICLE 3 - VALORISATION COMPTABLE DES AVANTAGES EN NATURE

L'article 13 de la loi du 6 février 1992 dispose qu'une liste des concours aux associations, sous forme de prestations en nature, doit être jointe au budget primitif et au compte administratif de la Commune.

Il faut entendre par prestations en nature, les prestations effectuées par la Commune au profit de l'Association.

Par conséquent, tout avantage en nature, du point de vue économique ou financier dont aura bénéficié l'Association, lui sera précisé en fin d'exercice par la Commune, afin que l'Association inscrive en charges et en produits la valeur des avantages en nature reçus au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - UTILISATION DES LOCAUX

Sauf accord préalable de la Commune, le local ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles précisées dans la convention pluriannuelle d'objectifs.

Toute utilisation supplémentaire (stages, accueils de classe, de structures publiques ou privées, d'associations...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune. A cette fin, les demandes seront adressées impérativement deux mois avant la date d'accueil prévue.

Les sommes perçues dans le cadre des manifestations organisées par l'Association (entrées aux spectacles...), devront faire l'objet d'une inscription comptable. La Commune autorisera donc l'Association à garder les fonds. Les tarifs seront fixés librement par l'Association.

La Commune permet à l'Association l'utilisation gratuite des locaux précités, mais se réserve le droit de les utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

En aucun cas, les locaux ne pourront être utilisés à des fins d'ordre privé ou commercial, contraires aux objectifs non lucratifs de l'Association définis dans la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES BATIMENTS

La Commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien technique des bâtiments, à assurer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés.

La Commune s'engage également à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de nettoyage afférents aux locaux.

L'Association prendra à sa charge les frais de téléphone, d'internet et d'affranchissement. Les frais d'installation sont également à la charge de l'Association.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et matériels. Elle veillera au respect des installations mises à disposition. Un état des lieux sera dressé à l'entrée et à la sortie des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

L'Association souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale, auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement. L'Association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la Commune.

L'Association transmettra à la Commune la copie de la police d'assurance ainsi que l'attestation correspondante dans les 8 jours suivant la date de signature de la présente convention, et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

L'Association devra, dès constatation, informer la Commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent. L'Association fait son affaire de l'assurance des biens ou matériels lui appartenant ou mis à sa disposition par un tiers.

ARTICLE 7 - INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des locaux.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle peut être renouvelée chaque année, le renouvellement ne pouvant excéder la durée de la convention pluriannuelle d'objectifs. Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

ARTICLE 9 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

ARTICLE 11 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Arnaud FOUACHE

Roger VICOT

Président de l'association
« Cercle Pongiste Lommois »

Maire de Lomme
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille
Conseiller Départemental du Nord

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
AVEC L'ASSOCIATION
JIKAN DOJO LOMME**

* Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 05 Avril 2022 et du Conseil Municipal de Lille en date 08 Avril 2022, désignée ci-après par "la Commune", n° SIRET / 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part

Et

L'association « Jikan Dojo Lomme » (n° de déclaration en préfecture : W595022635 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : MDS 116434945, n° SIRET : 808 472 815 00014) ayant son siège social 1 rue du Cœur Joyeux à Lomme, représentée par Monsieur Christophe TOMMASINI, Président, agissant en cette qualité, désignée ci-après "l'Association",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que le projet mis en œuvre par l'Association est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le projet proposé par l'association est en cohérence avec la politique sportive communale ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, comme, suit :

1. Recherche, pratique, diffusion et enseignement les principes Aïki des écoles traditionnelles Japonaises d'Aïki Jujitsu

2. Participation de l'Association aux manifestations associatives organisées par la Commune ainsi qu'à la vie associative en général (Forum des associations, Téléthon, Arènes du sport ...) et développement des partenariats avec les acteurs sociaux, culturels et éducatifs municipaux et associatifs lommois.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à sa date de signature pour une durée de 3 années.

ARTICLE 3 - AIDES APPORTEES PAR LA VILLE

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 1 ci-dessus, la Commune met gratuitement à sa disposition des locaux.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux spécifique jointe (annexe 2).

La durée de cette mise à disposition est définie par l'article 8 de cette convention spécifique.

ARTICLE 4 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle le soutien apporté par la Commune :

- sous forme de logo et/ou avec la mention « Avec le soutien de la Ville de Lomme »,
- la mention et/ou le logo des partenaires financiers devront être de taille similaire et présentés de manière visible.

La mention et/ou le logo devront apparaître sur l'ensemble des parutions et documents de communication de l'association (programmes, affiches, affichettes, plaquettes, dépliants, catalogues, tracts, cartons d'invitation, flyers, dossiers de presse, signalétique, site Internet, newsletter).

L'Association et la Commune s'efforceront de mettre en place des liens croisés entre leurs sites Internet.

L'Association s'engage à transmettre en amont à la Commune des informations sur les manifestations qu'elle organise et à faire parvenir à la Commune ses documents de communication à destination du public.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

L'Association souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale, auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement. L'Association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la Commune.

L'Association transmettra à la Commune la copie de la police d'assurance ainsi que l'attestation correspondante dans les 8 jours de la date de signature de la présente convention, et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

L'Association devra, dès constatation, informer la Commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent. L'Association fait son affaire de l'assurance des biens ou matériels lui appartenant ou mis à sa disposition par un tiers.

ARTICLE 7 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité ;
- Le procès-verbal de l'assemblée délibérante.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraînent la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes

entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9- EVALUATION.

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées dans l'article 1 de la présente convention.

L'Administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association : de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 - CONTROLES DE LA COMMUNE.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 - RENOUVELLEMENT

Le renouvellement éventuel de la convention est subordonné à la production des justificatifs mentionnés à l'article 4 et 7 et aux contrôles prévus à l'article 10 des présentes, ainsi qu'au bilan des objectifs mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 12 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 – ANNEXES

Les annexes citées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 2 : Convention de mise à disposition de locaux.

ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Christophe TOMMASINI

Roger VICOT

Président de l'association
« Jikan Dojo Lomme »

Maire de Lomme
Vice-Président de la Métropole Européenne
de Lille
Conseiller Départemental du Nord

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LOCAUX
Annexe 2 à la convention pluriannuelle d'objectifs
JIKAN DOJO LOMME**

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 05 Avril 2022 et du Conseil Municipal de Lille du 08 Avril 2022, désignée ci-après "la Commune", n° SIRET : 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part,

Et

L'association « Jikan Dojo Lomme » (n° de déclaration en préfecture : W595022635 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : MDS 116434945, n° SIRET: 808 472 815 00014) ayant son siège social 1 rue du Cœur Joyeux à Lomme, représentée par Monsieur Christophe TOMMASINI, Président, agissant en cette qualité, désignée ci-après "l'Association",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION.

Du fait de sa mission d'utilité publique, la Commune s'engage à soutenir financièrement l'Association par la mise à disposition du local défini à l'article 2, à titre gratuit.

La présente convention est faite à titre précaire et demeure révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION.

La Commune met à la disposition de l'Association, qui l'accepte, l'installation sportive suivante, en son état actuel.

L'Association déclare connaître parfaitement l'état du local et renonce par avance à tout recours envers la Commune.

Installations sportives mises à disposition de l'association :

- la salle des sports Victor Hugo, rue Victor Hugo à Lomme, le dimanche de 15h00 à 21h00

ARTICLE 3 - VALORISATION COMPTABLE DES AVANTAGES EN NATURE

L'article 13 de la loi du 6 février 1992 dispose qu'une liste des concours aux associations, sous forme de prestations en nature, doit être jointe au budget primitif et au compte administratif de la Commune.

Il faut entendre par prestations en nature, les prestations effectuées par la Commune au profit de l'Association.

Par conséquent, tout avantage en nature, du point de vue économique ou financier dont aura bénéficié l'Association, lui sera précisé en fin d'exercice par la Commune, afin que l'Association inscrive en charges et en produits la valeur des avantages en nature reçus au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - UTILISATION DES LOCAUX

Sauf accord préalable de la Commune, le local ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles précisées dans la convention pluriannuelle d'objectifs.

Toute utilisation supplémentaire (stages, accueils de classe, de structures publiques ou privées, d'associations...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune. A cette fin, les demandes seront adressées impérativement deux mois avant la date d'accueil prévue.

Les sommes perçues dans le cadre des manifestations organisées par l'Association (entrées aux spectacles....), devront faire l'objet d'une inscription comptable. La Commune autorisera donc l'Association à garder les fonds. Les tarifs seront fixés librement par l'Association.

La Commune permet à l'Association l'utilisation gratuite des locaux précités, mais se réserve le droit de les utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

En aucun cas, les locaux ne pourront être utilisés à des fins d'ordre privé ou commercial, contraires aux objectifs non lucratifs de l'Association définis dans la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES BATIMENTS

La Commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien technique des bâtiments, à assurer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés.

La Commune s'engage également à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de nettoyage afférents aux locaux.

L'Association prendra à sa charge les frais de téléphone, d'internet et d'affranchissement. Les frais d'installation sont également à la charge de l'Association.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et matériels. Elle veillera au respect des installations mises à disposition. Un état des lieux sera dressé à l'entrée et à la sortie des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

L'Association souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale, auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement. L'Association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la Commune.

L'Association transmettra à la Commune la copie de la police d'assurance ainsi que l'attestation correspondante dans les 8 jours suivant la date de signature de la présente convention, et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

L'Association devra, dès constatation, informer la Commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent. L'Association fait son affaire de l'assurance des biens ou matériels lui appartenant ou mis à sa disposition par un tiers.

ARTICLE 7 - INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des locaux.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle peut être renouvelée chaque année, le renouvellement ne pouvant excéder la durée de la convention pluriannuelle d'objectifs. Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

ARTICLE 9 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

ARTICLE 11 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Christophe TOMMASINI

Roger VICOT

Président de l'association
« Jikan Dojo Lomme »

Maire de Lomme
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille
Conseiller Départemental du Nord

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
AVEC L'ASSOCIATION
JUDO CLUB LOMME OSML SRLD**

* Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 05 Avril 2022 et du Conseil Municipal de Lille du 08 Avril 2022, désignée ci-après "la Commune", n° SIRET : 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part

Et

L'association « Judo Club Lomme OSML SRLD » (n° de déclaration en préfecture : W595004439 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : MACIF 6728374, n° SIRET: 783 719 461 00015) ayant son siège social 43 rue Roger Salengro à Lomme, représentée par Monsieur Pierre SELLESLAGH, Président, agissant en cette qualité, désignée ci-après "l'Association",
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que le projet mis en œuvre par l'Association est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le projet proposé par l'association est en cohérence avec la politique sportive communale ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, comme, suit :

1. Participation aux championnats et compétitions diverses
2. Initiation et perfectionnement au Judo.
3. Participation à la vie associative de la Commune (Forum des associations, Téléthon, Arène des sports...) et le développement des partenariats avec les acteurs sociaux, culturels et éducatifs municipaux et associatifs lommois.

La Commune contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à sa date de signature pour une durée de 3 années.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'Article 1 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Commune s'engage à verser à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement.

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année par l'assemblée délibérante de la Commune. La subvention 2022 s'élève à 6 500,00 €. Sous réserve du vote du Budget Primitif, les montants des subventions 2023 et 2024 seront délibérés par le Conseil Municipal. Leur montant prévisionnel s'élève à 6 500,00 €.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits inscrits au budget de la Commune, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 10 et des décisions de l'administration prises en application des articles 11 et 12 sans préjudice de l'application de l'article 13 et sous réserve de demande d'attribution d'une subvention par l'association.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe 1.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 – article 65748 – fonction 321 – opération n°1067 : Soutien aux associations sportives.

La contribution financière est créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de l'association.

L'ordonnateur de la dépense est la Commune. Le comptable assignataire est le Trésor Public.

ARTICLE 5 - AUTRES ENGAGEMENTS

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 1 ci-dessus, la Commune met gratuitement à sa disposition des locaux.

Cette mise à disposition et sa durée font l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux spécifique jointe (annexe 2).

L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels qu'elle édite, le soutien apporté par la Commune :

- sous forme de logo et/ou avec la mention « Avec le soutien de la Ville de Lomme »,
- la mention et/ou le logo des partenaires financiers devront être de taille similaire et présentés de manière visible.

La mention et/ou le logo devront apparaître sur l'ensemble des parutions et documents de communication de l'association (programmes, affiches, affichettes, plaquettes, dépliants, catalogues, tracts, cartons d'invitation, flyers, dossiers de presse, signalétique, site Internet, newsletter).

L'Association et la Commune s'efforceront de mettre en place des liens croisés entre leurs sites Internet.

L'Association s'engage à transmettre en amont à la Commune des informations sur les manifestations qu'elle organise et à faire parvenir à la Commune ses documents de communication à destination du public.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 1 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de ses activités de manière à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

L'Association s'engage à justifier de la souscription de ces polices ainsi que du paiement des primes correspondantes dans les 8 jours suivant la demande de la Commune et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

ARTICLE 8 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 2 et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.
- Le procès-verbal de l'assemblée délibérante

ARTICLE 9 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraînent la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-

0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10- EVALUATION.

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet précisée dans l'article 1 de la présente convention.

La Commune procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 11 - CONTROLES DE LA COMMUNE.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 **relatif aux subventions aux sociétés privées**. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 12 - RENOUVELLEMENT

Le renouvellement éventuel d'une nouvelle convention est subordonné à la production des justificatifs mentionnés aux articles 5 et 8 et aux contrôles prévus à l'article 10 des présentes, ainsi qu'au bilan des objectifs mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 13 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – ANNEXES

Les annexes citées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Budget Prévisionnel de l'association signé par le représentant légal.
- Annexe 2 : Convention de mise à disposition de locaux.

ARTICLE 15- RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre

recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Pierre SELLESLAGH

Roger VICOT

Président de l'association
« Judo Club Lomme OSML SRLD »

Maire de Lomme
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille
Conseiller Départemental du Nord

(Ce document peut-être utilisé par les associations ne possédant pas leurs propres documents budgétaires)

le budget prévisionnel doit être :

Détaillé : vous ferez bien apparaître les différentes dépenses et recettes

Equilibré : le total des dépenses doit être égal au total des recettes

Signé : l'original doit être signé

CHARGES (DEPENSES)		PRODUITS (RECETTES)	
ACHATS		PRODUITS ACTIVITE	
Fournitures administratives	1 000,00 €	ENTREES	
Fournitures alimentaires	800,00 €	BUVETTE	
Fonctionnement (petit materiel)	1 500,00 €	REPAS, SOIREE	
Fonctionnement (gros materiel)	1 500,00 €	TOMBOLA	
Equipelement (tenue)		MATERIELS	
Produits pharmaceutiques	200,00 €	VENTES/DIVERS	500,00 €
Autres (à préciser)		Autres (à préciser)	
S/T =	5 000,00 €	S/T =	500,00 €
SERVICES EXTERIEURS		COTISATIONS DONS PARTENARIAT	
ASSURANCES	1 100,00 €	COTISATIONS/ADHESIONS	18 000,00 €
MAINTENANCES, REPARATIONS, OUTILLAGES		DONS	
PUBLICITES, DOCUMENTATION, PROMOTION		ENTREPRISES	
SUIVIE MEDICAL		PUBLICITE	
Autres (à préciser)		REMISE / COMPTE FIDELITE	
S/T =	1 100,00 €	RELANCE AIDE POUR LES 2 -11 ANS	
AUTRES SERVICES EXTERIEURS		AIDE DE L'ETAT PASS' SPORT	
LICENCES	6 000,00 €	S/T =	18 000,00 €
AFFILIATIONS	500,00 €	SUBVENTIONS FONCTIONNEMENT	
ENGAGEMENTS	500,00 €	COMMUNE	7 200,00 €
MUTATIONS		SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES	
TRANSPORTS	200,00 €	VILLE DE LILLE	
FRAIS D'ESSENCE	400,00 €	CONSEIL DEPARTEMENTAL	
HEBERGEMENTS	500,00 €	CONSEIL REGIONAL	800,00 €
REMBOURSEMENTS KMS	2 500,00 €	C.N.D.S	
MISSIONS ET RECEPTIONS (RESTAURATION)	500,00 €	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	
FRAIS POSTAUX ET TELEPHONES	100,00 €	ETAT	
SERVICES BANCAIRES		Autres (à préciser)	
SOLIDARITE/DONS		S/T =	8 000,00 €
CADEAUX/RECOMPENSES		PRODUITS FINANCIERS	
ARENES DU SPORT	200,00 €	LIVRET	
TELETHON	100,00 €	SICAV	
S/T =	11 500,00 €	S/T =	0,00 €
IMPOTS ET TAXES		PRODUITS EXCEPTIONNELS	
S/T =	0,00 €	S/T =	0,00 €
CHARGES PERSONNEL			
SALAIRES BRUTS	5 600,00 €		
VACATIONS			
INDEMNITES ET AVANTAGES DIVERS	2 700,00 €	Montant du produit tiré de l'utilisation	
CHARGES SOCIALES	500,00 €	d'un équipement public :	
STAGES/FORMATIONS			
ARBITRAGE	100,00 €		
S/T =	8 900,00 €	entrées de manifestations :	
CHARGES FINANCIERES		entrées de spectacles :	
S/T =	0,00 €	Locations d'emplacements de braderie :	
CHARGES EXCEPTIONNELLES		autres :	
S/T =	0,00 €	S/T =	0,00 €
SOUS TOTAL CHARGES	26 500,00 €	SOUS TOTAL PRODUITS	26 500,00 €

- * Locaux, personnel, fournitures diverses
- * Affranchissement, imprimerie, transport
- * Personnel Bénévole

* Affranchissement, imprimerie, transport

* *Personnel Bénévole*

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES = AVANTAGES EN NATURE

* Locaux, personnel, fournitures diverses

* Affranchissement, imprimerie, transport

* *Bénévolat*

Fait à Lomme

, le 4 Novembre 2021

Signature du Président :

précédée de la mention "certifié exact"

Signature du Trésorier :

précédée de la mention "certifié exact"

CERTIFIED EXACT

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LOCAUX
Annexe 2 à la convention pluriannuelle d'objectifs
JUDO CLUB LOMME OSML SRLD**

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 05 Avril 2022 et du Conseil Municipal de Lille du 08 Avril 2022, désignée ci-après "la Commune", n° SIRET : 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part,

Et

L'association « Judo Club Lomme OSML SRLD » (n° de déclaration en préfecture : W595004439 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : MACIF 6728374, n° SIRET: 783 719 461 00015) ayant son siège social 43 rue Roger Salengro à Lomme, représentée par Monsieur Pierre SELLESLAGH, Président, agissant en cette qualité, désignée ci-après "l'Association",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION.

Du fait de sa mission d'utilité publique, la Commune s'engage à soutenir financièrement l'Association par la mise à disposition du local défini à l'article 2, à titre gratuit.

La présente convention est faite à titre précaire et demeure révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION.

La Commune met à la disposition de l'Association, qui l'accepte, l'installation sportive suivante, en son état actuel.

L'Association déclare connaître parfaitement l'état du local et renonce par avance à tout recours envers la Commune.

Installations sportives mises à disposition de l'association :

- Le dojo, 43 avenue Roger Salengro à Lomme, le lundi de 18h15 à 21h00, le mardi et le jeudi de 17h30 à 21h00, le mercredi de 16h30 à 19h30, le vendredi de 17h15 à 20h15

ARTICLE 3 - VALORISATION COMPTABLE DES AVANTAGES EN NATURE

L'article 13 de la loi du 6 février 1992 dispose qu'une liste des concours aux associations, sous forme de prestations en nature, doit être jointe au budget primitif et au compte administratif de la Commune.

Il faut entendre par prestations en nature, les prestations effectuées par la Commune au profit de l'Association.

Par conséquent, tout avantage en nature, du point de vue économique ou financier dont aura bénéficié l'Association, lui sera précisé en fin d'exercice par la Commune, afin que l'Association inscrive en charges et en produits la valeur des avantages en nature reçus au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - UTILISATION DES LOCAUX

Sauf accord préalable de la Commune, le local ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles précisées dans la convention pluriannuelle d'objectifs.

Toute utilisation supplémentaire (stages, accueils de classe, de structures publiques ou privées, d'associations...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune. A cette fin, les demandes seront adressées impérativement deux mois avant la date d'accueil prévue.

Les sommes perçues dans le cadre des manifestations organisées par l'Association (entrées aux spectacles....), devront faire l'objet d'une inscription comptable. La Commune autorisera donc l'Association à garder les fonds. Les tarifs seront fixés librement par l'Association.

La Commune permet à l'Association l'utilisation gratuite des locaux précités, mais se réserve le droit de les utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

En aucun cas, les locaux ne pourront être utilisés à des fins d'ordre privé ou commercial, contraires aux objectifs non lucratifs de l'Association définis dans la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES BATIMENTS

La Commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien technique des bâtiments, à assurer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés.

La Commune s'engage également à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de nettoyage afférents aux locaux.

L'Association prendra à sa charge les frais de téléphone, d'internet et d'affranchissement. Les frais d'installation sont également à la charge de l'Association.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et matériels. Elle veillera au respect des installations mises à disposition. Un état des lieux sera dressé à l'entrée et à la sortie des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

L'Association souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale, auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement. L'Association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la Commune.

L'Association transmettra à la Commune la copie de la police d'assurance ainsi que l'attestation correspondante dans les 8 jours suivant la date de signature de la présente convention, et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

L'Association devra, dès constatation, informer la Commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent. L'Association fait son affaire de l'assurance des biens ou matériels lui appartenant ou mis à sa disposition par un tiers.

ARTICLE 7 - INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des locaux.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle peut être renouvelée chaque année, le renouvellement ne pouvant excéder la durée de la convention pluriannuelle d'objectifs. Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

ARTICLE 9 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

ARTICLE 11 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Pierre SELLESLAGH

Roger VICOT

Président de l'association
« Judo Club Lomme OSML SRLD »

Maire de Lomme
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille
Conseiller Départemental du Nord

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
AVEC L'ASSOCIATION
LA JEUNESSE DU MARAIS**

* Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 05 Avril 2022 et du Conseil Municipal de Lille en date du 08 Avril 2022, désignée ci-après par "la Commune", n° SIRET / 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part

Et

L'association « La Jeunesse du Marais » (n° de déclaration en préfecture : W595020542 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : MACIF 5366678, n° SIRET: 448 181 289 00019, APE : 93-12Z) ayant son siège social Hôtel de Ville, Avenue de la République à Lomme, représentée par Monsieur René ALDOUDOU, Président, agissant en cette qualité, désignée ci-après "l'Association",
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que le projet mis en œuvre par l'Association est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le projet proposé par l'association est en cohérence avec la politique sportive communale ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, comme, suit :

1. Pratique éducative des activités physiques à toutes les périodes de la vie
2. Mise en place d'un secteur pédagogique ayant en charge l'initiation et le perfectionnement à la gymnastique
3. Formation de ses cadres sportifs (brevet fédéral, brevet d'Etat...)
4. Participation à la vie associative de la Commune (Forum des associations, Téléthon, Arène des sports...) et le développement des partenariats avec les acteurs sociaux, culturels et éducatifs municipaux et associatifs lommeois.

La Commune contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission Européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à sa date de signature pour une durée de 3 années.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'Article 1 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Commune s'engage à verser à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement. La subvention 2022 s'élève à 4 500,00 €. Sous réserve du vote du Budget Primitif, les montants des subventions 2023 et 2024 seront délibérés par le Conseil Municipal. Leur montant prévisionnel s'élève à 4 500,00 €.

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année par l'assemblée délibérante de la Commune.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits du budget de la Commune, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 10 et des décisions de l'administration prises en application des articles 11 et 12 sans préjudice de l'application de l'article 13 et sous réserve de demande d'attribution d'une subvention par l'association.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe I.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 – article 65748 – fonction 321 – opération n°1067 : Soutien aux associations sportives.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'association

L'ordonnateur de la dépense est la Commune.

Le comptable assignataire est le Trésor Public.

ARTICLE 5 - AUTRES ENGAGEMENTS

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 1 ci-dessus, la Commune met gratuitement à sa disposition des locaux et du personnel municipal titulaire.

Ces mises à disposition et leur durée font l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux spécifique jointe (annexe 2) et d'une convention de mise à disposition de personnel (annexe 3).

L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle le soutien apporté par la Commune :

- sous forme de logo et/ou avec la mention « Avec le soutien de la Ville de Lomme »,
- la mention et/ou le logo des partenaires financiers devront être de taille similaire et présentés de manière visible.

La mention et/ou le logo devront apparaître sur l'ensemble des parutions et documents de communication de l'association (programmes, affiches, affichettes, plaquettes, dépliants, catalogues, tracts, cartons d'invitation, flyers, dossiers de presse, signalétique, site Internet, newsletter).

L'Association et la Commune s'efforceront de mettre en place des liens croisés entre leurs sites Internet.

L'Association s'engage à transmettre en amont à la Commune des informations sur les manifestations qu'elle organise et à faire parvenir à la Commune ses documents de communication à destination du public.

ARTICLE 7- ASSURANCES

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 1 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de ses activités de manière à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

L'Association s'engage à justifier de la souscription de ces polices ainsi que du paiement des primes correspondantes dans les 8 jours suivant la demande de la Commune et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

ARTICLE 8- JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité ;
- Le procès-verbal de l'assemblée délibérante ;

ARTICLE 9 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraînent la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938. La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10- EVALUATION.

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées dans l'article 1 de la présente convention.

La Commune procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association : de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 11 - CONTROLES DE LA COMMUNE.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 12- RENOUVELLEMENT

Le renouvellement éventuel d'une convention est subordonné à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et 9 et aux contrôles prévus à l'article 10 des présentes, ainsi qu'au bilan des objectifs mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 13 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – ANNEXES

Les annexes citées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Budget Prévisionnel de l'association
- Annexe 2 : Convention de mise à disposition de locaux.
- Annexe 3 : Convention de mise à disposition de personnel titulaire

ARTICLE 15 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

René ALDOUDOU

Roger VICOT

Président de l'association
« La Jeunesse du Marais »

Maire de Lomme
Vice-Président de la Métropole Européenne de
Lille
Conseiller Départemental du Nord

(Ce document peut être utilisé par les associations ne possédant pas leurs propres documents budgétaires)

Le budget prévisionnel doit être :

Détailé : vous ferez bien apparaître les différentes dépenses et recettes

Équilibré : le total des dépenses doit être égal au total des recettes

Signé : l'original doit être signé

CHARGES (DEPENSES)		PRODUITS (RECETTES)	
ACHATS		PRODUITS ACTIVITE	
Fournitures administratives		ENTREES	
Fournitures alimentaires		BUVETTE	
Fonctionnement (petit matériel)		REPAS, SOIREE	
Fonctionnement (gros matériel)		TOMBOLA	
Équipement (tenue)		MATERIELS	
Produits pharmaceutiques		VENTES/DIVERS	
AUTRES (à préciser)		AUTRES (à préciser)	
S/T = 1440,00	0,00 €	S/T =	0,00 €
SERVICES EXTERIEURS		COTISATIONS DONS PARTENARIAT	
ASSURANCES		COTISATIONS/ADHESIONS	
MAINTENANCES, REPARATIONS, OUTILLAGES	480,00	DONS	4100,00
PUBLICITES, DOCUMENTATION, PROMOTION		ENTREPRISES	
SUIVIE MEDICAL		PUBLICITE	
AUTRES (à préciser)		REMISE / COMPTE FIDELITE	
S/T = 480,00	0,00 €	RELANCE AIDE POUR LES 2 - 11 ANS	600,00
AUTRES SERVICES EXTERIEURS		AIDE DE L'ETAT PASS' SPORT	700,00
LICENCES	3100,00	S/T =	0,00 €
AFFILIATIONS	280,00	SUBVENTIONS FONCTIONNEMENT	
ENGAGEMENTS	300,00	COMMUNE	4500,00
MUTATIONS		SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES	
TRANSPORTS		VILLE DE LILLE	
FRAIS D'ESSENCE	450,00	CONSEIL DEPARTEMENTAL	
HEBERGEMENTS		CONSEIL REGIONAL	
REMBOURSEMENTS KMS	250,00	C.N.D.S	
MISSIONS ET RECEPTIONS (RESTAURATION)		METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	
FRAIS POSTAUX ET TELEPHONES	35,00	ETAT	
SERVICES BANCAIRES	150,00	AUTRES (à préciser)	
SOLIDARITE/DONS	500,00	S/T =	0,00 €
CADEAUX/RECOMPENSES	150,00	PRODUITS FINANCIERS	
ARENES DU SPORT		LIVRET	75,00
TELETHON		SICAV	
S/T = 4815,00	0,00 €	S/T =	0,00 €
IMPOTS ET TAXES		PRODUITS EXCEPTIONNELS	
S/T =	0,00 €	S/T = 9975	0,00 €
CHARGES PERSONNEL			
SALAIRES BRUTS	2500,00		
VACATIONS			
INDEMNITES ET AVANTAGES DIVERS			
CHARGES SOCIALES	740,00		
STAGES/FORMATIONS			
ARBITRAGE			
S/T = 3240,00	0,00 €		
CHARGES FINANCIERES			
S/T =	0,00 €		
CHARGES EXCEPTIONNELLES			
S/T =	0,00 €		
SOUS TOTAL CHARGES	9975,00 0,00 €	SOUS TOTAL PRODUITS	9975,00 0,00 €

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES = AVANTAGES EN NATURE

- * Locaux, personnel, fournitures diverses
- * Affranchissement, imprimerie, transport
- * Personnel Bénévole

S/T = 0,00 €

- * Locaux, personnel, fournitures diverses
- * Affranchissement, imprimerie, transport
- * Bénévolat

S/T = 0,00 €

TOTAL DES CHARGES = 9975,00 0,00 €

TOTAL DES PRODUITS = 9975,00 0,00 €

Fait à Lomme

Signature du Président :

précédée de la mention "certifié exact"

le 29-11-2021

certifié exact

[Signature]

Signature du Trésorier :

précédée de la mention "certifié exact"

certifié exact

[Signature]

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LOCAUX
Annexe 2 à la convention pluriannuelle d'objectifs
LA JEUNESSE DU MARAIS**

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 05 Avril 2022 et du Conseil Municipal de Lille du 08 Avril 2022, désignée ci-après "la Commune", n° SIRET : 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part,

Et

L'association « La Jeunesse du Marais » (n° de déclaration en préfecture : W595020542 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : MACIF 5366678, n° SIRET: 448 181 289 00019, APE : 93-12Z) ayant son siège social Hotel de Ville, Avenue de la République à Lomme, représentée par Monsieur René ALDOUDOU, Président, agissant en cette qualité, désignée ci-après "l'Association",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION.

Du fait de sa mission d'utilité publique, la Commune s'engage à soutenir financièrement l'Association par la mise à disposition du local défini à l'article 2, à titre gratuit.

La présente convention est faite à titre précaire et demeure révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION.

La Commune met à la disposition de l'Association, qui l'accepte, l'installation sportive suivante, en son état actuel.

L'Association déclare connaître parfaitement l'état du local et renonce par avance à tout recours envers la Commune.

Installations sportives mises à disposition de l'association :

- la salle de Gymnastique spécifique, le lundi et le mercredi de 16h30 à 21h30, le vendredi de 16h30 à 21h00, le samedi de 8h30 à 12h00

ARTICLE 3 - VALORISATION COMPTABLE DES AVANTAGES EN NATURE

L'article 13 de la loi du 6 février 1992 dispose qu'une liste des concours aux associations, sous forme de prestations en nature, doit être jointe au budget primitif et au compte administratif de la Commune.

Il faut entendre par prestations en nature, les prestations effectuées par la Commune au profit de l'Association.

Par conséquent, tout avantage en nature, du point de vue économique ou financier dont aura bénéficié l'Association, lui sera précisé en fin d'exercice par la Commune, afin que l'Association inscrive en charges et en produits la valeur des avantages en nature reçus au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - UTILISATION DES LOCAUX

Sauf accord préalable de la Commune, le local ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles précisées dans la convention pluriannuelle d'objectifs.

Toute utilisation supplémentaire (stages, accueils de classe, de structures publiques ou privées, d'associations...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune. A cette fin, les demandes seront adressées impérativement deux mois avant la date d'accueil prévue.

Les sommes perçues dans le cadre des manifestations organisées par l'Association (entrées aux spectacles....), devront faire l'objet d'une inscription comptable. La Commune autorisera donc l'Association à garder les fonds. Les tarifs seront fixés librement par l'Association.

La Commune permet à l'Association l'utilisation gratuite des locaux précités, mais se réserve le droit de les utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

En aucun cas, les locaux ne pourront être utilisés à des fins d'ordre privé ou commercial, contraires aux objectifs non lucratifs de l'Association définis dans la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES BATIMENTS

La Commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien technique des bâtiments, à assurer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés.

La Commune s'engage également à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de nettoyage afférents aux locaux.

L'Association prendra à sa charge les frais de téléphone, d'internet et d'affranchissement. Les frais d'installation sont également à la charge de l'Association.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et matériels. Elle veillera au respect des installations mises à disposition. Un état des lieux sera dressé à l'entrée et à la sortie des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

L'Association souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale, auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement. L'Association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la Commune.

L'Association transmettra à la Commune la copie de la police d'assurance ainsi que l'attestation correspondante dans les 8 jours suivant la date de signature de la présente convention, et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

L'Association devra, dès constatation, informer la Commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent. L'Association fait son affaire de l'assurance des biens ou matériels lui appartenant ou mis à sa disposition par un tiers.

ARTICLE 7 - INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des locaux.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle peut être renouvelée chaque année, le renouvellement ne pouvant excéder la durée de la convention pluriannuelle d'objectifs. Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

ARTICLE 9 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

ARTICLE 11 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

René ALDOUDOU

Roger VICOT

Président de l'association
« La Jeunesse du Marais »

Maire de Lomme
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille
Conseiller Départemental du Nord

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
PERSONNEL TITULAIRE
Annexe 3 à la convention pluriannuelle d'objectifs
LA JEUNESSE DU MARAIS**

Les termes de la présente convention sont régis par :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale
- le décret n° 2008 – 580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Entre

La Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 06 Avril 2022 et du Conseil Municipal de Lille en date du 08 Avril 2022, désignée ci-après par "la Commune", n° SIRET / 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part

Et

L'association « La Jeunesse du Marais » (n° de déclaration en préfecture : W595020542 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : MACIF 5366678, n° SIRET: 448 181 289 0019, APE : 93-12Z) ayant son siège social Hotel de Ville, Avenue de la République à Lomme, représentée par Monsieur René ALDOUDOU, Président, agissant en cette qualité, désignée ci-après "l'Association",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Association souhaite faire appel aux services de Sylvain QUENSON (grade d'Educateur des APS principal de 1ère classe) afin d'encadrer et d'assurer l'apprentissage de la Gymnastique.

Article 1 – CONDITIONS D'EMPLOI ET NATURE DES ACTIVITES EXERCEES

La Commune accepte de mettre à disposition auprès de l'Association Monsieur Sylvain QUENSON, agent titulaire à temps complet sur le grade de Educateur des APS principal de 1ère classe, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, afin d'exercer les missions de service public citées en préambules.

Le travail de l'agent municipal est organisé par l'association dans les conditions suivantes :

18 heures par semaine, correspondant aux spécificités des activités de l'association

Article 2 – DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Monsieur Sylvain QUENSON est mise à disposition de l'Association à compter du 06 Avril 2022, pour une durée de trois ans. La présente convention de mise à disposition est ainsi conclue pour la période du 06 Avril 2022 au 05 avril 2025.

Elle pourra être renouvelée de façon expresse.

Article 3 – CONDITIONS GENERALES DE LA MISE A DISPOSITION

Sylvain QUENSON relève de la Commune pour tout ce qui concerne le déroulement de sa carrière, de l'accompagnement au développement professionnel et de la constitution de leur dossier de retraite. Elle continue de bénéficier, selon les conditions habituelles, de l'accès aux prestations sociales gérées par la Commune

Relèvent de la compétence de l'Association, les décisions relatives à :

- la prise de congés annuels, selon modalités prévues à l'article 5 de la présente convention ;
- La protection sociale des agents (congés maladie, accidents survenus à l'occasion de l'accomplissement de ses fonctions, imputables ou non au service, allocation temporaire d'invalidité, congés pour maternité, pour adoption, de paternité...).
- La formation dans le cadre des plans individuels de formation. Les frais de déplacement liés à ces formations sont pris en charge par l'Associaton. A l'inverse, la Commune supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent.

Les décisions concernant les domaines suivants sont prises par la Commune après avis de l'Association :

- Les congés 3° à 11° de l'article 57 de la loi du 26/01/1984, du congé de présence parentale, du DIF, de l'aménagement de la durée de travail ;
- L'évaluation annuelle : l'association doit établir un rapport sur sa manière de servir par le ou la responsable de l'association sous l'autorité directe duquel le fonctionnaire mis à disposition est placé, après entretien individuel. Ce rapport est transmis au fonctionnaire pour observations puis à La Commune. L'entretien professionnel annuel est réalisé par le supérieur hiérarchique direct, transmis au fonctionnaire pour observations, puis transmis à Commune ;
- Le régime disciplinaire : l'Association saisit la Commune de toute décision d'engagement d'une action disciplinaire à l'appui d'un rapport circonstancié.

Article 4 – CONDITIONS DE TRAVAIL

Monsieur Sylvain QUENSON relève de l'Association pour tout ce qui concerne l'organisation du travail et les tâches confiées pendant la période de travail correspondant à cette mise à disposition.

Article 5 – ABSENCES ET ARRETS MALADIE

Toute absence autre que les repos hebdomadaires sera portée à la connaissance des services de la Commune.

En cas d'arrêt de maladie, un volet du certificat médical devra être transmis.

Article 6 – CONDITIONS FINANCIERES

La Commune assure la rémunération de l'agent. La mise à disposition est consentie dans les conditions définies par la législation en vigueur (actuellement la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et le décret n° 2008 – 580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux).

La mise à disposition donne lieu à remboursement. La Commune adresse à l'association un état récapitulatif actualisé des coûts, et émettra le titre de recettes correspondant.

Ainsi, l'Association rembourse à la Commune la rémunération de l'agent mis à disposition, les cotisations et contributions y afférentes, ainsi que les charges mentionnées au deuxième alinéa du III de l'article 6 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, par règlement à l'ordre du trésorier Municipal.

La Commune garde à sa charge

- le paiement des congés prévus à l'alinéa 2, 2°, article 57 (CMO suite à maladie professionnelle et accident de service) et de l'ATI versée suite à accident de service ou maladie professionnelle (article 6, III, alinéa 3)
- le remboursement des frais d'abonnement de transport en commun souscrit par l'agent pour ses déplacements domicile travail, dans les conditions prévues par les délibérations correspondantes.

L'Association indemnise le fonctionnaire des frais auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions (déplacement, hébergement...).

Article 7 – CESSATION DE LA MISE A DISPOSITION

7.1 A la demande de l'agent

L'agent pourra demander qu'il soit mis fin à cette mise à disposition avant le terme prévu. La date de sa réintégration sera alors fixée d'un commun accord.

7.2 Par la Commune et l'Association

- Sur demande d'une des deux parties

La mise à disposition peut prendre fin sur demande de l'une des deux parties à la convention en respectant un préavis d'un mois.

L'Association peut demander, par rapport motivé, qu'il soit mis fin à la mise à disposition de l'agent. La décision doit intervenir dans le délai d'un mois.

- Pour motif disciplinaire

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Commune et l'Association.

- En cas de modification ou suppression du projet de service public

La mise à disposition cessera si la condition de nécessité de service n'est plus remplie. Dans cette hypothèse, Sylvain QUENSON sera réintégré dans sa collectivité d'origine.

ARTICLE 8 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

René ALDOUDOU

Roger VICOT

Président de l'association
« La Jeunesse du Marais »

Maire de Lomme
Vice-Président de la Métropole Européenne
de Lille
Conseiller Départemental du Nord

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
AVEC L'ASSOCIATION
LA PROLETARIENNE**

* Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 05 Avril 2022 et du Conseil Municipal de Lille en date du 08 Avril 2022, désignée ci-après par "la Commune", n° SIRET / 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part

Et

L'association « La Prolétarienne » (n° de déclaration de la préfecture : W59509968 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : MACIF 7668021, N° SIRET : 484 287 578 00013, Code APE : 93-12Z) ayant son siège social 72 avenue de la République à Lomme, représentée par Madame Jeanine TOULIER, Présidente, agissant en cette qualité, désignée ci-après par "l'Association",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que le projet mis en œuvre par l'Association est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le projet proposé par l'association est en cohérence avec la politique sportive communale ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, comme, suit :

1. Participation des différentes équipes aux championnats et compétitions diverses
2. Mise en place d'un secteur pédagogique ayant en charge l'initiation et le perfectionnement à la gymnastique
3. Formation de ses cadres sportifs (brevet fédéral, brevet d'Etat...)
4. Participation à la vie associative de la Commune (Forum des associations, Téléthon, Arène des sports...) et le développement des partenariats avec les acteurs sociaux, culturels et éducatifs municipaux et associatifs lommeois.

La Commune contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission Européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à sa date de signature pour une durée de 3 années.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'Article 1 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Commune s'engage à verser à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement. La subvention 2022 s'élève à 7 000,00 €. Sous réserve du vote du Budget Primitif, les montants des subventions 2023 et 2024 seront délibérés par le Conseil Municipal. Leur montant prévisionnel s'élève à 7 000,00 €.

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année par l'assemblée délibérante de la Commune.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits du budget de la Commune, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 10 et des décisions de l'administration prises en application des articles 11 et 12 sans préjudice de l'application de l'article 13 et sous réserve de demande d'attribution d'une subvention par l'association.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe I.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 – article 65748 – fonction 321 – opération n°1067 : Soutien aux associations sportives.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'association

L'ordonnateur de la dépense est la Commune.

Le comptable assignataire est le Trésor Public.

ARTICLE 5 - AUTRES ENGAGEMENTS

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 1 ci-dessus, la Commune met gratuitement à sa disposition des locaux et du personnel municipal titulaire.

Ces mises à disposition et leur durée font l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux spécifique jointe (annexe 2) et d'une convention de mise à disposition de personnel (annexe 3).

L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle le soutien apporté par la Commune :

- sous forme de logo et/ou avec la mention « Avec le soutien de la Ville de Lomme »,

- la mention et/ou le logo des partenaires financiers devront être de taille similaire et présentés de manière visible.

La mention et/ou le logo devront apparaître sur l'ensemble des parutions et documents de communication de l'association (programmes, affiches, affichettes, plaquettes, dépliants, catalogues, tracts, cartons d'invitation, flyers, dossiers de presse, signalétique, site Internet, newsletter).

L'Association et la Commune s'efforceront de mettre en place des liens croisés entre leurs sites Internet.

L'Association s'engage à transmettre en amont à la Commune des informations sur les manifestations qu'elle organise et à faire parvenir à la Commune ses documents de communication à destination du public.

ARTICLE 7- ASSURANCES

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 1 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de ses activités de manière à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

L'Association s'engage à justifier de la souscription de ces polices ainsi que du paiement des primes correspondantes dans les 8 jours suivant la demande de la Commune et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

ARTICLE 8- JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité ;
- Le procès-verbal de l'assemblée délibérante ;

ARTICLE 9 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraînent la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938. La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10- EVALUATION.

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées dans l'article 1 de la présente convention.

La Commune procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association : de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 11 - CONTROLES DE LA COMMUNE.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 12- RENOUVELLEMENT

Le renouvellement éventuel d'une convention est subordonné à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et 9 et aux contrôles prévus à l'article 10 des présentes, ainsi qu'au bilan des objectifs mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 13 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – ANNEXES

Les annexes citées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Budget Prévisionnel de l'association
- Annexe 2 : Convention de mise à disposition de locaux.
- Annexe 3 : Convention de mise à disposition de personnel titulaire

ARTICLE 15 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Jeanine TOULIER

Roger VICOT

Présidente de l'association
« La Prolétarienne »

Maire de Lomme
Vice-Président de la Métropole Européenne de
Lille
Conseiller Départemental du Nord

(Ce document peut être utilisé par les associations ne possédant pas leurs propres programmes informatiques)

Le budget doit être équilibré :

Où l'ensemble des dépenses doit être égal au total des recettes

Equilibré : le total des dépenses doit être égal au total des recettes

Signé : l'original doit être signé

CHARGES (DEPENSES)		PRODUITS (RECETTES)	
ACHATS		PRODUITS ACTIVITE	
FOURNITURES ADMINISTRATIVES	200,00 €	ENTREES	
FOURNITURES ALIMENTAIRES	250,00 €	BUVETTE	
FONCTIONNEMENT (PETIT MATERIEL)	500,00 €	REPAS, SOIREE	
FONCTIONNEMENT (GROS MATERIEL)	1 500,00 €	TOMBOLA	
EQUIPEMENT (TENUE)		MATERIELS	800,00 €
PRODUITS PHARMACEUTIQUES	100,00 €	VENTES/DIVERS	
AUTRES (à préciser)		AUTRES (à préciser)	
S/T =	2 550,00 €	S/T =	800,00 €
SERVICES EXTERIEURS		COTISATIONS DONS PARTENARIAT	
ASSURANCES	470,00 €	COTISATIONS/ADHESIONS	3 500,00 €
MAINTENANCES, REPARATIONS, OUTILLAGES		DONS	
PUBLICITES, DOCUMENTATION, PROMOTION		ENTREPRISES	
SUIVIE MEDICAL		PUBLICITE	
AUTRES (à préciser)		REMISE / COMPTE FIDELITE	
S/T =	470,00 €	RELANCE AIDE POUR LES 2-11 ANS	
AUTRES SERVICES EXTERIEURS		AIDE DE L'ETAT PASS' SPORT	
LICENCES	1 000,00 €	S/T =	3 500,00 €
AFFILIATIONS	350,00 €	SUBVENTIONS FONCTIONNEMENT	
ENGAGEMENTS	500,00 €	COMMUNE	7 000,00 €
MUTATIONS		SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES	5 000,00 €
TRANSPORTS		VILLE DE LILLE	
FRAIS D'ESSENCE		CONSEIL DEPARTEMENTAL	
HEBERGEMENTS		CONSEIL REGIONAL	
REMBOURSEMENTS KMS	900,00 €	C.N.D.S	
MISSIONS ET RECEPTIONS (RESTAURATION)		METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	
FRAIS POSTAUX ET TELEPHONES	20,00 €	ETAT - PEC	5 050,00 €
SERVICES BANCAIRES	60,00 €	AUTRES (à préciser) PE	3 000,00 €
SOLIDARITE/DONS		S/T =	20 050,00 €
CADEAUX/RECOMPENSES	700,00 €	PRODUITS FINANCIERS	
ARENES DU SPORT		LIVRET	
TELETHON	50,00 €	SICAV	
S/T =	3 580,00 €	S/T =	0,00 €
IMPOTS ET TAXES		PRODUITS EXCEPTIONNELS	
S/T =	0,00 €	S/T =	0,00 €
CHARGES PERSONNEL			
SALAIRES BRUTS	16 800,00 €		
VACATIONS			
INDEMNITES ET AVANTAGES DIVERS		Montant du produit tiré de l'utilisation	
CHARGES SOCIALES		d'un équipement public :	
STAGES/FORMATIONS	700,00 €		
ARBITRAGE	250,00 €		
S/T =	17 750,00 €	entrées de manifestations :	
CHARGES FINANCIERES		entrées de spectacles :	
S/T =	0,00 €	Locations d'emplacements de braderie :	
CHARGES EXCEPTIONNELLES		autres :	
S/T =	0,00 €	S/T = 0,00 €	
SOUS TOTAL CHARGES		SOUS TOTAL PRODUITS	
24 350,00 €		24 350,00 €	

* Locaux, personnel, fournitures diverses
 * Affranchissement, imprimerie, transport
 * Personnel Bénévole

S/T = 0,00 €

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES = AVANTAGES EN NATURE

* Locaux, personnel, fournitures diverses
 * Affranchissement, imprimerie, transport
 * Bénévolat

S/T = 0,00 €

Fait à LOMME, le 11 novembre 2021

Signature du Président :

précédée de la mention "certifié exact"



Signature du Trésorier :

précédée de la mention "certifié exact"



Lomme

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LOCAUX
Annexe 2 à la convention pluriannuelle d'objectifs
LA PROLETARIENNE**

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 05 Avril 2022 et du Conseil Municipal de Lille du 08 Avril 2022, désignée ci-après "la Commune", n° SIRET : 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part,

Et

L'association « La Prolétarienne » (n° de déclaration de la préfecture : W59509968 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : MACIF 7668021, N° SIRET : 484 287 578 00013, Code APE : 93-12Z) ayant son siège social 72 avenue de la République à Lomme, représentée par Madame Jeanine TOULIER, Présidente, agissant en cette qualité, désignée ci-après par "l'Association",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION.

Du fait de sa mission d'utilité publique, la Commune s'engage à soutenir financièrement l'Association par la mise à disposition du local défini à l'article 2, à titre gratuit.

La présente convention est faite à titre précaire et demeure révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION.

La Commune met à la disposition de l'Association, qui l'accepte, l'installation sportive suivante, en son état actuel.

L'Association déclare connaître parfaitement l'état du local et renonce par avance à tout recours envers la Commune.

Installations sportives mises à disposition de l'association :

- la salle de Gymnastique spécifique, le mardi et le jeudi de 16h30 à 20h00, le mercredi de 13h30 à 16h15, le samedi de 14h00 à 18h00

ARTICLE 3 - VALORISATION COMPTABLE DES AVANTAGES EN NATURE

L'article 13 de la loi du 6 février 1992 dispose qu'une liste des concours aux associations, sous forme de prestations en nature, doit être jointe au budget primitif et au compte administratif de la Commune.

Il faut entendre par prestations en nature, les prestations effectuées par la Commune au profit de l'Association.

Par conséquent, tout avantage en nature, du point de vue économique ou financier dont aura bénéficié l'Association, lui sera précisé en fin d'exercice par la Commune, afin que l'Association inscrive en charges et en produits la valeur des avantages en nature reçus au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - UTILISATION DES LOCAUX

Sauf accord préalable de la Commune, le local ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles précisées dans la convention pluriannuelle d'objectifs.

Toute utilisation supplémentaire (stages, accueils de classe, de structures publiques ou privées, d'associations...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune. A cette fin, les demandes seront adressées impérativement deux mois avant la date d'accueil prévue.

Les sommes perçues dans le cadre des manifestations organisées par l'Association (entrées aux spectacles....), devront faire l'objet d'une inscription comptable. La Commune autorisera donc l'Association à garder les fonds. Les tarifs seront fixés librement par l'Association.

La Commune permet à l'Association l'utilisation gratuite des locaux précités, mais se réserve le droit de les utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

En aucun cas, les locaux ne pourront être utilisés à des fins d'ordre privé ou commercial, contraires aux objectifs non lucratifs de l'Association définis dans la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES BATIMENTS

La Commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien technique des bâtiments, à assurer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés.

La Commune s'engage également à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de nettoyage afférents aux locaux.

L'Association prendra à sa charge les frais de téléphone, d'internet et d'affranchissement. Les frais d'installation sont également à la charge de l'Association.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et matériels. Elle veillera au respect des installations mises à disposition. Un état des lieux sera dressé à l'entrée et à la sortie des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

L'Association souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale, auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement. L'Association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la Commune.

L'Association transmettra à la Commune la copie de la police d'assurance ainsi que l'attestation correspondante dans les 8 jours suivant la date de signature de la présente convention, et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

L'Association devra, dès constatation, informer la Commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent. L'Association fait son affaire de l'assurance des biens ou matériels lui appartenant ou mis à sa disposition par un tiers.

ARTICLE 7 - INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des locaux.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle peut être renouvelée chaque année, le renouvellement ne pouvant excéder la durée de la convention pluriannuelle d'objectifs. Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

ARTICLE 9 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

ARTICLE 11 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Jeanine TOULIER

Roger VICOT

Présidente de l'association
« La Prolétarienne »

Maire de Lomme
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille
Conseiller Départemental du Nord

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
PERSONNEL TITULAIRE
Annexe 3 à la convention pluriannuelle d'objectifs
LA PROLETARIENNE**

Les termes de la présente convention sont régis par :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale
- le décret n° 2008 – 580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Entre

La Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 06 Avril 2022 et du Conseil Municipal de Lille en date du 08 Avril 2022, désignée ci-après par "la Commune", n° SIRET / 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part

Et

L'association « La Prolétarienne » (n° de déclaration de la préfecture : W59509968 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : MACIF 7668021, N° SIRET : 484 287 578 00013, Code APE : 93-12Z) ayant son siège social 72 avenue de la République à Lomme, représentée par Madame Jeanine TOULIER, Présidente, agissant en cette qualité, désignée ci-après par "l'Association",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Association souhaite faire appel aux services de Jennifer BARGE (grade d'Adjoint Administratif principal de 2ème classe), afin d'assurer l'apprentissage de la gymnastique ainsi que de l'encadrement

Article 1 – CONDITIONS D'EMPLOI ET NATURE DES ACTIVITES EXERCEES

La Commune accepte de mettre à disposition auprès de l'Association Madame Jennifer BARGE, agent titulaire à temps complet sur le grade de d'Adjoint d'animation principal de 2ème classe, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, afin d'exercer les missions de service public citées en préambule.

Le travail de l'agent municipal est organisé par l'association dans les conditions suivantes :

14 heures par semaine, correspondant aux spécificités des activités de l'association

Article 2 – DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Madame Jennifer BARGE est mise à disposition de l'Association à compter du 6 avril 2022, pour une durée de trois ans. La présente convention de mise à disposition est ainsi conclue pour la période du 6 avril 2022 au 5 avril 2025.

Elle pourra être renouvelée de façon expresse.

Article 3 – CONDITIONS GENERALES DE LA MISE A DISPOSITION

Madame Jennifer BARGE relève de la Commune pour tout ce qui concerne le déroulement de sa carrière, de l'accompagnement au développement professionnel et de la constitution de leur dossier de retraite. Elle continue de bénéficier, selon les conditions habituelles, de l'accès aux prestations sociales gérées par la Commune

Relèvent de la compétence de l'Association, les décisions relatives à :

- la prise de congés annuels, selon modalités prévues à l'article 5 de la présente convention ;
- La protection sociale des agents (congés maladie, accidents survenus à l'occasion de l'accomplissement de ses fonctions, imputables ou non au service, allocation temporaire d'invalidité, congés pour maternité, pour adoption, de paternité...).
- La formation dans le cadre des plans individuels de formation. Les frais de déplacement liés à ces formations sont pris en charge par l'Association. A l'inverse, la Commune supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent.

Les décisions concernant les domaines suivants sont prises par la Commune après avis de l'Association :

- Les congés 3° à 11° de l'article 57 de la loi du 26/01/1984, du congé de présence parentale, du DIF, de l'aménagement de la durée de travail ;
- L'évaluation annuelle : l'association doit établir un rapport sur sa manière de servir par le ou la responsable de l'association sous l'autorité directe duquel le fonctionnaire mis à disposition est placé, après entretien individuel. Ce rapport est transmis au fonctionnaire pour observations puis à La Commune. L'entretien professionnel annuel est réalisé par le supérieur hiérarchique direct, transmis au fonctionnaire pour observations, puis transmis à Commune ;
- Le régime disciplinaire : l'Association saisit la Commune de toute décision d'engagement d'une action disciplinaire à l'appui d'un rapport circonstancié.

Article 4 – CONDITIONS DE TRAVAIL

Madame Jennifer BARGE relève de l'Association pour tout ce qui concerne l'organisation du travail et les tâches confiées pendant la période de travail correspondant à cette mise à disposition.

Article 5 – ABSENCES ET ARRETS MALADIE

Toute absence autre que les repos hebdomadaires sera portée à la connaissance des services de la Commune.

En cas d'arrêt de maladie, un volet du certificat médical devra être transmis à la commune.

Article 6 – CONDITIONS FINANCIERES

La Commune assure la rémunération de l'agent. La mise à disposition est consentie dans les conditions définies par la législation en vigueur (actuellement la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et le décret n° 2008 – 580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux).

La mise à disposition donne lieu à remboursement. La Commune adresse à l'association un état récapitulatif actualisé des coûts, et émettra le titre de recettes correspondant.

Ainsi, l'Association rembourse à la Commune la rémunération de l'agent mis à disposition, les cotisations et contributions y afférentes, ainsi que les charges mentionnées au deuxième alinéa du III de l'article 6 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, par règlement à l'ordre du trésorier Municipal.

La Commune garde à sa charge

- le paiement des congés prévus à l'alinéa 2, 2°, article 57 (CMO suite à maladie professionnelle et accident de service) et de l'ATI versée suite à accident de service ou maladie professionnelle (article 6, III, alinéa 3)
- le remboursement des frais d'abonnement de transport en commun souscrit par l'agent pour ses déplacements domicile travail, dans les conditions prévues par les délibérations correspondantes.

L'Association indemnise le fonctionnaire des frais auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions (déplacement, hébergement...).

Article 7 – CESSATION DE LA MISE A DISPOSITION

7.1 A la demande de l'agent

L'agent pourra demander qu'il soit mis fin à cette mise à disposition avant le terme prévu. La date de sa réintégration sera alors fixée d'un commun accord.

7.2 Par la Commune et l'Association

- Sur demande d'une des deux parties

La mise à disposition peut prendre fin sur demande de l'une des deux parties à la convention en respectant un préavis d'un mois.

L'Association peut demander, par rapport motivé, qu'il soit mis fin à la mise à disposition de l'agent. La décision doit intervenir dans le délai d'un mois.

- Pour motif disciplinaire

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Commune et l'Association.

- En cas de modification ou suppression du projet de service public

La mise à disposition cessera si la condition de nécessité de service n'est plus remplie. Dans cette hypothèse, Jennifer BARGE sera réintégrée dans sa collectivité d'origine.

ARTICLE 8 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Jeanine TOULIER

Roger VICOT

Présidente de l'association
« La Prolétarienne »

Maire de Lomme
Vice-Président de la Métropole Européenne
de Lille
Conseiller Départemental du Nord

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
AVEC L'ASSOCIATION
LOMME NATATION TRIATHLON**

* Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 05 Avril 2022 et du Conseil Municipal de Lille du 08 Avril 2022, désignée ci-après "la Commune", n° SIRET : 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part

Et

L'association « Lomme Natation Triathlon » (n° de déclaration en préfecture : W595007487 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : MMA 146390313, n° SIRET: 447 947 821 00016) ayant son siège social à la Piscine Municipale, 433 bis avenue de Dunkerque à Lomme, représentée par Monsieur Francis DE JAEGERE, Président, agissant en cette qualité, désignée ci-après "l'Association",
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que le projet mis en œuvre par l'Association est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le projet proposé par l'association est en cohérence avec la politique sportive communale ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, comme, suit :

1. Participation des différentes équipes aux championnats et compétitions diverses ;
2. Mise en place d'un secteur pédagogique ayant en charge l'initiation et le perfectionnement à la natation ;
3. Formation de ses cadres sportifs (brevet fédéral, brevet d'Etat) ;
4. Participation à la vie associative de la Commune (Forum des associations, Téléthon, Arène des sports...) et le développement des partenariats avec les acteurs sociaux, culturels et éducatifs municipaux et associatifs lommois.

La Commune contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à sa date de signature pour une durée de 3 années.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'Article 1 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Commune s'engage à verser à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement.

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année par l'assemblée délibérante de la Commune. La subvention 2022 s'élève à 12 500,00 €. Sous réserve du vote du Budget Primitif, les montants des subventions 2023 et 2024 seront délibérés par le Conseil Municipal. Leur montant prévisionnel s'élève à 12 500,00 €.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits inscrits au budget de la Commune, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 10 et des décisions de l'administration prises en application des articles 11 et 12 sans préjudice de l'application de l'article 13 et sous réserve de demande d'attribution d'une subvention par l'association.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe 1.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 – article 65748 – fonction 321 – opération n°1067 : Soutien aux associations sportives.

La contribution financière est créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de l'association.

L'ordonnateur de la dépense est la Commune. Le comptable assignataire est le Trésor Public.

ARTICLE 5 - AUTRES ENGAGEMENTS

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 1 ci-dessus, la Commune met gratuitement à sa disposition des locaux.

Cette mise à disposition et sa durée font l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux spécifique jointe (annexe 2).

L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels qu'elle édite, le soutien apporté par la Commune :

- sous forme de logo et/ou avec la mention « Avec le soutien de la Ville de Lomme »,
- la mention et/ou le logo des partenaires financiers devront être de taille similaire et présentés de manière visible.

La mention et/ou le logo devront apparaître sur l'ensemble des parutions et documents de communication de l'association (programmes, affiches, affichettes, plaquettes, dépliants, catalogues, tracts, cartons d'invitation, flyers, dossiers de presse, signalétique, site Internet, newsletter).

L'Association et la Commune s'efforceront de mettre en place des liens croisés entre leurs sites Internet.

L'Association s'engage à transmettre en amont à la Commune des informations sur les manifestations qu'elle organise et à faire parvenir à la Commune ses documents de communication à destination du public.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 1 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de ses activités de manière à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

L'Association s'engage à justifier de la souscription de ces polices ainsi que du paiement des primes correspondantes dans les 8 jours suivant la demande de la Commune et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

ARTICLE 8 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 2 et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.
- Le procès-verbal de l'assemblée délibérante

ARTICLE 9 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraînent la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-

0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10- EVALUATION.

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet précisée dans l'article 1 de la présente convention.

La Commune procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 11 - CONTROLES DE LA COMMUNE.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 **relatif aux subventions aux sociétés privées**. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 12 - RENOUVELLEMENT

Le renouvellement éventuel d'une nouvelle convention est subordonné à la production des justificatifs mentionnés aux articles 5 et 8 et aux contrôles prévus à l'article 10 des présentes, ainsi qu'au bilan des objectifs mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 13 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – ANNEXES

Les annexes citées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Budget Prévisionnel de l'association signé par le représentant légal.
- Annexe 2 : Convention de mise à disposition de locaux.

ARTICLE 15- RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre

recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Francis DE JAEGERE

Roger VICOT

Président de l'association
« Lomme Natation Triathlon »

Maire de Lomme
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille
Conseiller Départemental du Nord

Lomme Natation Triathlon

Président du club

5 clos de la Venerie

59840 Lompret

Tél. : 06 09 12 20 87

Budget prévisionnel 2020



Dépenses TTC		Recettes TTC	
60 - Achats		70 - Prestations de services	
Matériel consommable (ex : matériel sportif, textiles...)	12000,00	Vente de produits	1000,00
Marchandises, buvette, denrées alimentaires...	2000,00	Publicités	
Fournitures administratives	9000,00	Mécénat	
Achats non stockés (ex : carburant véhicule)		Sponsors	
Autres : Achat véhicule		Autres : (à préciser)	
61 - Services extérieurs		74 - Subventions d'exploitation	
Frais de communication et promotion	1000,00	Ville : (à préciser)	
Assurances	1390,00	- Aide au fonctionnement	18500,00
Location (sonorisation, véhicules...)			
Entretien, réparations...	2000,00	subvention exceptionnelle	880,00
Locations immobilières		Intercommunalité : MEL	3000,00
Autres : (à préciser) *		- Aide au fonctionnement	
62 - Autres services extérieurs		Savoir Nger	8000,00
Frais de déplacements	16000,00	Département : (à préciser)	2500,00
Frais d'hébergement et de restauration		- Aide au fonctionnement	
Frais de réception, animations	16000,00	Région Hauts-de-France	
Rémunérations intermédiaires		- Haut niveau	2900,00
Frais de secrétariat	2800,00	- Organisation Grand Prix	5300,00
Services bancaires	100,00	Etat	
Formation (générale ou professionnelle)	1500,00	ANS	12000,00
Autres : (à préciser) *		Autres (Fonds européens, Agence de Service et Paiement...)- SC	1000,00
64 - Charges de personnel		Chômage partiel	6000,00
Salaires de personnel	25000,00	Labels fédéraux	2000,00
Charges de personnel	2500,00	ANS solidarité	8000,00
Rémunération des cadres techniques		75 - Autres produits de gestion	
Charges sur salaires cadres techniques		Licences et adhésions	40400,00
Rémunération autres (à préciser)		76 - Produits financiers	
Charges sur salaires autres (à préciser)		Intérêts bancaires	60,00
Autres : (à préciser) *		Autres : (à préciser)	
65 - Charges de gestion courante		78 - Reprise sur amortissement	
Licences	20000,00	Reprise sur amortissement	
Affiliations		Autres : (à préciser)	
Arbitrages		79 - Transfert de charge	
Autres : (à préciser) * Engagements	250,00	A préciser	
Total des charges de fonctionnement	111540,00	Total des produits de fonctionnement	111540,00
		87 - Contributions volontaires	
86 - Emplois des contributions volontaires *		Personnel bénévole	65000,00
Personnel bénévole *	65000,00	Prestations gratuites	
Prestations gratuites *		Mise à disposition	
Mise à disposition *		Dons en nature	
Dons en nature *			
TOTAL GENERAL :	176540,00	TOTAL GENERAL :	176540,00

Le 30/10/21

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LOCAUX
Annexe 2 à la convention pluriannuelle d'objectifs
LOMME NATATION TRIATHLON**

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 05 Avril 2022 et du Conseil Municipal de Lille du 08 Avril 2022, désignée ci-après "la Commune", n° SIRET : 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part,

Et

L'association « Lomme Natation Triathlon » (n° de déclaration en préfecture : W595007487 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : MMA 146390313, n° SIRET: 447 947 821 00016) ayant son siège social à la Piscine Municipale, 433 bis avenue de Dunkerque à Lomme, représentée par Monsieur Francis DE JAEGHERE, Président, agissant en cette qualité, désignée ci-après "l'Association",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION.

Du fait de sa mission d'utilité publique, la Commune s'engage à soutenir financièrement l'Association par la mise à disposition du local défini à l'article 2, à titre gratuit.

La présente convention est faite à titre précaire et demeure révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION.

La Commune met à la disposition de l'Association, qui l'accepte, les installations sportives suivantes, en son état actuel.

L'Association déclare connaître parfaitement l'état du local et renonce par avance à tout recours envers la Commune.

Installations sportives mises à disposition de l'association :

1. La Piscine Municipale, le lundi de 11h50 à 13h50 (6 lignes) et de 19h00 à 21h30 (6 lignes et le petit bassin), le mardi de 19h00 à 20h00 (6 lignes et le petit bassin), le mercredi de 11h50 à 13h50 (6 lignes et le petit bassin) ; de 17h00 à 19h00 (2 lignes) de 19h00 à 19h45 (3 couloirs) et de 19h45 à 22h00 (bassins), le jeudi de 19 H 30 à 22 H 00 (6 lignes et petit bassin), le vendredi de 19h30 à 21h00 (6 lignes et petit bassin), le samedi de 11h50 à 13h50 (6 lignes et le petit bassin)

2. Le stade des ormes, rue de Lompret à Lomme – Piste, le jeudi de 18h30 à 20h30 (couloir n°8)

ARTICLE 3 - VALORISATION COMPTABLE DES AVANTAGES EN NATURE

L'article 13 de la loi du 6 février 1992 dispose qu'une liste des concours aux associations, sous forme de prestations en nature, doit être jointe au budget primitif et au compte administratif de la Commune.

Il faut entendre par prestations en nature, les prestations effectuées par la Commune au profit de l'Association.

Par conséquent, tout avantage en nature, du point de vue économique ou financier dont aura bénéficié l'Association, lui sera précisé en fin d'exercice par la Commune, afin que l'Association inscrive en charges et en produits la valeur des avantages en nature reçus au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - UTILISATION DES LOCAUX

Sauf accord préalable de la Commune, le local ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles précisées dans la convention pluriannuelle d'objectifs.

Toute utilisation supplémentaire (stages, accueils de classe, de structures publiques ou privées, d'associations...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune. A cette fin, les demandes seront adressées impérativement deux mois avant la date d'accueil prévue.

Les sommes perçues dans le cadre des manifestations organisées par l'Association (entrées aux spectacles....), devront faire l'objet d'une inscription comptable. La Commune autorisera donc l'Association à garder les fonds. Les tarifs seront fixés librement par l'Association.

La Commune permet à l'Association l'utilisation gratuite des locaux précités, mais se réserve le droit de les utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

En aucun cas, les locaux ne pourront être utilisés à des fins d'ordre privé ou commercial, contraires aux objectifs non lucratifs de l'Association définis dans la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES BATIMENTS

La Commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien technique des bâtiments, à assurer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés.

La Commune s'engage également à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de nettoyage afférents aux locaux.

L'Association prendra à sa charge les frais de téléphone, d'internet et d'affranchissement. Les frais d'installation sont également à la charge de l'Association.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et matériels. Elle veillera au respect des installations mises à disposition. Un état des lieux sera dressé à l'entrée et à la sortie des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de

l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

L'Association souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale, auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement. L'Association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la Commune.

L'Association transmettra à la Commune la copie de la police d'assurance ainsi que l'attestation correspondante dans les 8 jours suivant la date de signature de la présente convention, et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

L'Association devra, dès constatation, informer la Commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent. L'Association fait son affaire de l'assurance des biens ou matériels lui appartenant ou mis à sa disposition par un tiers.

ARTICLE 7 - INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des locaux.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle peut être renouvelée chaque année, le renouvellement ne pouvant excéder la durée de la convention pluriannuelle d'objectifs. Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

ARTICLE 9 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

ARTICLE 11 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Francis DE JAEGERE

Roger VICOT

Président de l'association
« Lomme Natation Triathlon »

Maire de Lomme
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille
Conseiller Départemental du Nord

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
AVEC L'ASSOCIATION
LOMME GYMNASTIQUE RYTHMIQUE**

* Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 05 Avril 2022 et du Conseil Municipal de Lille du 08 Avril 2022, désignée ci-après "la Commune", n° SIRET : 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part

Et

L'association « Lomme Gymnastique Rythmique » (n° de déclaration en préfecture : W595005181 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : ALLIANZ 56166436, n° SIRET: 343 092 037 00013) ayant son siège social 932 avenue de Dunkerque à Lomme, représentée par Madame Catherine GRISON, Présidente, agissant en cette qualité, désignée ci-après "l'Association",
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que le projet mis en œuvre par l'Association est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le projet proposé par l'association est en cohérence avec la politique sportive communale ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, comme, suit :

1. Participation aux championnats et compétitions diverses
2. Mise en place d'un secteur pédagogique ayant en charge l'initiation et le perfectionnement à la Gymnastique Rythmique
3. Formation de ses cadres sportifs (brevet fédéral, brevet d'Etat...)
4. Participation à la vie associative de la Commune (Forum des associations, Téléthon, Arène des sports...) et le développement des partenariats avec les acteurs sociaux, culturels et éducatifs municipaux et associatifs lommois.

La Commune contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à sa date de signature pour une durée de 3 années.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'Article 1 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Commune s'engage à verser à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement.

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année par l'assemblée délibérante de la Commune. La subvention 2022 s'élève à 17 000,00 €. Sous réserve du vote du Budget Primitif, les montants des subventions 2023 et 2024 seront délibérés par le Conseil Municipal. Leur montant prévisionnel s'élève à 17 000,00 €.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits inscrits au budget de la Commune, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 10 et des décisions de l'administration prises en application des articles 11 et 12 sans préjudice de l'application de l'article 13 et sous réserve de demande d'attribution d'une subvention par l'association.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe 1.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 – article 65748 – fonction 321 – opération n°1067 : Soutien aux associations sportives.

La contribution financière est créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de l'association.

L'ordonnateur de la dépense est la Commune. Le comptable assignataire est le Trésor Public.

ARTICLE 5 - AUTRES ENGAGEMENTS

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 1 ci-dessus, la Commune met gratuitement à sa disposition des locaux.

Cette mise à disposition et sa durée font l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux spécifique jointe (annexe 2).

L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels qu'elle édite, le soutien apporté par la Commune :

- sous forme de logo et/ou avec la mention « Avec le soutien de la Ville de Lomme »,
- la mention et/ou le logo des partenaires financiers devront être de taille similaire et présentés de manière visible.

La mention et/ou le logo devront apparaître sur l'ensemble des parutions et documents de communication de l'association (programmes, affiches, affichettes, plaquettes, dépliants, catalogues, tracts, cartons d'invitation, flyers, dossiers de presse, signalétique, site Internet, newsletter).

L'Association et la Commune s'efforceront de mettre en place des liens croisés entre leurs sites Internet.

L'Association s'engage à transmettre en amont à la Commune des informations sur les manifestations qu'elle organise et à faire parvenir à la Commune ses documents de communication à destination du public.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 1 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de ses activités de manière à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

L'Association s'engage à justifier de la souscription de ces polices ainsi que du paiement des primes correspondantes dans les 8 jours suivant la demande de la Commune et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

ARTICLE 8 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 2 et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.
- Le procès-verbal de l'assemblée délibérante

ARTICLE 9 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraînent la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-

0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10- EVALUATION.

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet précisée dans l'article 1 de la présente convention.

La Commune procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 11 - CONTROLES DE LA COMMUNE.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 **relatif aux subventions aux sociétés privées**. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 12 - RENOUVELLEMENT

Le renouvellement éventuel d'une nouvelle convention est subordonné à la production des justificatifs mentionnés aux articles 5 et 8 et aux contrôles prévus à l'article 10 des présentes, ainsi qu'au bilan des objectifs mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 13 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – ANNEXES

Les annexes citées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Budget Prévisionnel de l'association signé par le représentant légal.
- Annexe 2 : Convention de mise à disposition de locaux.

ARTICLE 15- RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre

recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Catherine GRISON

Roger VICOT

Présidente de l'association
« Lomme Gymnastique Rythmique »

Maire de Lomme
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille
Conseiller Départemental du Nord

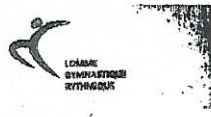
LOMME GYMNASTIQUE RYTHMIQUE

Prévisionnel 2021/2022

DEPENSES		RECETTES	
Frais de gestion	800.00	Subvention ville de Lomme fonctionnement	16500.00
		Subvention ville de Lomme déplacement	1000.00
		Subvention vile de Lomme projets scolaires extra scolaires et santé	5000.00
Matériel équipement sportif	2000.00	Subvention DRAJES Aide à l'emploi	12000.00
		FFGYM Formation coach santé	2000.00
Licences et cotisations FFGYM	6000.00	cotisations	14000.00
Compétitions Engagements Déplacement Récompenses	4000.00	Compétitions Participations adhérents	1500.00
Manifestations Fêtes du club	1000.00	Manifestations Fête et tombola	1500.00
Formations cadres et juges	2500.00		
Salaires et charges	40000.00		
Provision pour exercice ultérieur	10200.00	Reprise sur exercice antérieur	13000.00
TOTAL DEPENSES	66500.00	TOTAL RECETTES	66500.00

Catherine Grison

Présidente Lomme gymnastique Rythmique

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX Annexe 2 à la convention pluriannuelle d'objectifs LOMME GYMNASTIQUE RYTHMIQUE

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 05 Avril 2022 et du Conseil Municipal de Lille du 08 Avril 2022, désignée ci-après "la Commune", n° SIRET : 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part,

Et

L'association « Lomme Gymnastique Rythmique » (n° de déclaration en préfecture : W595005181 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : ALLIANZ 56166436, n° SIRET: 343 092 037 00013) ayant son siège social 932 avenue de Dunkerque à Lomme, représentée par Madame Catherine GRISON, Présidente, agissant en cette qualité, désignée ci-après "l'Association",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION.

Du fait de sa mission d'utilité publique, la Commune s'engage à soutenir financièrement l'Association par la mise à disposition du local défini à l'article 2, à titre gratuit.

La présente convention est faite à titre précaire et demeure révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION.

La Commune met à la disposition de l'Association, qui l'accepte, les installations sportives suivantes, en son état actuel.

L'Association déclare connaître parfaitement l'état du local et renonce par avance à tout recours envers la Commune.

Installations sportives mises à disposition de l'association :

1. Le Palais des sports, rue Léo Lagrange à Lomme, le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 12h00 à 16h30, le samedi de 8h30 à 13h00 ;
2. La salle de la Mitterie A, rue de la Miiterie à Lomme, le lundi de 18h00 à 21h00, le mardi, le jeudi et le vendredi de 18h00 à 20h00, le mercredi de 13h30 à 18h00.

ARTICLE 3 - VALORISATION COMPTABLE DES AVANTAGES EN NATURE

L'article 13 de la loi du 6 février 1992 dispose qu'une liste des concours aux associations, sous forme de prestations en nature, doit être jointe au budget primitif et au compte administratif de la Commune.

Il faut entendre par prestations en nature, les prestations effectuées par la Commune au profit de l'Association.

Par conséquent, tout avantage en nature, du point de vue économique ou financier dont aura bénéficié l'Association, lui sera précisé en fin d'exercice par la Commune, afin que l'Association inscrive en charges et en produits la valeur des avantages en nature reçus au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - UTILISATION DES LOCAUX

Sauf accord préalable de la Commune, le local ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles précisées dans la convention pluriannuelle d'objectifs.

Toute utilisation supplémentaire (stages, accueils de classe, de structures publiques ou privées, d'associations...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune. A cette fin, les demandes seront adressées impérativement deux mois avant la date d'accueil prévue.

Les sommes perçues dans le cadre des manifestations organisées par l'Association (entrées aux spectacles....), devront faire l'objet d'une inscription comptable. La Commune autorisera donc l'Association à garder les fonds. Les tarifs seront fixés librement par l'Association.

La Commune permet à l'Association l'utilisation gratuite des locaux précités, mais se réserve le droit de les utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

En aucun cas, les locaux ne pourront être utilisés à des fins d'ordre privé ou commercial, contraires aux objectifs non lucratifs de l'Association définis dans la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES BATIMENTS

La Commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien technique des bâtiments, à assurer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés.

La Commune s'engage également à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de nettoyage afférents aux locaux.

L'Association prendra à sa charge les frais de téléphone, d'internet et d'affranchissement. Les frais d'installation sont également à la charge de l'Association.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et matériels. Elle veillera au respect des installations mises à disposition. Un état des lieux sera dressé à l'entrée et à la sortie des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

L'Association souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale, auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement. L'Association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la Commune.

L'Association transmettra à la Commune la copie de la police d'assurance ainsi que l'attestation correspondante dans les 8 jours suivant la date de signature de la présente convention, et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

L'Association devra, dès constatation, informer la Commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent. L'Association fait son affaire de l'assurance des biens ou matériels lui appartenant ou mis à sa disposition par un tiers.

ARTICLE 7 - INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des locaux.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle peut être renouvelée chaque année, le renouvellement ne pouvant excéder la durée de la convention pluriannuelle d'objectifs. Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

ARTICLE 9 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

ARTICLE 11 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Catherine GRISON

Roger VICOT

Présidente de l'association
« Lomme Gymnastique Rythmique »

Maire de Lomme
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille
Conseiller Départemental du Nord

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
AVEC L'ASSOCIATION
LOMME ROLLER GIRLS**

* Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 05 Avril 2022 et du Conseil Municipal de Lille du 08 Avril 2022, désignée ci-après "la Commune", n° SIRET : 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part

Et

L'association « Lomme Roller Girls » (n° de déclaration en préfecture : W595020744 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : MMA 4385658M, n° SIRET : 753 336 247 00022) ayant son siège social 433B, avenue de Dunkerque à Lomme, représentée par Madame Laura Ziegler, Présidente, agissant en cette qualité, désignée ci-après "l'Association",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que le projet mis en œuvre par l'Association est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le projet proposé par l'association est en cohérence avec la politique sportive communale ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, comme, suit :

1. Participation aux championnats et compétitions diverses
2. Initiation et perfectionnement au Roller Derby
3. Participation à la vie associative de la Commune (Forum des associations, Téléthon, Arène des sports...) et le développement des partenariats avec les acteurs sociaux, culturels et éducatifs municipaux et associatifs lommois.

La Commune contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à sa date de signature pour une durée de 3 années.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'Article 1 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Commune s'engage à verser à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement.

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année par l'assemblée délibérante de la Commune. La subvention 2022 s'élève à 1 700,00 €. Sous réserve du vote du Budget Primitif, les montants des subventions 2023 et 2024 seront délibérés par le Conseil Municipal. Leur montant prévisionnel s'élève à 1 700,00 €.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits inscrits au budget de la Commune, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 10 et des décisions de l'administration prises en application des articles 11 et 12 sans préjudice de l'application de l'article 13 et sous réserve de demande d'attribution d'une subvention par l'association.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe 1.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 – article 65748 – fonction 321 – opération n°1067 : Soutien aux associations sportives.

La contribution financière est créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de l'association.

L'ordonnateur de la dépense est la Commune. Le comptable assignataire est le Trésor Public.

ARTICLE 5 - AUTRES ENGAGEMENTS

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 1 ci-dessus, la Commune met gratuitement à sa disposition des locaux.

Cette mise à disposition et sa durée font l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux spécifique jointe (annexe 2).

L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels qu'elle édite, le soutien apporté par la Commune :

- sous forme de logo et/ou avec la mention « Avec le soutien de la Ville de Lomme »,
- la mention et/ou le logo des partenaires financiers devront être de taille similaire et présentés de manière visible.

La mention et/ou le logo devront apparaître sur l'ensemble des parutions et documents de communication de l'association (programmes, affiches, affichettes, plaquettes, dépliants, catalogues, tracts, cartons d'invitation, flyers, dossiers de presse, signalétique, site Internet, newsletter).

L'Association et la Commune s'efforceront de mettre en place des liens croisés entre leurs sites Internet.

L'Association s'engage à transmettre en amont à la Commune des informations sur les manifestations qu'elle organise et à faire parvenir à la Commune ses documents de communication à destination du public.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 1 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de ses activités de manière à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

L'Association s'engage à justifier de la souscription de ces polices ainsi que du paiement des primes correspondantes dans les 8 jours suivant la demande de la Commune et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

ARTICLE 8 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 2 et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.
- Le procès-verbal de l'assemblée délibérante

ARTICLE 9 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraînent la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-

0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10- EVALUATION.

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet précisée dans l'article 1 de la présente convention.

La Commune procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 11 - CONTROLES DE LA COMMUNE.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 **relatif aux subventions aux sociétés privées**. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 12 - RENOUVELLEMENT

Le renouvellement éventuel d'une nouvelle convention est subordonné à la production des justificatifs mentionnés aux articles 5 et 8 et aux contrôles prévus à l'article 10 des présentes, ainsi qu'au bilan des objectifs mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 13 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – ANNEXES

Les annexes citées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Budget Prévisionnel de l'association signé par le représentant légal.
- Annexe 2 : Convention de mise à disposition de locaux.

ARTICLE 15- RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre

recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Laura ZIEGLER

Roger VICOT

Présidente de l'association
« Lomme Roller Girls »

Maire de Lomme
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille
Conseiller Départemental du Nord

(Ce document peut-être utilisé par les associations ne possédant pas leurs propres documents budgétaires)

le budget prévisionnel doit être :

Détailé : vous ferez bien apparaître les différentes dépenses et recettes

Equilibré : le total des dépenses doit être égal au total des recettes

Signé : l'original doit être signé

CHARGES (DEPENSES)		PRODUITS (RECETTES)	
ACHATS		PRODUITS ACTIVITE	
FOURNITURES ADMINISTRATIVES	100,00 €	ENTREES	1 000,00 €
FOURNITURES ALIMENTAIRES	400,00 €	BUVETTE	2 000,00 €
FONCTIONNEMENT (PETIT MATERIEL)	367,00 €	REPAS, SOIREE	
FONCTIONNEMENT (GROS MATERIEL)	1 673,00 €	TOMBOLA	50,00 €
EQUIPEMENT (TENUE)	700,00 €	MATERIELS	
PRODUITS PHARMACEUTIQUES	140,00 €	VENTES/DIVERS	200,00 €
AUTRES (à préciser)		AUTRES (à préciser)	100,00 €
S/T =	3 380,00 €	S/T =	3 350,00 €
SERVICES EXTERIEURS		COTISATIONS DONS PARTENARIAT	
ASSURANCES		COTISATIONS/ADHESIONS	3 900,00 €
MAINTENANCES, REPARATIONS, OUTILLAGES		DONS (frais engagés par joueuses non-rembour)	500,00 €
PUBLICITES, DOCUMENTATION, PROMOTION	450,00 €	ENTREPRISES	
SUIVIE MEDICAL : medics events	500,00 €	PUBLICITE	
AUTRES (à préciser) :		REMISE / COMPTE FIDELITE	
S/T =	950,00 €	RELANCE AIDE POUR LES 2 -11 ANS	
AUTRES SERVICES EXTERIEURS		AIDE DE L'ETAT PASS' SPORT	
LICENCES	1 623,30 €	S/T =	4 400,00 €
AFFILIATIONS	430,00 €	SUBVENTIONS FONCTIONNEMENT	
ENGAGEMENTS	790,00 €	COMMUNE	2 000,00 €
MUTATIONS		SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES	
TRANSPORTS	400,00 €	VILLE DE LILLE	
FRAIS D'ESSENCE		CONSEIL DEPARTEMENTAL	
HEBERGEMENTS	550,00 €	CONSEIL REGIONAL	
REMBOURSEMENTS KMS	800,00 €	C.N.D.S	
MISSIONS ET RECEPTIONS (RESTAURATION)	300,00 €	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	
FRAIS POSTAUX ET TELEPHONES	50,00 €	ETAT	
SERVICES BANCAIRES	185,00 €	AUTRES : report : engagement à réaliser	1 000,00 €
SOLIDARITE/DONS		S/T =	3 000,00 €
CADEAUX/RECOMPENSES		PRODUITS FINANCIERS	
ARENES DU SPORT		LIVRET	20,00 F
TELETHON		SICAV	
S/T =	5 128,30 €	S/T =	20,00 €
IMPOTS ET TAXES		PRODUITS EXCEPTIONNELS	
S/T =	0,00 €	Participation club sur fonds propres	888,30 €
CHARGES PERSONNEL			
SALAIRES BRUTS			
VACATIONS			
INDEMNITES ET AVANTAGES DIVERS		Montant du produit tiré de l'utilisation	
CHARGES SOCIALES		d'un équipement public :	
STAGES/FORMATIONS	400,00 €		
ARBITRAGE	300,00 €		
S/T =	700,00 €	entrées de manifestations :	
CHARGES FINANCIERES		entrées de spectacles :	
S/T =	0,00 €	Locations d'emplacements de braderie :	
CHARGES EXCEPTIONNELLES		autres :	
S/T =	1 500,00 €	S/T =	0,00 €
SOUS TOTAL CHARGES	11 658,30 €	SOUS TOTAL PRODUITS	11 658,30 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES = AVANTAGES EN NATURE			
* Locaux, personnel, fournitures diverses	1 500,00 €	* Locaux, personnel, fournitures diverses	1 500,00 €
* Affranchissement, imprimerie, transport		* Affranchissement, imprimerie, transport	
* Personnel Bénévole	15 750,00 €	* Bénévolat	15 750,00 €
S/T =	17 250,00 €	S/T =	17 250,00 €
TOTAL DES CHARGES =	28 908,30 €	TOTAL DES PRODUITS =	28 908,30 €

Fait à Lomme

, le 30/10/2021

Signature du Président :

précédée de la mention "certifié exact"

Certifié exact par Émilie Lepoivre



Signature du Trésorier :

précédée de la mention "certifié exact"

Certifié exact par Adeline De Graeve



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX Annexe 2 à la convention pluriannuelle d'objectifs LOMME ROLLER GIRLS
--

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 05 Avril 2022 et du Conseil Municipal de Lille du 08 Avril 2022, désignée ci-après "la Commune", n° SIRET : 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part,

Et

L'association « Lomme Roller Girls » (n° de déclaration en préfecture : W595020744 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : MMA 4385658M, n° SIRET: 753 336 247 00022) ayant son siège social 433B, avenue de Dunkerque à Lomme, représentée par Madame Laura Ziegler, Présidente, agissant en cette qualité, désignée ci-après "l'Association",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION.

Du fait de sa mission d'utilité publique, la Commune s'engage à soutenir financièrement l'Association par la mise à disposition du local défini à l'article 2, à titre gratuit.

La présente convention est faite à titre précaire et demeure révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION.

La Commune met à la disposition de l'Association, qui l'accepte, l'installation sportive suivante, en son état actuel.

L'Association déclare connaître parfaitement l'état du local et renonce par avance à tout recours envers la Commune.

Installations sportives mises à disposition de l'association :

La salle Debert, rue Deberdt à Lomme, le mercredi et le vendredi de 20h00 à 22h30, le dimanche de 18h00 à 20h00

ARTICLE 3 - VALORISATION COMPTABLE DES AVANTAGES EN NATURE

L'article 13 de la loi du 6 février 1992 dispose qu'une liste des concours aux associations, sous forme de prestations en nature, doit être jointe au budget primitif et au compte administratif de la Commune.

Il faut entendre par prestations en nature, les prestations effectuées par la Commune au profit de l'Association.

Par conséquent, tout avantage en nature, du point de vue économique ou financier dont aura bénéficié l'Association, lui sera précisé en fin d'exercice par la Commune, afin que l'Association inscrive en charges et en produits la valeur des avantages en nature reçus au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - UTILISATION DES LOCAUX

Sauf accord préalable de la Commune, le local ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles précisées dans la convention pluriannuelle d'objectifs.

Toute utilisation supplémentaire (stages, accueils de classe, de structures publiques ou privées, d'associations...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune. A cette fin, les demandes seront adressées impérativement deux mois avant la date d'accueil prévue.

Les sommes perçues dans le cadre des manifestations organisées par l'Association (entrées aux spectacles....), devront faire l'objet d'une inscription comptable. La Commune autorisera donc l'Association à garder les fonds. Les tarifs seront fixés librement par l'Association.

La Commune permet à l'Association l'utilisation gratuite des locaux précités, mais se réserve le droit de les utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

En aucun cas, les locaux ne pourront être utilisés à des fins d'ordre privé ou commercial, contraires aux objectifs non lucratifs de l'Association définis dans la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES BATIMENTS

La Commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien technique des bâtiments, à assurer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés.

La Commune s'engage également à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de nettoyage afférents aux locaux.

L'Association prendra à sa charge les frais de téléphone, d'internet et d'affranchissement. Les frais d'installation sont également à la charge de l'Association.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et matériels. Elle veillera au respect des installations mises à disposition. Un état des lieux sera dressé à l'entrée et à la sortie des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

L'Association souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale, auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement. L'Association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la Commune.

L'Association transmettra à la Commune la copie de la police d'assurance ainsi que l'attestation correspondante dans les 8 jours suivant la date de signature de la présente convention, et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

L'Association devra, dès constatation, informer la Commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent. L'Association fait son affaire de l'assurance des biens ou matériels lui appartenant ou mis à sa disposition par un tiers.

ARTICLE 7 - INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des locaux.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle peut être renouvelée chaque année, le renouvellement ne pouvant excéder la durée de la convention pluriannuelle d'objectifs. Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

ARTICLE 9 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

ARTICLE 11 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Laura ZIEGLER

Roger VICOT

Présidente de l'association
Lomme Roller Girls

Maire de Lomme
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille
Conseiller Départemental du Nord

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
AVEC L'ASSOCIATION
LOMME VOLLEY BALL**

* Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 05 Avril 2022 et du Conseil Municipal de Lille du 08 Avril 2022, désignée ci-après "la Commune", n° SIRET : 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part

Et

L'association LOMME VOLLEY BALL (n° de déclaration en préfecture : W595005488 et n° de contrat pour les responsabilités civiles :MAIF 3087988J, n° SIRET : 511 537 474 00013) ayant son siège social 2 allée des Ramiers à la Chapelle d'Armentières, représentée par Monsieur Jean Claude GODART, Président, agissant en cette qualité, désignée ci-après "l'Association",
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que le projet mis en œuvre par l'Association est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le projet proposé par l'association est en cohérence avec la politique sportive communale ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, comme, suit :

1. Participation aux championnats et compétitions diverses
2. Initiation et perfectionnement au Volley Ball
3. Participation à la vie associative de la Commune (Forum des associations, Téléthon, Arène des sports...) et le développement des partenariats avec les acteurs sociaux, culturels et éducatifs municipaux et associatifs lommois.

La Commune contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à sa date de signature pour une durée de 3 années.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'Article 1 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Commune s'engage à verser à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement.

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année par l'assemblée délibérante de la Commune. La subvention 2022 s'élève à 4 000,00 €. Sous réserve du vote du Budget Primitif, les montants des subventions 2023 et 2024 seront délibérés par le Conseil Municipal. Leur montant prévisionnel s'élève à 4 000,00 €.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits inscrits au budget de la Commune, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 10 et des décisions de l'administration prises en application des articles 11 et 12 sans préjudice de l'application de l'article 13 et sous réserve de demande d'attribution d'une subvention par l'association.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe 1.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 – article 65748 – fonction 321 – opération n°1067 : Soutien aux associations sportives.

La contribution financière est créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de l'association.

L'ordonnateur de la dépense est la Commune. Le comptable assignataire est le Trésor Public.

ARTICLE 5 - AUTRES ENGAGEMENTS

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 1 ci-dessus, la Commune met gratuitement à sa disposition des locaux.

Cette mise à disposition et sa durée font l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux spécifique jointe (annexe 2).

L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels qu'elle édite, le soutien apporté par la Commune :

- sous forme de logo et/ou avec la mention « Avec le soutien de la Ville de Lomme »,
- la mention et/ou le logo des partenaires financiers devront être de taille similaire et présentés de manière visible.

La mention et/ou le logo devront apparaître sur l'ensemble des parutions et documents de communication de l'association (programmes, affiches, affichettes, plaquettes, dépliants, catalogues, tracts, cartons d'invitation, flyers, dossiers de presse, signalétique, site Internet, newsletter).

L'Association et la Commune s'efforceront de mettre en place des liens croisés entre leurs sites Internet.

L'Association s'engage à transmettre en amont à la Commune des informations sur les manifestations qu'elle organise et à faire parvenir à la Commune ses documents de communication à destination du public.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 1 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de ses activités de manière à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

L'Association s'engage à justifier de la souscription de ces polices ainsi que du paiement des primes correspondantes dans les 8 jours suivant la demande de la Commune et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

ARTICLE 8 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 2 et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.
- Le procès-verbal de l'assemblée délibérante

ARTICLE 9 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraînent la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10- EVALUATION.

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet précisée dans l'article 1 de la présente convention.

La Commune procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 11 - CONTROLES DE LA COMMUNE.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus

de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 12 – RENOUELEMENT

Le renouvellement éventuel d'une nouvelle convention est subordonné à la production des justificatifs mentionnés aux articles 5 et 8 et aux contrôles prévus à l'article 10 des présentes, ainsi qu'au bilan des objectifs mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 13 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – ANNEXES

Les annexes citées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Budget Prévisionnel de l'association signé par le représentant légal.
- Annexe 2 : Convention de mise à disposition de locaux.

ARTICLE 15- RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 – RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Jean Claude GODART

Roger VICOT

Président de l'association
LOMME VOLLEY BALL

Maire de Lomme
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille
Conseiller Départemental du Nord

(Ce document peut-être utilisé par les associations ne possédant pas leurs propres documents budgétaires)

le budget prévisionnel doit être :

Détaillé : vous ferez bien apparaître les différentes dépenses et recettes

Equilibré : le total des dépenses doit être égal au total des recettes

Signé : l'original doit être signé

CHARGES (DEPENSES)		PRODUITS (RECETTES)	
ACHATS		PRODUITS ACTIVITE	
FOURNITURES ADMINISTRATIVES	90,00 €	ENTREES	
FOURNITURES ALIMENTAIRES	350,00 €	BUVETTE	
FONCTIONNEMENT (PETIT MATERIEL)	200,00 €	REPAS, SOIREE	
FONCTIONNEMENT (GROS MATERIEL)		TOMBOLA	
EQUIPEMENT (TENUE)	840,00 €	MATERIELS	
PRODUITS PHARMACEUTIQUES	150,00 €	VENTES/DIVERS	
AUTRES (à préciser)		AUTRES (à préciser) téléthon	200,00 €
S/T =	1 630,00 €	S/T =	200,00 €
SERVICES EXTERIEURS		COTISATIONS DONS PARTENARIAT	
ASSURANCES	150,00 €	COTISATIONS/ADHESIONS	3 250,00 €
MAINTENANCES, REPARATIONS, OUTILLAGES		DONS	800,00 €
PUBLICITES, DOCUMENTATION, PROMOTION		ENTREPRISES	
SUIVIE MEDICAL		PUBLICITE	
AUTRES (à préciser)		REMISE / COMPTE FIDELITE	
S/T =	150,00 €	RELANCE AIDE POUR LES 2 -11 ANS	360,00 €
AUTRES SERVICES EXTERIEURS		AIDE DE L'ETAT PASS' SPORT	350,00 €
LICENCES	3 400,00 €	S/T =	4 760,00 €
AFFILIATIONS	570,00 €	SUBVENTIONS FONCTIONNEMENT	
ENGAGEMENTS	400,00 €	COMMUNE	4 000,00 €
MUTATIONS	100,00 €	SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES	
TRANSPORTS		VILLE DE LILLE	
FRAIS D'ESSENCE		CONSEIL DEPARTEMENTAL	
HEBERGEMENTS		CONSEIL REGIONAL	
REMBOURSEMENTS KMS	400,00 €	C.N.D.S	
MISSIONS ET RECEPTIONS (RESTAURATION)	150,00 €	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	
FRAIS POSTAUX ET TELEPHONES	70,00 €	ETAT	
SERVICES BANCAIRES	100,00 €	AUTRES (à préciser)	
SOLIDARITE/DONS		S/T =	4 000,00 €
CADEAUX/RECOMPENSES		PRODUITS FINANCIERS	
ARENES DU SPORT	60,00 €	LIVRET	
TELETHON	50,00 €	SICAV	
S/T =	5 300,00 €	S/T =	0,00 €
IMPOTS ET TAXES		PRODUITS EXCEPTIONNELS	
S/T =		S/T =	
CHARGES PERSONNEL			
SALAIRES BRUTS			
VACATIONS			
INDEMNITES ET AVANTAGES DIVERS	1 300,00 €	Montant du produit tiré de l'utilisation	
CHARGES SOCIALES		d'un équipement public :	
STAGES/FORMATIONS	150,00 €		
ARBITRAGE	850,00 €		
S/T =	2 300,00 €	entrées de manifestations :tournoi	
CHARGES FINANCIERES			
S/T =		entrées de spectacles :	
CHARGES EXCEPTIONNELLES		Locations d'emplacements de braderie :	
S/T =		autres :	
		S/T =	
		420,00 €	
SOUS TOTAL CHARGES	9 380,00 €	SOUS TOTAL PRODUITS	9 380,00 €

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES = AVANTAGES EN NATURE

* Locaux, personnel, fournitures diverses
* Affranchissement, imprimerie, transport
* Personnel Bénévole

S/T = 7 820,50 F
S/T = 7 820,50 €

* Locaux, personnel, fournitures diverses
* Affranchissement, imprimerie, transport
* Bénévolat

S/T = 7 820,50 F
S/T = 7 820,50 €

TOTAL DES CHARGES =	17 200,50 €	TOTAL DES PRODUITS =	17 200,50 €
----------------------------	--------------------	-----------------------------	--------------------

Fait à Wez-Mauguort, le 28/10/2021
Signature du Président :
précédée de la mention "certifié exact"

Certifié exact

Signature du Trésorier :
précédée de la mention "certifié exact"

Certifié exact

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX Annexe 2 à la convention pluriannuelle d'objectifs LOMME VOLLEY BALL

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 05 Avril 2022 et du Conseil Municipal de Lille du 08 Avril 2022, désignée ci-après "la Commune", n° SIRET : 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part,

Et

L'association LOMME VOLLEY BALL (n° de déclaration en préfecture : W595005488 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : MAIF 3087988J, n° SIRET : 511 537 474 00013) ayant son siège social 2 allée des Ramiers à la Chapelle d'Armentières, représentée par Monsieur Jean Claude GODART, Président agissant en cette qualité, désignée ci-après "l'Association",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION.

Du fait de sa mission d'utilité publique, la Commune s'engage à soutenir financièrement l'Association par la mise à disposition du local défini à l'article 2, à titre gratuit.

La présente convention est faite à titre précaire et demeure révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION.

La Commune met à la disposition de l'Association, qui l'accepte, l'installation sportive suivante, en son état actuel.

L'Association déclare connaître parfaitement l'état du local et renonce par avance à tout recours envers la Commune.

Installations sportives mises à disposition de l'association :

la salle de la Mitterrie A, rue de Lompret à Lomme

le mercredi de 18h15 à 21h30

le mardi et le jeudi de 20h00 à 23h30

le samedi de 13h00 à 23h30 selon le calendrier des rencontres

ARTICLE 3 - VALORISATION COMPTABLE DES AVANTAGES EN NATURE

L'article 13 de la loi du 6 février 1992 dispose qu'une liste des concours aux associations, sous forme de prestations en nature, doit être jointe au budget primitif et au compte administratif de la Commune.

Il faut entendre par prestations en nature, les prestations effectuées par la Commune au profit de l'Association.

Par conséquent, tout avantage en nature, du point de vue économique ou financier dont aura bénéficié l'Association, lui sera précisé en fin d'exercice par la Commune, afin que l'Association inscrive en charges et en produits la valeur des avantages en nature reçus au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - UTILISATION DES LOCAUX

Sauf accord préalable de la Commune, le local ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles précisées dans la convention pluriannuelle d'objectifs.

Toute utilisation supplémentaire (stages, accueils de classe, de structures publiques ou privées, d'associations...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune. A cette fin, les demandes seront adressées impérativement deux mois avant la date d'accueil prévue.

Les sommes perçues dans le cadre des manifestations organisées par l'Association (entrées aux spectacles....), devront faire l'objet d'une inscription comptable. La Commune autorisera donc l'Association à garder les fonds. Les tarifs seront fixés librement par l'Association.

La Commune permet à l'Association l'utilisation gratuite des locaux précités, mais se réserve le droit de les utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

En aucun cas, les locaux ne pourront être utilisés à des fins d'ordre privé ou commercial, contraires aux objectifs non lucratifs de l'Association définis dans la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES BATIMENTS

La Commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien technique des bâtiments, à assurer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés.

La Commune s'engage également à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de nettoyage afférents aux locaux.

L'Association prendra à sa charge les frais de téléphone, d'internet et d'affranchissement. Les frais d'installation sont également à la charge de l'Association.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et matériels. Elle veillera au respect des installations mises à disposition. Un état des lieux sera dressé à l'entrée et à la sortie des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

L'Association souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale, auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement. L'Association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la Commune.

L'Association transmettra à la Commune la copie de la police d'assurance ainsi que l'attestation correspondante dans les 8 jours suivant la date de signature de la présente convention, et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

L'Association devra, dès constatation, informer la Commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent. L'Association fait son affaire de l'assurance des biens ou matériels lui appartenant ou mis à sa disposition par un tiers.

ARTICLE 7 - INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des locaux.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle peut être renouvelée chaque année, le renouvellement ne pouvant excéder la durée de la convention pluriannuelle d'objectifs. Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

ARTICLE 9 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

ARTICLE 11 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Jean Claude GODART

Roger VICOT

Président de l'association
LOMME VOLLEY BALL

Maire de Lomme
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille
Conseiller Départemental du Nord

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
AVEC L'ASSOCIATION
LOMME UNION SPORTING CLUB**

* Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 05 Avril 2022 et du Conseil Municipal de Lille en date 08 Avril 2022, désignée ci-après par "la Commune", n° SIRET / 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part

Et

L'association LOMME UNION SPORTING CLUB (n° de déclaration en préfecture : W595005259 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : Crédit Mutuel JA6001458, n° SIRET : 432 508 117 00012) ayant son siège social Stade Charles Gide, rue Charles Gide à Lomme, représentée par Monsieur Cyril MONCHEAUX, Président, agissant en cette qualité, désignée ci-après "l'Association",
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que le projet mis en œuvre par l'Association est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le projet proposé par l'association est en cohérence avec la politique sportive communale ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, comme, suit :

1. Participation aux championnats et compétitions diverses
2. Participation à la vie associative de la Commune (Forum des associations, Téléthon, Arène des sports...) et le développement des partenariats avec les acteurs sociaux, culturels et éducatifs municipaux et associatifs lommois.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à sa date de signature pour une durée de 3 années.

ARTICLE 3 - AIDES APPORTEES PAR LA VILLE

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 1 ci-dessus, la Commune met gratuitement à sa disposition des locaux.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux spécifique jointe (annexe 2).

La durée de cette mise à disposition est définie par l'article 8 de cette convention spécifique.

ARTICLE 4 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle le soutien apporté par la Commune :

- sous forme de logo et/ou avec la mention « Avec le soutien de la Ville de Lomme »,
- la mention et/ou le logo des partenaires financiers devront être de taille similaire et présentés de manière visible.

La mention et/ou le logo devront apparaître sur l'ensemble des parutions et documents de communication de l'association (programmes, affiches, affichettes, plaquettes, dépliants, catalogues, tracts, cartons d'invitation, flyers, dossiers de presse, signalétique, site Internet, newsletter).

L'Association et la Commune s'efforceront de mettre en place des liens croisés entre leurs sites Internet.

L'Association s'engage à transmettre en amont à la Commune des informations sur les manifestations qu'elle organise et à faire parvenir à la Commune ses documents de communication à destination du public.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

L'Association souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale, auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de

travaux d'aménagement. L'Association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la Commune.

L'Association transmettra à la Commune la copie de la police d'assurance ainsi que l'attestation correspondante dans les 8 jours de la date de signature de la présente convention, et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

L'Association devra, dès constatation, informer la Commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendraient dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent. L'Association fait son affaire de l'assurance des biens ou matériels lui appartenant ou mis à sa disposition par un tiers.

ARTICLE 7 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité ;
- Le procès-verbal de l'assemblée délibérante.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraînent la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9- EVALUATION.

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées dans l'article 1 de la présente convention.

L'Administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association : de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 - CONTROLES DE LA COMMUNE.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 - RENOUVELLEMENT

Le renouvellement éventuel de la convention est subordonné à la production des justificatifs mentionnés à l'article 4 et 7 et aux contrôles prévus à l'article 10 des présentes, ainsi qu'au bilan des objectifs mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 12 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux

mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 – ANNEXES

Les annexes citées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 2 : Convention de mise à disposition de locaux.

ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Cyril MONCHEAUX

Roger VICOT

Président de l'association
Lomme Union Sporting Club

Maire de Lomme
Vice-Président de la Métropole Européenne
de Lille
Conseiller Départemental du Nord

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LOCAUX**
Annexe 2 à la convention pluriannuelle d'objectifs
LOMME UNION SPORTING CLUB

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 05 Avril 2022 et du Conseil Municipal de Lille du 08 Avril 2022, désignée ci-après "la Commune", n° SIRET : 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part,

Et

L'association LOMME UNION SPORTING CLUB (n° de déclaration en préfecture : W595005259 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : Crédit Mutuel JA6001458 , n° SIRET : 432 508 117 00012) ayant son siège social Stade Charles Gide, rue Charles Gide à Lomme, représentée par Monsieur Cyril MONCHEAUX, Président, agissant en cette qualité, désignée ci-après "l'Association",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION.

Du fait de sa mission d'utilité publique, la Commune s'engage à soutenir financièrement l'Association par la mise à disposition du local défini à l'article 2, à titre gratuit.

La présente convention est faite à titre précaire et demeure révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION.

La Commune met à la disposition de l'Association, qui l'accepte, l'installation sportive suivante, en son état actuel.

L'Association déclare connaître parfaitement l'état du local et renonce par avance à tout recours envers la Commune.

Installations sportives mises à disposition de l'association :

- Stade Charles Gide, rue Charles Gide à Lomme,
Terrain de football et les vestiaires : du lundi de 19h30 à 22h00
- Club House (prise de matériel, nettoyage des tenues...) : du lundi au dimanche de 7h30 à 22h30

ARTICLE 3 - VALORISATION COMPTABLE DES AVANTAGES EN NATURE

Convention de mise à disposition de locaux «ASSOCIATION»

Page 1 sur 4

L'article 13 de la loi du 6 février 1992 dispose qu'une liste des concours aux associations, sous forme de prestations en nature, doit être jointe au budget primitif et au compte administratif de la Commune.

Il faut entendre par prestations en nature, les prestations effectuées par la Commune au profit de l'Association.

Par conséquent, tout avantage en nature, du point de vue économique ou financier dont aura bénéficié l'Association, lui sera précisé en fin d'exercice par la Commune, afin que l'Association inscrive en charges et en produits la valeur des avantages en nature reçus au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - UTILISATION DES LOCAUX

Sauf accord préalable de la Commune, le local ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles précisées dans la convention pluriannuelle d'objectifs.

Toute utilisation supplémentaire (stages, accueils de classe, de structures publiques ou privées, d'associations...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune. A cette fin, les demandes seront adressées impérativement deux mois avant la date d'accueil prévue.

Les sommes perçues dans le cadre des manifestations organisées par l'Association (entrées aux spectacles...), devront faire l'objet d'une inscription comptable. La Commune autorisera donc l'Association à garder les fonds. Les tarifs seront fixés librement par l'Association.

La Commune permet à l'Association l'utilisation gratuite des locaux précités, mais se réserve le droit de les utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

En aucun cas, les locaux ne pourront être utilisés à des fins d'ordre privé ou commercial, contraires aux objectifs non lucratifs de l'Association définis dans la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES BATIMENTS

La Commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien technique des bâtiments, à assurer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés.

La Commune s'engage également à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de nettoyage afférents aux locaux.

L'Association prendra à sa charge les frais de téléphone, d'internet et d'affranchissement. Les frais d'installation sont également à la charge de l'Association.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et matériels. Elle veillera au respect des installations mises à disposition. Un état des lieux sera dressé à l'entrée et à la sortie des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

L'Association souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale, auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement. L'Association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la Commune.

L'Association transmettra à la Commune la copie de la police d'assurance ainsi que l'attestation correspondante dans les 8 jours suivant la date de signature de la présente convention, et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

L'Association devra, dès constatation, informer la Commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent. L'Association fait son affaire de l'assurance des biens ou matériels lui appartenant ou mis à sa disposition par un tiers.

ARTICLE 7 - INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des locaux.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle peut être renouvelée chaque année, le renouvellement ne pouvant excéder la durée de la convention pluriannuelle d'objectifs. Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

ARTICLE 9 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

ARTICLE 11 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Cyril MONCHEAUX

Roger VICOT

Président de l'association
LOMME UNION SPORTING CLUB

Maire de Lomme
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille
Conseiller Départemental du Nord

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
AVEC L'ASSOCIATION
MOTO CLUB ZONE ROUGE 59**

* Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 05 Avril 2022 et du Conseil Municipal de Lille du 08 Avril 2022, désignée ci-après "la Commune", n° SIRET : 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part

Et

L'association MOTO CLUB ZONE ROUGE 59 (n° de déclaration en préfecture : W595014695 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : MACIF 8000907, n° SIRET : 520 470 360 00022) ayant son siège social Hôtel de ville, Avenue de la république à Lomme, représentée par Monsieur Bruno KOZJAK, Président, agissant en cette qualité, désignée ci-après "l'Association",
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que le projet mis en œuvre par l'Association est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le projet proposé par l'association est en cohérence avec la politique sportive communale ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, comme, suit :

1. Participation et organisation de différentes sorties et rencontre entre motards
2. Participation de l'Association aux manifestations associatives organisées par la Commune ainsi qu'à la vie associative en général (Forum des associations, Téléthon, Arènes du sport ...) et développement des partenariats avec les acteurs sociaux, culturels et éducatifs municipaux et associatifs lommois

La Commune contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à sa date de signature pour une durée de 3 années.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'Article 1 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Commune s'engage à verser à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement.

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année par l'assemblée délibérante de la Commune. La subvention 2022 s'élève à 250,00 €. Sous réserve du vote du Budget Primitif, les montants des subventions 2023 et 2024 seront délibérés par le Conseil Municipal. Leur montant prévisionnel s'élève à 250,00 €.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits inscrits au budget de la Commune, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 10 et des décisions de l'administration prises en application des articles 11 et 12 sans préjudice de l'application de l'article 13 et sous réserve de demande d'attribution d'une subvention par l'association.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe 1.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 – article 65748 – fonction 321 – opération n°1067 : Soutien aux associations sportives.

La contribution financière est créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de l'association.

L'ordonnateur de la dépense est la Commune. Le comptable assignataire est le Trésor Public.

ARTICLE 5 - AUTRES ENGAGEMENTS

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 1 ci-dessus, la Commune met gratuitement à sa disposition des locaux.

Cette mise à disposition et sa durée font l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux spécifique jointe (annexe 2).

L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels qu'elle édite, le soutien apporté par la Commune :

- sous forme de logo et/ou avec la mention « Avec le soutien de la Ville de Lomme »,
- la mention et/ou le logo des partenaires financiers devront être de taille similaire et présentés de manière visible.

La mention et/ou le logo devront apparaître sur l'ensemble des parutions et documents de communication de l'association (programmes, affiches, affichettes, plaquettes, dépliants, catalogues, tracts, cartons d'invitation, flyers, dossiers de presse, signalétique, site Internet, newsletter).

L'Association et la Commune s'efforceront de mettre en place des liens croisés entre leurs sites Internet.

L'Association s'engage à transmettre en amont à la Commune des informations sur les manifestations qu'elle organise et à faire parvenir à la Commune ses documents de communication à destination du public.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 1 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de ses activités de manière à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

L'Association s'engage à justifier de la souscription de ces polices ainsi que du paiement des primes correspondantes dans les 8 jours suivant la demande de la Commune et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

ARTICLE 8 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 2 et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.
- Le procès-verbal de l'assemblée délibérante

ARTICLE 9 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraînent la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10- EVALUATION.

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet précisée dans l'article 1 de la présente convention.

La Commune procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 11 - CONTROLES DE LA COMMUNE.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus

de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 12 – RENOUELEMENT

Le renouvellement éventuel d'une nouvelle convention est subordonné à la production des justificatifs mentionnés aux articles 5 et 8 et aux contrôles prévus à l'article 10 des présentes, ainsi qu'au bilan des objectifs mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 13 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – ANNEXES

Les annexes citées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Budget Prévisionnel de l'association signé par le représentant légal.
- Annexe 2 : Convention de mise à disposition de locaux.

ARTICLE 15- RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 – RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Bruno KOZJAK

Roger VICOT

Président de l'association
MOTO CLUB ZONE ROUGE 59

Maire de Lomme
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille
Conseiller Départemental du Nord

ASSOCIATION :
Moto-Club
Zone Rouge 59

BILAN PREVISIONNEL
ANNEE 2022



DEPENSES (CHARGES)	MONTANT	RECETTES (PRODUITS)	MONTANT
CHARGES D'EXPLOITATION		PRODUITS D'EXPLOITATION	
ACHATS		PRODUITS D'ACTIVITE	
Fournitures Administrative	100,00	Ventes (buvette)	230,00
Fournitures Club	40,00		
Fournitures Alimentaires	24,00	Sous-Total	230,00
Fournitures Boissons	150,00	COTISATIONS DONS	
Fourniture et équipement buvette	0,00	Cotisations	260,00
Produits entretien pour chalet	20,00		0,00
			0,00
Sous-Total	334,00	Sous-Total	260,00
SERVICES EXTERIEURS		SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	
Assurances	210,00	Commune	400,00
		Département	0,00
Sous-Total	210,00	Sous-Total	400,00
PARTICIPATION AUX SORTIES ET MANIFESTATIONS		PRODUITS FINANCIERS	
Téléthon	0,00	Intérêts compte livret	4,00
Forum des Associations	0,00		
Anniversaire et repas club	300,00	Sous-Total	4,00
	0	PRODUITS EXCEPTIONNELS	
	0,00	Virt du compte courant pour ajustement	
Sous-Total	300,00	Sous-Total	0,00
AUTRES SERVICES EXTERIEURS			
Personnel Prestation Extérieure	0,00		
Transport	0,00		
Réceptions	0,00		
Dons Téléthon	50,00		
Sous-Total	50,00		
IMPÔTS ET TAXES			
Impôts	0,00		
Sous-Total	0,00		
CHARGES EXCEPTONNELLES			
Sous-Total	0,00		
SOUS-TOTAL DES DEPENSES	894,00	SOUS-TOTAL DES RECETTES	894,00
TOTAL DEPENSES (Charges)	894,00	TOTAL RECETTES (Produits)	894,00

Disponible Banque	Compte Courant	0,00
Disponible sur Livret	Compte Livret Epargne	1991,74
Disponible en Caisse	Caisse tenue par le trésorier	0,00

Signature du Président **M. KOZJAK. Bruno**
"certifié exact"

Comme le 31/10/2021

Signature du Trésorier **M. LOWYCK. Mathieu**
"certifié exact"

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LOCAUX
Annexe 2 à la convention pluriannuelle d'objectifs
MOTO CLUB ZONE ROUGE 59**

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 05 Avril 2022 et du Conseil Municipal de Lille du 08 Avril 2022, désignée ci-après "la Commune", n° SIRET : 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part,

Et

L'association MOTO CLUB ZONE ROUGE 59 (n° de déclaration en préfecture : W595014695 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : MACIF 800907, n° SIRET : 520 470 360 00022) ayant son siège social Hôtel de ville, Avenue de la république à Lomme, représentée par Monsieur Bruno KOZJAK, Président, agissant en cette qualité, désignée ci-après "l'Association",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION.

Du fait de sa mission d'utilité publique, la Commune s'engage à soutenir financièrement l'Association par la mise à disposition du local défini à l'article 2, à titre gratuit.

La présente convention est faite à titre précaire et demeure révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION.

La Commune met à la disposition de l'Association, qui l'accepte, l'installation sportive suivante, en son état actuel.

L'Association déclare connaître parfaitement l'état du local et renonce par avance à tout recours envers la Commune.

Installations sportives mises à disposition de l'association :

- Le chalet rue de Lompret à Lomme, le vendredi de 20h30 à minuit et le 1er et le 3ème dimanche de chaque mois de 10h00 à 13h00

ARTICLE 3 - VALORISATION COMPTABLE DES AVANTAGES EN NATURE

L'article 13 de la loi du 6 février 1992 dispose qu'une liste des concours aux associations, sous forme de prestations en nature, doit être jointe au budget primitif et au compte administratif de la Commune.

Il faut entendre par prestations en nature, les prestations effectuées par la Commune au profit de l'Association.

Par conséquent, tout avantage en nature, du point de vue économique ou financier dont aura bénéficié l'Association, lui sera précisé en fin d'exercice par la Commune, afin que l'Association inscrive en charges et en produits la valeur des avantages en nature reçus au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - UTILISATION DES LOCAUX

Sauf accord préalable de la Commune, le local ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles précisées dans la convention pluriannuelle d'objectifs.

Toute utilisation supplémentaire (stages, accueils de classe, de structures publiques ou privées, d'associations...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune. A cette fin, les demandes seront adressées impérativement deux mois avant la date d'accueil prévue.

Les sommes perçues dans le cadre des manifestations organisées par l'Association (entrées aux spectacles....), devront faire l'objet d'une inscription comptable. La Commune autorisera donc l'Association à garder les fonds. Les tarifs seront fixés librement par l'Association.

La Commune permet à l'Association l'utilisation gratuite des locaux précités, mais se réserve le droit de les utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

En aucun cas, les locaux ne pourront être utilisés à des fins d'ordre privé ou commercial, contraires aux objectifs non lucratifs de l'Association définis dans la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES BATIMENTS

La Commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien technique des bâtiments, à assurer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés.

La Commune s'engage également à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de nettoyage afférents aux locaux.

L'Association prendra à sa charge les frais de téléphone, d'internet et d'affranchissement. Les frais d'installation sont également à la charge de l'Association.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et matériels. Elle veillera au respect des installations mises à disposition. Un état des lieux sera dressé à l'entrée et à la sortie des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

L'Association souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale, auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement. L'Association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la Commune.

L'Association transmettra à la Commune la copie de la police d'assurance ainsi que l'attestation correspondante dans les 8 jours suivant la date de signature de la présente convention, et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

L'Association devra, dès constatation, informer la Commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent. L'Association fait son affaire de l'assurance des biens ou matériels lui appartenant ou mis à sa disposition par un tiers.

ARTICLE 7 - INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des locaux.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle peut être renouvelée chaque année, le renouvellement ne pouvant excéder la durée de la convention pluriannuelle d'objectifs. Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

ARTICLE 9 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

ARTICLE 11 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Bruno KOZJAK

Roger VICOT

Président de l'association
Moto Club Zone Rouge 59

Maire de Lomme
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille
Conseiller Départemental du Nord

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
AVEC L'ASSOCIATION
OSML ATHLETISME**

* Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 05 Avril 2022 et du Conseil Municipal de Lille du 08 Avril 2022, désignée ci-après "la Commune", n° SIRET : 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part

Et

L'association OSML ATHLETISME (n° de déclaration en préfecture : W595003740 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : MACIF 7452561, n° SIRET:448 181 503 00054) ayant son siège social Stade des ormes, rue de Lompret à Lomme, représentée par Madame Claire VAILLANT, Présidente, agissant en cette qualité, désignée ci-après "l'Association",
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que le projet mis en œuvre par l'Association est conforme à son objet statutaire ;
Considérant que le projet proposé par l'association est en cohérence avec la politique sportive communale ;
Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, comme, suit :

1. Participation aux championnats et compétitions diverses
2. Mise en place d'un secteur pédagogique ayant en charge l'initiation et le perfectionnement à l'athlétisme et d'un secteur loisir ouvert à tous les membres
3. Formation de ses cadres sportifs (brevet fédéral, brevet d'état...)
4. Participation à la vie associative de la Commune (Forum des associations, Téléthon, Arène des sports...) et le développement des partenariats avec les acteurs sociaux, culturels et éducatifs municipaux et associatifs lommois.

La Commune contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à sa date de signature pour une durée de 3 années.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'Article 1 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Commune s'engage à verser à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement.

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année par l'assemblée délibérante de la Commune. La subvention 2022 s'élève à 22 700,00 €. Sous réserve du vote du Budget Primitif, les montants des subventions 2023 et 2024 seront délibérés par le Conseil Municipal. Leur montant prévisionnel s'élève à 22 700,00 €.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits inscrits au budget de la Commune, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 10 et des décisions de l'administration prises en application des articles 11 et 12 sans préjudice de l'application de l'article 13 et sous réserve de demande d'attribution d'une subvention par l'association.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe 1.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 – article 65748 – fonction 321 – opération n°1067 : Soutien aux associations sportives.

La contribution financière est créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de l'association.

L'ordonnateur de la dépense est la Commune. Le comptable assignataire est le Trésor Public.

ARTICLE 5 - AUTRES ENGAGEMENTS

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 1 ci-dessus, la Commune met gratuitement à sa disposition des locaux.

Cette mise à disposition et sa durée font l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux spécifique jointe (annexe 2).

L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels qu'elle édite, le soutien apporté par la Commune :

- sous forme de logo et/ou avec la mention « Avec le soutien de la Ville de Lomme »,
- la mention et/ou le logo des partenaires financiers devront être de taille similaire et présentés de manière visible.

La mention et/ou le logo devront apparaître sur l'ensemble des parutions et documents de communication de l'association (programmes, affiches, affichettes, plaquettes, dépliants, catalogues, tracts, cartons d'invitation, flyers, dossiers de presse, signalétique, site Internet, newsletter).

L'Association et la Commune s'efforceront de mettre en place des liens croisés entre leurs sites Internet.

L'Association s'engage à transmettre en amont à la Commune des informations sur les manifestations qu'elle organise et à faire parvenir à la Commune ses documents de communication à destination du public.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 1 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de ses activités de manière à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

L'Association s'engage à justifier de la souscription de ces polices ainsi que du paiement des primes correspondantes dans les 8 jours suivant la demande de la Commune et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

ARTICLE 8 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 2 et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.
- Le procès-verbal de l'assemblée délibérante

ARTICLE 9 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraînent la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10- EVALUATION.

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet précisée dans l'article 1 de la présente convention.

La Commune procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 11 - CONTROLES DE LA COMMUNE.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 12 - RENOUVELLEMENT

Le renouvellement éventuel d'une nouvelle convention est subordonné à la production des justificatifs mentionnés aux articles 5 et 8 et aux contrôles prévus à l'article 10 des présentes, ainsi qu'au bilan des objectifs mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 13 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – ANNEXES

Les annexes citées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Budget Prévisionnel de l'association signé par le représentant légal.
- Annexe 2 : Convention de mise à disposition de locaux.

ARTICLE 15- RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Claire VAILLANT

Roger VICOT

Présidente de l'association
OSML ATHLETISME

Maire de Lomme
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille
Conseiller Départemental du Nord

BUDGET PREVISIONNEL 2022

Dépenses	
FRAIS GENERAUX :	
Licences :	19 000,00 €
Assurances :	400,00 €
Affiliations :	
Engagements :	4 000,00 €
Suivi médical :	
Mutations :	1 000,00 €
Secrétariat :	2 000,00 €
TOTAL :	26 400,00 €
DEPLACEMENTS :	
Remboursement kms :	9 000,00 €
Frais d'essence :	1 000,00 €
Transports :	3 000,00 €
Hébergement :	3 000,00 €
Restauration :	2 000,00 €
TOTAL :	18 000,00 €
EQUIPEMENT	
Fonctionnement (petit matériel) :	2 000,00 €
Investissement (gros matériel) :	
Equipement (tenue) :	3 000,00 €
Produits pharmaceutiques :	400,00 €
TOTAL :	5 400,00 €
ORGANISATION DE MANIFESTATIONS :	
Arbitrage :	
Récompenses :	4 000,00 €
Alimentation, boisson :	5 000,00 €
Assurances :	
Stages :	1 000,00 €
Outillage, réparation :	
Publicité, promotion :	
Arènes du sport :	150,00 €
Téléthon :	
TOTAL :	10 150,00 €
ENCADREMENT (entraîneurs et cadres)	
Indemnités :	
Formation :	2 000,00 €
Vacations :	1 320,00 €
Salaires :	11 700,00 €
Charges salariales :	9 900,00 €
TOTAL :	24 920,00 €
TOTAL GENERAL depenses:	84 870,00 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	
Bénévolat :	253 622,00 €
Prestations en nature :	11 551,00 €
Dons en nature :	
TOTAL :	265 173,00 €
TOTAL GENERAL DES CHARGES :	350 043,00 €

Recettes	
COTISATIONS :	
Adhésions :	38 000,00 €
TOTAL :	38 000,00 €
SUBVENTIONS :	
Subvention municipale :	25 000,00 €
Subv. exceptionnelles Lomme :	1 500,00 €
Subventions exceptionnelles :	2 000,00 €
C.N.D.S. :	0,00 €
Conseil Régional :	2 900,00 €
Ligue Fédération Athlétisme :	1 000,00 €
Autres subventions : Mutations :	400,00 €
TOTAL :	32 800,00 €
PARTENARIAT :	
Partenariat privé public :	400,00 €
Publicité :	
Remises / Compte fidélité :	
Dons :	0,00 €
TOTAL :	400,00 €
MANIFESTATIONS :	
Participation athlètes :	4 000,00 €
Buvette :	1 500,00 €
Repas, soirée, Loto :	3 000,00 €
TOTAL :	8 500,00 €
VENTES :	
Tombola :	
Matériels : tenues :	2 000,00 €
Prestation de service :	3 000,00 €
Autres :	0,00 €
PLACEMENTS :	
Livret :	170,00 €
SICAV :	
TOTAL :	5 170,00 €
DIVERS :	
Prime activités partelles COVID :	
TOTAL GENERAL PRODUITS:	84 870,00 €
EMPLOIS DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	
Secours en nature :	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations :	11 551,00 €
Personnel bénévole :	253 622,00 €
TOTAL :	265 173,00 €
TOTAL GENERAL :	350 043,00 €

Jailand

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LOCAUX
Annexe 2 à la convention pluriannuelle d'objectifs
OSML ATHLETISME**

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 05 Avril 2022 et du Conseil Municipal de Lille du 08 Avril 2022, désignée ci-après "la Commune", n° SIRET : 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part,

Et

L'association OSML ATHLETISME (n° de déclaration en préfecture : W595003740 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : MACIF 7452561, n° SIRET : 448 181 503 00054) ayant son siège social Stade des Ormes, rue de Lompret à Lomme, représentée par Madame Claire VAILLANT, Présidente, agissant en cette qualité, désignée ci-après "l'Association",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION.

Du fait de sa mission d'utilité publique, la Commune s'engage à soutenir financièrement l'Association par la mise à disposition du local défini à l'article 2, à titre gratuit.

La présente convention est faite à titre précaire et demeure révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION.

La Commune met à la disposition de l'Association, qui l'accepte, l'installation sportive suivante, en son état actuel.

L'Association déclare connaître parfaitement l'état du local et renonce par avance à tout recours envers la Commune.

Installations sportives mises à disposition de l'association :

1. le stade des Ormes, rue de Lompret à Lomme, le lundi de 9h30 à 14h00, de 18h00 à 21h00, le mardi de 11h45 à 14h00 et de 18h00 à 21h00, le mercredi de 11h45 à 21h00, le jeudi de 9h30 à 14h00 et de 18h00 à 21h00, le vendredi de 11h45 à 14h00 et de 18h00 à 20h30, le samedi de 8h30 à 13h00 ou 21h00 selon le calendrier de rencontres et le dimanche de 10h00 à 12h00 ou 8h00 à 21h00 selon le calendrier de rencontres,
2. la salle de la Mitterie A, rue de la Mitterie à Lomme, le samedi et le dimanche de 9h à 12h en période hivernale

ARTICLE 3 - VALORISATION COMPTABLE DES AVANTAGES EN NATURE

L'article 13 de la loi du 6 février 1992 dispose qu'une liste des concours aux associations, sous forme de prestations en nature, doit être jointe au budget primitif et au compte administratif de la Commune.

Il faut entendre par prestations en nature, les prestations effectuées par la Commune au profit de l'Association.

Par conséquent, tout avantage en nature, du point de vue économique ou financier dont aura bénéficié l'Association, lui sera précisé en fin d'exercice par la Commune, afin que l'Association inscrive en charges et en produits la valeur des avantages en nature reçus au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - UTILISATION DES LOCAUX

Sauf accord préalable de la Commune, le local ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles précisées dans la convention pluriannuelle d'objectifs.

Toute utilisation supplémentaire (stages, accueils de classe, de structures publiques ou privées, d'associations...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune. A cette fin, les demandes seront adressées impérativement deux mois avant la date d'accueil prévue.

Les sommes perçues dans le cadre des manifestations organisées par l'Association (entrées aux spectacles....), devront faire l'objet d'une inscription comptable. La Commune autorisera donc l'Association à garder les fonds. Les tarifs seront fixés librement par l'Association.

La Commune permet à l'Association l'utilisation gratuite des locaux précités, mais se réserve le droit de les utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

En aucun cas, les locaux ne pourront être utilisés à des fins d'ordre privé ou commercial, contrairement aux objectifs non lucratifs de l'Association définis dans la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES BATIMENTS

La Commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien technique des bâtiments, à assurer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés.

La Commune s'engage également à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de nettoyage afférents aux locaux.

L'Association prendra à sa charge les frais de téléphone, d'internet et d'affranchissement. Les frais d'installation sont également à la charge de l'Association.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et matériels. Elle veillera au respect des installations mises à disposition. Un état des lieux sera dressé à l'entrée et à la sortie des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

L'Association souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale, auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement. L'Association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la Commune.

L'Association transmettra à la Commune la copie de la police d'assurance ainsi que l'attestation correspondante dans les 8 jours suivant la date de signature de la présente convention, et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

L'Association devra, dès constatation, informer la Commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent. L'Association fait son affaire de l'assurance des biens ou matériels lui appartenant ou mis à sa disposition par un tiers.

ARTICLE 7 - INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des locaux.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle peut être renouvelée chaque année, le renouvellement ne pouvant excéder la durée de la convention pluriannuelle d'objectifs. Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

ARTICLE 9 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

ARTICLE 11 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Claire VAILLANT

Roger VICOT

Présidente de l'association
OSML ATHLETISME

Maire de Lomme
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille
Conseiller Départemental du Nord

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
AVEC L'ASSOCIATION
OSML BADMINTON**

* Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 05 Avril 2022 et du Conseil Municipal de Lille du 08 Avril 2022, désignée ci-après "la Commune", n° SIRET : 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part

Et

L'association OSML BADMINTON (n° de déclaration en préfecture : W595034351 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : MACIF 9851281, n° SIRET:509 933 065 00013) ayant son siège social 964 avenue de Dunkerque à Lomme, représentée par Monsieur Alexis PETERS, Président, agissant en cette qualité, désignée ci-après "l'Association",
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que le projet mis en œuvre par l'Association est conforme à son objet statutaire ;
Considérant que le projet proposé par l'association est en cohérence avec la politique sportive communale ;
Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, comme, suit :

1. Participation aux championnats et compétitions diverses
2. Mise en place d'un secteur pédagogique ayant en charge l'initiation et le perfectionnement au Badminton et d'un secteur loisirs ouvert à tous les membres
3. Formation de ses cadres sportifs (brevet fédéral, brevet d'Etat...)
4. Participation à la vie associative de la Commune (Forum des associations, Téléthon, Arène des sports...) et le développement des partenariats avec les acteurs sociaux, culturels et éducatifs municipaux et associatifs lommeois.

La Commune contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à sa date de signature pour une durée de 3 années.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'Article 1 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Commune s'engage à verser à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement.

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année par l'assemblée délibérante de la Commune. La subvention 2022 s'élève à 3 500,00 €. Sous réserve du vote du Budget Primitif, les montants des subventions 2023 et 2024 seront délibérés par le Conseil Municipal. Leur montant prévisionnel s'élève à 3 500,00 €.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits inscrits au budget de la Commune, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 10 et des décisions de l'administration prises en application des articles 11 et 12 sans préjudice de l'application de l'article 13 et sous réserve de demande d'attribution d'une subvention par l'association.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe 1.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 – article 65748 – fonction 321 – opération n°1067 : Soutien aux associations sportives.

La contribution financière est créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de l'association.

L'ordonnateur de la dépense est la Commune. Le comptable assignataire est le Trésor Public.

ARTICLE 5 - AUTRES ENGAGEMENTS

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 1 ci-dessus, la Commune met gratuitement à sa disposition des locaux.

Cette mise à disposition et sa durée font l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux spécifique jointe (annexe 2).

L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels qu'elle édite, le soutien apporté par la Commune :

- sous forme de logo et/ou avec la mention « Avec le soutien de la Ville de Lomme »,
- la mention et/ou le logo des partenaires financiers devront être de taille similaire et présentés de manière visible.

La mention et/ou le logo devront apparaître sur l'ensemble des parutions et documents de communication de l'association (programmes, affiches, affichettes, plaquettes, dépliants, catalogues, tracts, cartons d'invitation, flyers, dossiers de presse, signalétique, site Internet, newsletter).

L'Association et la Commune s'efforceront de mettre en place des liens croisés entre leurs sites Internet.

L'Association s'engage à transmettre en amont à la Commune des informations sur les manifestations qu'elle organise et à faire parvenir à la Commune ses documents de communication à destination du public.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 1 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de ses activités de manière à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

L'Association s'engage à justifier de la souscription de ces polices ainsi que du paiement des primes correspondantes dans les 8 jours suivant la demande de la Commune et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

ARTICLE 8 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 2 et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.
- Le procès-verbal de l'assemblée délibérante

ARTICLE 9 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraînent la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10- EVALUATION.

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet précisée dans l'article 1 de la présente convention.

La Commune procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 11 - CONTROLES DE LA COMMUNE.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus

de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 12 – RENOUELEMENT

Le renouvellement éventuel d'une nouvelle convention est subordonné à la production des justificatifs mentionnés aux articles 5 et 8 et aux contrôles prévus à l'article 10 des présentes, ainsi qu'au bilan des objectifs mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 13 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – ANNEXES

Les annexes citées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Budget Prévisionnel de l'association signé par le représentant légal.
- Annexe 2 : Convention de mise à disposition de locaux.

ARTICLE 15- RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 – RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Alexis PETERS

Roger VICOT

Président de l'association
OSML BADMINTON

Maire de Lomme
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille
Conseiller Départemental du Nord

OSML Badminton		
Prévision Bilan Financier - Saison 2021/2022		
Recettes	Dépenses	
Cotisations adhérents	10500	Achats fournitures et matériels bureau 300
Inscriptions joueurs tournois nationaux	0	Achat matériels sport (volants plastiques, plumes etc....) 1900
Monnaie caisse (remise en banque)	0	Achats cadeaux/récompenses 0
NAP Mairie	0	Assurance 535
Recettes tournois / événements	50	Codep (mise à dispo entraîneur jeunes) 0
Subvention municipale	3500	Courses buvette et alimentation 300
Tenues club (vente)	0	Frais bancaires 90
Ventes club	0	Frais de formations 0
Total recettes	14 050,00 €	Frais d'inscriptions interclubs 0
		Frais d'inscription tournois nationaux 0
		Frais personnel tournois Lomme (JA) 0
		Frais recyclage plumes 0
		Licences 6800
		Part. FFBAD Tournois organisés 0
		Réaffiliation club FFBAD 105
		Remboursement licence année 2020-2021 1000
		Remboursements inscriptions tournois 0
		Salaires entraîneur adultes 2700
		SFR - Forfait portable 120
		Sorties / Événements pour les membres du club 0
		Tenues club (achat) 0
		Total dépenses 13 850,00 €

EN PARTENARIAT AVEC



Esprit
Badminton

Président : Xavier PASDELLOU

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LOCAUX
Annexe 2 à la convention pluriannuelle d'objectifs
OSML BADMINTON**

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 05 Avril 2022 et du Conseil Municipal de Lille du 08 Avril 2022, désignée ci-après "la Commune", n° SIRET : 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part,

Et

L'association OSML BADMINTON (n° de déclaration en préfecture : W595034351 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : MACIF 9851281, n° SIRET : 509 933 065 00013) ayant son siège social 964 avenue de Dunkerque à Lomme, représentée par Monsieur Alexis PETERS, Président agissant en cette qualité, désignée ci-après "l'Association",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION.

Du fait de sa mission d'utilité publique, la Commune s'engage à soutenir financièrement l'Association par la mise à disposition du local défini à l'article 2, à titre gratuit.

La présente convention est faite à titre précaire et demeure révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION.

La Commune met à la disposition de l'Association, qui l'accepte, l'installation sportive suivante, en son état actuel.

L'Association déclare connaître parfaitement l'état du local et renonce par avance à tout recours envers la Commune.

Installations sportives mises à disposition de l'association :

- la salle Domsin, place Edmond Domsin à Lomme, le lundi et le jeudi de 17h30 à 22h00 (salle), le mardi de 17h30 à 22h00 (1/4 salle), le mercredi de 18h00 à 20h00 (3/4 salle), le samedi de 14h00 à 16h30 (1/2 salle) et de 16 h 30 à 19 h 00 (salle) et journées de championnats selon calendriers sauf rencontres tennis de table ou autres, le dimanche de 8h00 à 20h00

ARTICLE 3 - VALORISATION COMPTABLE DES AVANTAGES EN NATURE

Convention de mise à disposition de locaux «ASSOCIATION»

Page 1 sur 4

L'article 13 de la loi du 6 février 1992 dispose qu'une liste des concours aux associations, sous forme de prestations en nature, doit être jointe au budget primitif et au compte administratif de la Commune.

Il faut entendre par prestations en nature, les prestations effectuées par la Commune au profit de l'Association.

Par conséquent, tout avantage en nature, du point de vue économique ou financier dont aura bénéficié l'Association, lui sera précisé en fin d'exercice par la Commune, afin que l'Association inscrive en charges et en produits la valeur des avantages en nature reçus au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - UTILISATION DES LOCAUX

Sauf accord préalable de la Commune, le local ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles précisées dans la convention pluriannuelle d'objectifs.

Toute utilisation supplémentaire (stages, accueils de classe, de structures publiques ou privées, d'associations...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune. A cette fin, les demandes seront adressées impérativement deux mois avant la date d'accueil prévue.

Les sommes perçues dans le cadre des manifestations organisées par l'Association (entrées aux spectacles...), devront faire l'objet d'une inscription comptable. La Commune autorisera donc l'Association à garder les fonds. Les tarifs seront fixés librement par l'Association.

La Commune permet à l'Association l'utilisation gratuite des locaux précités, mais se réserve le droit de les utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

En aucun cas, les locaux ne pourront être utilisés à des fins d'ordre privé ou commercial, contraires aux objectifs non lucratifs de l'Association définis dans la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES BATIMENTS

La Commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien technique des bâtiments, à assurer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés.

La Commune s'engage également à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de nettoyage afférents aux locaux.

L'Association prendra à sa charge les frais de téléphone, d'internet et d'affranchissement. Les frais d'installation sont également à la charge de l'Association.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et matériels. Elle veillera au respect des installations mises à disposition. Un état des lieux sera dressé à l'entrée et à la sortie des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

L'Association souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale, auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement. L'Association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la Commune.

L'Association transmettra à la Commune la copie de la police d'assurance ainsi que l'attestation correspondante dans les 8 jours suivant la date de signature de la présente convention, et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

L'Association devra, dès constatation, informer la Commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent. L'Association fait son affaire de l'assurance des biens ou matériels lui appartenant ou mis à sa disposition par un tiers.

ARTICLE 7 - INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des locaux.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle peut être renouvelée chaque année, le renouvellement ne pouvant excéder la durée de la convention pluriannuelle d'objectifs. Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

ARTICLE 9 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

ARTICLE 11 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Alexis PETERS

Roger VICOT

Président de l'association
OSML BADMINTON

Maire de Lomme
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille
Conseiller Départemental du Nord

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
AVEC L'ASSOCIATION
OSML CYCLO CLUB**

* Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 05 Avril 2022 et du Conseil Municipal de Lille du 08 Avril 2022, désignée ci-après "la Commune", n° SIRET : 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part

Et

L'association OSML CYCLO CLUB (n° de déclaration en préfecture : W59355026 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : MACIF 6468618, n° SIRET : 512 019 332 00018) ayant son siège social 88 rue du vingtième siècle à Lomme, représentée par Monsieur Claude MARTIN , Président, agissant en cette qualité, désignée ci-après "l'Association",
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que le projet mis en œuvre par l'Association est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le projet proposé par l'association est en cohérence avec la politique sportive communale ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, comme, suit :

1. Participation à différentes sorties
2. Participation à la vie associative de la Commune (Forum des associations, Téléthon, Arène des sports...) et le développement des partenariats avec les acteurs sociaux, culturels et éducatifs municipaux et associatifs lommois

La Commune contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à sa date de signature pour une durée de 3 années.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'Article 1 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Commune s'engage à verser à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement.

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année par l'assemblée délibérante de la Commune. La subvention 2022 s'élève à 500,00 €. Sous réserve du vote du Budget Primitif, les montants des subventions 2023 et 2024 seront délibérés par le Conseil Municipal. Leur montant prévisionnel s'élève à 500,00 €.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits inscrits au budget de la Commune, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 10 et des décisions de l'administration prises en application des articles 11 et 12 sans préjudice de l'application de l'article 13 et sous réserve de demande d'attribution d'une subvention par l'association.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe 1.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 – article 65748 – fonction 321 – opération n°1067 : Soutien aux associations sportives.

La contribution financière est créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de l'association.

L'ordonnateur de la dépense est la Commune. Le comptable assignataire est le Trésor Public.

ARTICLE 5 - AUTRES ENGAGEMENTS

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 1 ci-dessus, la Commune met gratuitement à sa disposition des locaux.

Cette mise à disposition et sa durée font l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux spécifique jointe (annexe 2).

L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels qu'elle édite, le soutien apporté par la Commune :

- sous forme de logo et/ou avec la mention « Avec le soutien de la Ville de Lomme »,
- la mention et/ou le logo des partenaires financiers devront être de taille similaire et présentés de manière visible.

La mention et/ou le logo devront apparaître sur l'ensemble des parutions et documents de communication de l'association (programmes, affiches, affichettes, plaquettes, dépliants, catalogues, tracts, cartons d'invitation, flyers, dossiers de presse, signalétique, site Internet, newsletter).

L'Association et la Commune s'efforceront de mettre en place des liens croisés entre leurs sites Internet.

L'Association s'engage à transmettre en amont à la Commune des informations sur les manifestations qu'elle organise et à faire parvenir à la Commune ses documents de communication à destination du public.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 1 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de ses activités de manière à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

L'Association s'engage à justifier de la souscription de ces polices ainsi que du paiement des primes correspondantes dans les 8 jours suivant la demande de la Commune et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

ARTICLE 8 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 2 et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.
- Le procès-verbal de l'assemblée délibérante

ARTICLE 9 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraînent la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10- EVALUATION.

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet précisée dans l'article 1 de la présente convention.

La Commune procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 11 - CONTROLES DE LA COMMUNE.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 12 - RENOUVELLEMENT

Le renouvellement éventuel d'une nouvelle convention est subordonné à la production des justificatifs mentionnés aux articles 5 et 8 et aux contrôles prévus à l'article 10 des présentes, ainsi qu'au bilan des objectifs mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 13 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – ANNEXES

Les annexes citées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Budget Prévisionnel de l'association signé par le représentant légal.
- Annexe 2 : Convention de mise à disposition de locaux.

ARTICLE 15- RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Claude MARTIN

Roger VICOT

Président de l'association
OSML CYCLO CLUB

Maire de Lomme
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille
Conseiller Départemental du Nord

Budget Prévisionnel Association : CC LOMME

Année : 2022

Attention : le total des dépenses doit être égal au total des recettes.

Merci d'indiquer le nom de l'association et l'année, ci-dessus, ainsi que le solde des comptes bancaires de l'association en bas de page.

Dépenses			Recettes		
60	Achats	3 000,00 €	70	Ventes et prestations de services	1 500,00 €
601	Achats de matières premières		701	Vente de produits finis	
604	Achats de prestations de service	200,00 €	706	Prestations de services	0,00 €
605	Achats de matériel	2 000,00 €	70611	Recettes billetterie	
606	Achats non stockés de matières et fournitures	800,00 €	70612	Recettes abonnements, adhésions	
6061	Eau - Gaz - Electricité		707	Ventes de marchandises (buvette, etc.)	
6063	Fournitures d'entretien et de petit équipement		708	Frais de participation (inscriptions, etc.)	1 500,00 €
6064	Fournitures administratives		74	Subventions d'exploitation	800,00 €
6068	Autres fournitures (achats alimentaires et liquides, etc.)	800,00 €	74	Fonds européens	
61	Services extérieurs	230,00 €	741	Etat	
611	Sous traitance générale		7418	Etat - Emplois aidés	
613	Locations	0,00 €	742	Région	
6132	Location immobilière		743	Département	
6135	Location mobilière		744	Ville de Lomme	800,00 €
614	Charges locatives		744	Ville de Lille (autres thématiques/délégations)	
615	Entretiens et réparations		744	Autres villes	
616	Primes d'assurances	230,00 €	744	Métropole Européenne de Lille	
62	Autres services extérieurs	832,00 €	745	Etablissements publics ou parapublics	
622	Honoraires (comptables ou autres)		746	Entreprises et organismes privés	
623	Publicités, publications et relations publiques	200,00 €	748	Autres	
624	Transports		75	Autres produits de gestion courante	805,00 €
625	Déplacements, missions, réceptions	500,00 €	75500	Quote part opération en commun	
62510	Voyages et déplacements	500,00 €	7560	Cotisations	805,00 €
62570	Réceptions		75800	Produits divers de gestion courante (dons, collectes, etc.)	
626	Frais postaux et de télécommunications	30,00 €	76	Produits financiers	
626100	Frais postaux	30,00 €	77	Produits exceptionnels	
626200	Téléphone		78	Reprises sur amortissement et provisions	957,00 €
627	Services bancaires et assimilés	102,00 €	79	Transferts de charges	
63	Impôts et taxes				
64	Charges de personnel	0,00 €			
641	Salaires personnel administratif				
642	Salaires personnel technique				
643	Salaires autres personnels				
645	Charges sociales (patronales)				
648	Autres charges de personnel				
65	Autres charges de gestion courante	0,00 €			
651	Redevance pour droits et valeurs similaires (SACEM, etc.)				
655	Quote part des opérations en commun				
658	Charges diverses de gestion courante				
66	Charges financières				
67	Charges exceptionnelles	0,00 €			
67120	Pénalités amendes				
6788	Charges exceptionnelles diverses				
68	Dotations aux amortissements et provisions				
69	IS et Assimilés				
Total Dépenses		4 062,00 €	Total Recettes		4 062,00 €

Soldes des comptes bancaires de l'association en fin d'exercice N-1 (30/09/21):	
Compte courant	1 583,63
Livret	NA
Caisse	NA

OSML
CYCLO CLUB
LOMMOIS



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LOCAUX
Annexe 2 à la convention pluriannuelle d'objectifs
OSML CYCLO CLUB**

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 05 Avril 2022 et du Conseil Municipal de Lille du 08 Avril 2022, désignée ci-après "la Commune", n° SIRET : 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part,

Et

L'association OSML CYCLO CLUB (n° de déclaration en préfecture : W59355026 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : MACIF 6468618, n° SIRET : 512 019 332 00018) ayant son siège social 88 rue du vingtième siècle à Lomme, représentée par Monsieur Claude MARTIN , Président agissant en cette qualité, désignée ci-après "l'Association",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION.

Du fait de sa mission d'utilité publique, la Commune s'engage à soutenir financièrement l'Association par la mise à disposition du local défini à l'article 2, à titre gratuit.

La présente convention est faite à titre précaire et demeure révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION.

La Commune met à la disposition de l'Association, qui l'accepte, l'installation sportive suivante, en son état actuel.

L'Association déclare connaître parfaitement l'état du local et renonce par avance à tout recours envers la Commune.

Installations sportives mises à disposition de l'association :

- sous sol de l'hôtel de ville à Lomme - local de stockage (côté vestiaire de la police municipale), le vendredi de 16h30 à 21h00 (dernier de chaque mois), le samedi de 13h30 à 18h30 (préparatif de chaque mois), le dimanche de 8h00 à 13h30 (préparatif de chaque mois)

ARTICLE 3 - VALORISATION COMPTABLE DES AVANTAGES EN NATURE

L'article 13 de la loi du 6 février 1992 dispose qu'une liste des concours aux associations, sous forme de prestations en nature, doit être jointe au budget primitif et au compte administratif de la Commune.

Il faut entendre par prestations en nature, les prestations effectuées par la Commune au profit de l'Association.

Par conséquent, tout avantage en nature, du point de vue économique ou financier dont aura bénéficié l'Association, lui sera précisé en fin d'exercice par la Commune, afin que l'Association inscrive en charges et en produits la valeur des avantages en nature reçus au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - UTILISATION DES LOCAUX

Sauf accord préalable de la Commune, le local ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles précisées dans la convention pluriannuelle d'objectifs.

Toute utilisation supplémentaire (stages, accueils de classe, de structures publiques ou privées, d'associations...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune. A cette fin, les demandes seront adressées impérativement deux mois avant la date d'accueil prévue.

Les sommes perçues dans le cadre des manifestations organisées par l'Association (entrées aux spectacles....), devront faire l'objet d'une inscription comptable. La Commune autorisera donc l'Association à garder les fonds. Les tarifs seront fixés librement par l'Association.

La Commune permet à l'Association l'utilisation gratuite des locaux précités, mais se réserve le droit de les utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

En aucun cas, les locaux ne pourront être utilisés à des fins d'ordre privé ou commercial, contraires aux objectifs non lucratifs de l'Association définis dans la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES BATIMENTS

La Commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien technique des bâtiments, à assurer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés.

La Commune s'engage également à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de nettoyage afférents aux locaux.

L'Association prendra à sa charge les frais de téléphone, d'internet et d'affranchissement. Les frais d'installation sont également à la charge de l'Association.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et matériels. Elle veillera au respect des installations mises à disposition. Un état des lieux sera dressé à l'entrée et à la sortie des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

L'Association souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale, auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement. L'Association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la Commune.

L'Association transmettra à la Commune la copie de la police d'assurance ainsi que l'attestation correspondante dans les 8 jours suivant la date de signature de la présente convention, et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

L'Association devra, dès constatation, informer la Commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent. L'Association fait son affaire de l'assurance des biens ou matériels lui appartenant ou mis à sa disposition par un tiers.

ARTICLE 7 - INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des locaux.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle peut être renouvelée chaque année, le renouvellement ne pouvant excéder la durée de la convention pluriannuelle d'objectifs. Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

ARTICLE 9 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

ARTICLE 11 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Claude MARTIN

Roger VICOT

Président de l'association
OSML CYCLO CLUB

Maire de Lomme
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille
Conseiller Départemental du Nord

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
AVEC L'ASSOCIATION
OSML PETANQUE**

* Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 05 Avril 2022 et du Conseil Municipal de Lille du 08 Avril 2022, désignée ci-après "la Commune", n° SIRET : 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part

Et

L'association OSML PETANQUE (n° de déclaration en préfecture : W595002796 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : AXA 7438669104, n° SIRET : 412 143 448 00014) ayant son siège social Boulodrome, 51 rue Victor Hugo à Lomme, représentée par Madame Francine COUTELLE, Présidente, agissant en cette qualité, désignée ci-après "l'Association",
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que le projet mis en œuvre par l'Association est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le projet proposé par l'association est en cohérence avec la politique sportive communale ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, comme, suit :

1. Création de quatre secteurs d'activité :

- * Secteur « compétition », regroupant les membres licenciés pour des rencontres de championnat,
- * Secteur « loisirs », ouvert à tous les membres pour des rencontres amicales,
- * Secteur « pédagogique », ayant en charge l'initiation et le perfectionnement à la pétanque,
- * Secteur « initiation des jeunes », par la mise en place d'une école de pétanque

2. Participation à la vie associative de la Commune (Forum des associations, Téléthon, Arène des sports...) et le développement des partenariats avec les acteurs sociaux, culturels et éducatifs municipaux et associatifs lommois.

La Commune contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à sa date de signature pour une durée de 3 années.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'Article 1 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Commune s'engage à verser à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement.

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année par l'assemblée délibérante de la Commune. La subvention 2022 s'élève à 2 000,00 €. Sous réserve du vote du Budget Primitif, les montants des subventions 2023 et 2024 seront délibérés par le Conseil Municipal. Leur montant prévisionnel s'élève à 2 000,00 €.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits inscrits au budget de la Commune, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 10 et des décisions de l'administration prises en application des articles 11 et 12 sans préjudice de l'application de l'article 13 et sous réserve de demande d'attribution d'une subvention par l'association.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe 1.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 – article 65748 – fonction 321 – opération n°1067 : Soutien aux associations sportives.

La contribution financière est créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de l'association.

L'ordonnateur de la dépense est la Commune. Le comptable assignataire est le Trésor Public.

ARTICLE 5 - AUTRES ENGAGEMENTS

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 1 ci-dessus, la Commune met gratuitement à sa disposition des locaux.

Cette mise à disposition et sa durée font l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux spécifique jointe (annexe 2).

L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels qu'elle édite, le soutien apporté par la Commune :

- sous forme de logo et/ou avec la mention « Avec le soutien de la Ville de Lomme »,
- la mention et/ou le logo des partenaires financiers devront être de taille similaire et présentés de manière visible.

La mention et/ou le logo devront apparaître sur l'ensemble des parutions et documents de communication de l'association (programmes, affiches, affichettes, plaquettes, dépliants, catalogues, tracts, cartons d'invitation, flyers, dossiers de presse, signalétique, site Internet, newsletter).

L'Association et la Commune s'efforceront de mettre en place des liens croisés entre leurs sites Internet.

L'Association s'engage à transmettre en amont à la Commune des informations sur les manifestations qu'elle organise et à faire parvenir à la Commune ses documents de communication à destination du public.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 1 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de ses activités de manière à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

L'Association s'engage à justifier de la souscription de ces polices ainsi que du paiement des primes correspondantes dans les 8 jours suivant la demande de la Commune et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

ARTICLE 8 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 2 et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.
- Le procès-verbal de l'assemblée délibérante

ARTICLE 9 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraînent la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10- EVALUATION.

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet précisée dans l'article 1 de la présente convention.

La Commune procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 11 - CONTROLES DE LA COMMUNE.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 12 – RENOUELEMENT

Le renouvellement éventuel d'une nouvelle convention est subordonné à la production des justificatifs mentionnés aux articles 5 et 8 et aux contrôles prévus à l'article 10 des présentes, ainsi qu'au bilan des objectifs mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 13 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – ANNEXES

Les annexes citées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Budget Prévisionnel de l'association signé par le représentant légal.
- Annexe 2 : Convention de mise à disposition de locaux.

ARTICLE 15- RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Francine COUTELLE

Roger VICOT

Présidente de l'association
OSML PETANQUE

Maire de Lomme
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille
Conseiller Départemental du Nord

(Ce document peut-être utilisé par les associations ne possédant pas leurs propres documents budgétaires)

le budget prévisionnel doit être :

Détaillé : vous ferez bien apparaître les différentes dépenses et recettes

Equilibré : le total des dépenses doit être égal au total des recettes

Signé : l'original doit être signé

CHARGES (DEPENSES)		PRODUITS (RECETTES)	
ACHATS		PRODUITS ACTIVITE	
FOURNITURES ADMINISTRATIVES	500,00 €	ENTRÉES	
FOURNITURES ALIMENTAIRES	35 000,00 €	BUVETTE	36 000,00 €
FONCTIONNEMENT (PETIT MATERIEL)		REPAS, SOIREE	
FONCTIONNEMENT (GROS MATERIEL)		TOMBOLA	
EQUIPEMENT (TENUE)	2 000,00 €	MATERIELS	
PRODUITS PHARMACEUTIQUES		VENTES/DIVERS	
AUTRES (à préciser)		AUTRES (à préciser)	
S/T =	37 500,00 €	S/T =	36 000,00 €
SERVICES EXTERIEURS		COTISATIONS DONS PARTENARIAT	
ASSURANCES	290,00 €	COTISATIONS/ADHESIONS	10 000,00 €
MAINTENANCES, REPARATIONS, OUTILLAGES		DONS	550,00 €
PUBLICITES, DOCUMENTATION, PROMOTION		ENTREPRISES	
SUIVIE MEDICAL		PUBLICITE	
AUTRES (à préciser)	2 500,00 €	REMISE / COMPTE FIDELITE	
S/T =	2 790,00 €	RELANCE AIDE POUR LES 2 -11 ANS	
AUTRES SERVICES EXTERIEURS		AIDE DE L'ETAT PASS' SPORT	
LICENCES	2 400,00 €	S/T =	10 550,00 €
AFFILIATIONS	110,00 €	SUBVENTIONS FONCTIONNEMENT	
ENGAGEMENTS	200,00 €	COMMUNE	3 000,00 €
MUTATIONS		SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES	
TRANSPORTS	600,00 €	VILLE DE LILLE	
FRAIS D'ESSENCE	300,00 €	CONSEIL DEPARTEMENTAL	
HEBERGEMENTS	200,00 €	CONSEIL REGIONAL	
REMBOURSEMENTS KMS	600,00 €	C.N.D.S	
MISSIONS ET RECEPTIONS (RESTAURATION)	500,00 €	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	
FRAIS POSTAUX ET TELEPHONES	350,00 €	ETAT	
SERVICES BANCAIRES	120,00 €	AUTRES (à préciser)	
SOLIDARITE/DONS		S/T =	3 000,00 €
CADEAUX/RECOMPENSES	100,00 €	PRODUITS FINANCIERS	
ARENES DU SPORT		LIVRET	120,00 F
TELETHON		SICAV	
S/T =	5 480,00 €	S/T =	120,00 €
IMPOTS ET TAXES		PRODUITS EXCEPTIONNELS	
S/T =	0,00 €	S/T =	0,00 €
CHARGES PERSONNEL			
SALAIRES BRUTS			
VACATIONS			
INDEMNITES ET AVANTAGES DIVERS	3 500,00 €	Montant du produit tiré de l'utilisation	
CHARGES SOCIALES		d'un équipement public :	
STAGES/FORMATIONS		entrées de manifestations :	
ARBITRAGE	350,00 €	entrées de spectacles :	
S/T =	3 850,00 €	Locations d'emplacements de braderie :	
CHARGES FINANCIERES		autres :	
S/T =	0,00 €	S/T =	
CHARGES EXCEPTIONNELLES			
S/T =	0,00 €		
SOUS TOTAL CHARGES	49 620,00 €	SOUS TOTAL PRODUITS	49 620,00 €

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES = AVANTAGES EN NATURE

* Locaux, personnel, fournitures diverses

* Affranchissement, imprimerie, transport

* Personnel Bénévole

S/T = 0,00 €

* Locaux, personnel, fournitures diverses

* Affranchissement, imprimerie, transport

* Bénévolat

S/T = 0,00 €

TOTAL DES CHARGES =	49 620,00 €	TOTAL DES PRODUITS =	49 620,00 €
----------------------------	--------------------	-----------------------------	--------------------

Fait à l'homme

, le 11 novembre 2021

Signature du Président : Coutelle Francine

précédée de la mention "certifié exact"

certifié exact

Coutelle Francine

Signature du Trésorier Rossez Philippe

précédée de la mention "certifié exact"

certifié exact

Rossez Philippe

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LOCAUX
Annexe 2 à la convention pluriannuelle d'objectifs
OSML PETANQUE**

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 05 Avril 2022 et du Conseil Municipal de Lille du 08 Avril 2022, désignée ci-après "la Commune", n° SIRET : 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part,

Et

L'association OSML PETANQUE (n° de déclaration en préfecture : W595002796 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : AXA 7438669104, n° SIRET : 412 143 448 00014) ayant son siège social Boulodrome, 51 rue Victor Hugo à Lomme, représentée par Madame Francine COUTELLE , Présidente, agissant en cette qualité, désignée ci-après "l'Association",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION.

Du fait de sa mission d'utilité publique, la Commune s'engage à soutenir financièrement l'Association par la mise à disposition du local défini à l'article 2, à titre gratuit.

La présente convention est faite à titre précaire et demeure révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION.

La Commune met à la disposition de l'Association, qui l'accepte, l'installation sportive suivante, en son état actuel.

L'Association déclare connaître parfaitement l'état du local et renonce par avance à tout recours envers la Commune.

Installations sportives mises à disposition de l'association :

1. Le boulodrome, rue Victor Hugo à Lomme, du lundi au jeudi de 13h30 à 20h00, le vendredi de 13h30 à 23h00, le samedi de 13h30 à 19h00, le dimanche de 8h00 à 14h00
2. les terrains en schiste extérieurs au Boulodrome

ARTICLE 3 - VALORISATION COMPTABLE DES AVANTAGES EN NATURE

L'article 13 de la loi du 6 février 1992 dispose qu'une liste des concours aux associations, sous forme de prestations en nature, doit être jointe au budget primitif et au compte administratif de la Commune.

Il faut entendre par prestations en nature, les prestations effectuées par la Commune au profit de l'Association.

Par conséquent, tout avantage en nature, du point de vue économique ou financier dont aura bénéficié l'Association, lui sera précisé en fin d'exercice par la Commune, afin que l'Association inscrive en charges et en produits la valeur des avantages en nature reçus au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - UTILISATION DES LOCAUX

Sauf accord préalable de la Commune, le local ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles précisées dans la convention pluriannuelle d'objectifs.

Toute utilisation supplémentaire (stages, accueils de classe, de structures publiques ou privées, d'associations...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune. A cette fin, les demandes seront adressées impérativement deux mois avant la date d'accueil prévue.

Les sommes perçues dans le cadre des manifestations organisées par l'Association (entrées aux spectacles....), devront faire l'objet d'une inscription comptable. La Commune autorisera donc l'Association à garder les fonds. Les tarifs seront fixés librement par l'Association.

La Commune permet à l'Association l'utilisation gratuite des locaux précités, mais se réserve le droit de les utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

En aucun cas, les locaux ne pourront être utilisés à des fins d'ordre privé ou commercial, contraires aux objectifs non lucratifs de l'Association définis dans la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES BATIMENTS

La Commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien technique des bâtiments, à assurer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés.

La Commune s'engage également à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de nettoyage afférents aux locaux.

L'Association prendra à sa charge les frais de téléphone, d'internet et d'affranchissement. Les frais d'installation sont également à la charge de l'Association.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et matériels. Elle veillera au respect des installations mises à disposition. Un état des lieux sera dressé à l'entrée et à la sortie des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

L'Association souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale, auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement. L'Association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la Commune.

L'Association transmettra à la Commune la copie de la police d'assurance ainsi que l'attestation correspondante dans les 8 jours suivant la date de signature de la présente convention, et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

L'Association devra, dès constatation, informer la Commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent. L'Association fait son affaire de l'assurance des biens ou matériels lui appartenant ou mis à sa disposition par un tiers.

ARTICLE 7 - INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des locaux.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle peut être renouvelée chaque année, le renouvellement ne pouvant excéder la durée de la convention pluriannuelle d'objectifs. Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

ARTICLE 9 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

ARTICLE 11 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Francine COUTELLE

Roger VICOT

Présidente de l'association
OSML PETANQUE

Maire de Lomme
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille
Conseiller Départemental du Nord

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
AVEC L'ASSOCIATION
OSML FOOTBALL**

* Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 05 Avril 2022 et du Conseil Municipal de Lille du 08 Avril 2022, désignée ci-après "la Commune", n° SIRET : 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part

Et

L'association OSML FOOTBALL (n° de déclaration en préfecture : W595030432 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : MACIF 8082793, n° SIRET : 435 187 745 00011) ayant son siège social Stade Léo Lagrange, rue Léo Lagrange à Lomme, représentée par Monsieur Yves SPETEBROOT, Président, agissant en cette qualité, désignée ci-après "l'Association",
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que le projet mis en œuvre par l'Association est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le projet proposé par l'association est en cohérence avec la politique sportive communale ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, comme, suit :

1. Participation aux championnats et compétitions diverses
2. Mise en place d'un secteur pédagogique ayant en charge l'initiation et le perfectionnement au football
3. Formation de ses cadres sportifs (brevet fédéral, brevet d'Etat...)
4. Participation de l'Association aux manifestations associatives organisées par la Commune ainsi qu'à la vie associative en général (Forum des associations, Téléthon,

Arènes du sport ...) et développement des partenariats avec les acteurs sociaux, culturels et éducatifs municipaux et associatifs lommois

La Commune contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à sa date de signature pour une durée de 3 années.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'Article 1 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Commune s'engage à verser à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement.

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année par l'assemblée délibérante de la Commune. La subvention 2022 s'élève à 23 550,00 €. Sous réserve du vote du Budget Primitif, les montants des subventions 2023 et 2024 seront délibérés par le Conseil Municipal. Leur montant prévisionnel s'élève à 23 550,00 €.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits inscrits au budget de la Commune, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 10 et des décisions de l'administration prises en application des articles 11 et 12 sans préjudice de l'application de l'article 13 et sous réserve de demande d'attribution d'une subvention par l'association.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe 1.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 – article 65748 – fonction 321 – opération n°1067 : Soutien aux associations sportives.

La contribution financière est créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de l'association.

L'ordonnateur de la dépense est la Commune. Le comptable assignataire est le Trésor Public.

ARTICLE 5 - AUTRES ENGAGEMENTS

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 1 ci-dessus, la Commune met gratuitement à sa disposition des locaux.

Cette mise à disposition et sa durée font l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux spécifique jointe (annexe 2).

L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels qu'elle édite, le soutien apporté par la Commune :

- sous forme de logo et/ou avec la mention « Avec le soutien de la Ville de Lomme »,
- la mention et/ou le logo des partenaires financiers devront être de taille similaire et présentés de manière visible.

La mention et/ou le logo devront apparaître sur l'ensemble des parutions et documents de communication de l'association (programmes, affiches, affichettes, plaquettes, dépliants, catalogues, tracts, cartons d'invitation, flyers, dossiers de presse, signalétique, site Internet, newsletter).

L'Association et la Commune s'efforceront de mettre en place des liens croisés entre leurs sites Internet.

L'Association s'engage à transmettre en amont à la Commune des informations sur les manifestations qu'elle organise et à faire parvenir à la Commune ses documents de communication à destination du public.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 1 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de ses activités de manière à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

L'Association s'engage à justifier de la souscription de ces polices ainsi que du paiement des primes correspondantes dans les 8 jours suivant la demande de la Commune et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

ARTICLE 8 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 2 et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.
- Le procès-verbal de l'assemblée délibérante

ARTICLE 9 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraînent la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10- EVALUATION.

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet précisée dans l'article 1 de la présente convention.

La Commune procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 11 - CONTROLES DE LA COMMUNE.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle

conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 12 – RENOUELEMENT

Le renouvellement éventuel d'une nouvelle convention est subordonné à la production des justificatifs mentionnés aux articles 5 et 8 et aux contrôles prévus à l'article 10 des présentes, ainsi qu'au bilan des objectifs mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 13 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – ANNEXES

Les annexes citées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Budget Prévisionnel de l'association signé par le représentant légal.
- Annexe 2 : Convention de mise à disposition de locaux.

ARTICLE 15- RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 – RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Yves SPETEBROOT

Roger VICOT

Président de l'association
OSML FOOTBALL

Maire de Lomme
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille
Conseiller Départemental du Nord

(Ce document peut-être utilisé par les associations ne possédant pas leurs propres documents budgétaires)

le budget prévisionnel doit être :

Détaillé : vous ferez bien apparaître les différentes dépenses et recettes

Equilibré : le total des dépenses doit être égal au total des recettes

Signé : l'original doit être signé

CHARGES (DEPENSES)		PRODUITS (RECETTES)	
ACHATS		PRODUITS ACTIVITE	
FOURNITURES ADMINISTRATIVES	1 000,00 €	ENTREES	
FOURNITURES ALIMENTAIRES	15 000,00 €	BUVETTE	22 000,00 €
FONCTIONNEMENT (PETIT MATERIEL)	900,00 €	REPAS, SOIREE	2 200,00 €
FONCTIONNEMENT (GROS MATERIEL)		TOMBOLA	
EQUIPEMENT (TENUE)	15 000,00 €	MATERIELS	
PRODUITS PHARMACEUTIQUES		VENTES/DIVERS (TOURNOIS)	3 000,00 €
AUTRES (à préciser)		AUTRES (à préciser)	2 000,00 €
S/T =	31 900,00 €	S/T =	29 200,00 €
SERVICES EXTERIEURS		COTISATIONS DONS PARTENARIAT	
ASSURANCES	2 300,00 €	COTISATIONS/ADHESIONS	18 000,00 €
MAINTENANCES, REPARATIONS, OUTILLAGES		DONS	
PUBLICITES, DOCUMENTATION, PROMOTION		ENTREPRISES	2 000,00 €
SUIVIE MEDICAL		PUBLICITE	
AUTRES (à préciser)	2 000,00 €	REMISE / COMPTE FIDELITE	
S/T =	4 300,00 €	RELANCE AIDE POUR LES 2 - 11 ANS	3 200,00 €
AUTRES SERVICES EXTERIEURS		AIDE DE L'ETAT PASS' SPORT	6 500,00 €
LICENCES	16 000,00 €	S/T =	29 700,00 €
AFFILIATIONS		SUBVENTIONS FONCTIONNEMENT	
ENGAGEMENTS		COMMUNE	28 100,00 €
MUTATIONS		SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES	
TRANSPORTS		VILLE DE LILLE	
FRAIS D'ESSENCE		CONSEIL DEPARTEMENTAL	500,00 €
HEBERGEMENTS		CONSEIL REGIONAL	
REMBOURSEMENTS KMS	1 000,00 €	C.N.D.S	
MISSIONS ET RECEPTIONS (RESTAURATION)	4 200,00 €	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	
FRAIS POSTAUX ET TELEPHONES		ETAT (Service Civique)	4 000,00 €
SERVICES BANCAIRES		AUTRES (à préciser)	
SOLIDARITE/DONS		S/T =	32 600,00 €
CADEAUX/RECOMPENSES	2 000,00 €	PRODUITS FINANCIERS	
ARENES DU SPORT		LIVRET	
TELETHON	300,00 €	SICAV	
S/T =	23 500,00 €	S/T =	0,00 €
IMPOTS ET TAXES		PRODUITS EXCEPTIONNELS	
S/T =	0,00 €	S/T =	0,00 €
CHARGES PERSONNEL			
SALAIRES BRUTS (Service Civique)	4 000,00 €		
VACATIONS			
INDEMNITES ET AVANTAGES DIVERS	20 000,00 €		
CHARGES SOCIALES			
STAGES/FORMATIONS	500,00 €		
ARBITRAGE	3 000,00 €		
S/T =	27 500,00 €		
CHARGES FINANCIERES			
S/T =	0,00 €		
CHARGES EXCEPTIONNELLES			
S/T =	0,00 €		
SOUS TOTAL CHARGES		SOUS TOTAL PRODUITS	
91 500,00 €		91 500,00 €	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES = AVANTAGES EN NATURE

* Locaux, personnel, fournitures diverses
* Affranchissement, imprimerie, transport
* Personnel Bénévole

S/T = 0,00 €

* Locaux, personnel, fournitures diverses
* Affranchissement, imprimerie, transport
* Bénévolat

S/T = 0,00 €

TOTAL DES CHARGES =	91 500,00 €	TOTAL DES PRODUITS =	91 500,00 €
----------------------------	--------------------	-----------------------------	--------------------

Fait à Lomme

, le 01/09/2021

Signature du Président : Y. SPETENANT
précédée de la mention "certifié exact"

Signature du Trésorier : J. POUVIN
précédée de la mention "certifié exact"

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LOCAUX
Annexe 2 à la convention pluriannuelle d'objectifs
OSML FOOTBALL**

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 05 Avril 2022 et du Conseil Municipal de Lille du 08 Avril 2022, désignée ci-après "la Commune", n° SIRET : 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part,

Et

L'association OSML FOOTBALL (n° de déclaration en préfecture : W595030432 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : MACIF 8082793, n° SIRET : 435 187 745 00011) ayant son siège social Stade Léo Lagrange, rue Léo Lagrange à Lomme, représentée par Monsieur Yves SPETEBROOT, Président, agissant en cette qualité, désignée ci-après "l'Association",
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION.

Du fait de sa mission d'utilité publique, la Commune s'engage à soutenir financièrement l'Association par la mise à disposition du local défini à l'article 2, à titre gratuit.

La présente convention est faite à titre précaire et demeure révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION.

La Commune met à la disposition de l'Association, qui l'accepte, l'installation sportive suivante, en son état actuel.

L'Association déclare connaître parfaitement l'état du local et renonce par avance à tout recours envers la Commune.

Installations sportives mises à disposition de l'association :

1. le stade Léo Lagrange, du lundi au vendredi de 17h30 à 22h30, le samedi de 9h à 20h00 selon le calendrier des championnats, le dimanche de 7h30 à 20h00 selon le calendrier des championnats
2. le club house de Léo Lagrange, du lundi au vendredi de 17h30 à 22h30, le samedi de 9h00 à 22h30, le dimanche de 7h30 à 22h30
3. le stade Gide (terrain principal), le lundi, le jeudi et le vendredi de 17h30 à 19h30, le mercredi de 15h00 à 17h00 et de 17h30 à 19h30, le dimanche pour les matchs amicaux de 9h00 à 14h00 si le stade Léo Lagrange est indisponible

4. le stade Gide (terrain d'entraînement), le mardi de 18h00 à 19h30
5. le Mitterie A, le samedi en semaine paire de 9h00 à 13h00 (début novembre à fin mars)

ARTICLE 3 - VALORISATION COMPTABLE DES AVANTAGES EN NATURE

L'article 13 de la loi du 6 février 1992 dispose qu'une liste des concours aux associations, sous forme de prestations en nature, doit être jointe au budget primitif et au compte administratif de la Commune.

Il faut entendre par prestations en nature, les prestations effectuées par la Commune au profit de l'Association.

Par conséquent, tout avantage en nature, du point de vue économique ou financier dont aura bénéficié l'Association, lui sera précisé en fin d'exercice par la Commune, afin que l'Association inscrive en charges et en produits la valeur des avantages en nature reçus au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - UTILISATION DES LOCAUX

Sauf accord préalable de la Commune, le local ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles précisées dans la convention pluriannuelle d'objectifs.

Toute utilisation supplémentaire (stages, accueils de classe, de structures publiques ou privées, d'associations...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune. A cette fin, les demandes seront adressées impérativement deux mois avant la date d'accueil prévue.

Les sommes perçues dans le cadre des manifestations organisées par l'Association (entrées aux spectacles....), devront faire l'objet d'une inscription comptable. La Commune autorisera donc l'Association à garder les fonds. Les tarifs seront fixés librement par l'Association.

La Commune permet à l'Association l'utilisation gratuite des locaux précités, mais se réserve le droit de les utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

En aucun cas, les locaux ne pourront être utilisés à des fins d'ordre privé ou commercial, contraires aux objectifs non lucratifs de l'Association définis dans la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES BATIMENTS

La Commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien technique des bâtiments, à assurer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés.

La Commune s'engage également à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de nettoyage afférents aux locaux.

L'Association prendra à sa charge les frais de téléphone, d'internet et d'affranchissement. Les frais d'installation sont également à la charge de l'Association.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et matériels. Elle veillera au respect des installations mises à disposition. Un état des lieux sera dressé à l'entrée et à la sortie des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de

l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

L'Association souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale, auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement. L'Association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la Commune.

L'Association transmettra à la Commune la copie de la police d'assurance ainsi que l'attestation correspondante dans les 8 jours suivant la date de signature de la présente convention, et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

L'Association devra, dès constatation, informer la Commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent. L'Association fait son affaire de l'assurance des biens ou matériels lui appartenant ou mis à sa disposition par un tiers.

ARTICLE 7 - INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des locaux.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle peut être renouvelée chaque année, le renouvellement ne pouvant excéder la durée de la convention pluriannuelle d'objectifs. Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

ARTICLE 9 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

ARTICLE 11 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Yves SPETEBROOT

Roger VICOT

Président de l'association
OSML Football

Maire de Lomme
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille
Conseiller Départemental du Nord

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
AVEC L'ASSOCIATION
OSML GYMNASTIQUE VOLONTAIRE**

* Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 05 Avril 2022 et du Conseil Municipal de Lille du 08 Avril 2022, désignée ci-après "la Commune", n° SIRET : 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part

Et

L'association OSML GYMNASTIQUE VOLONTAIRE (n° de déclaration en préfecture : W595001341 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : GROUPAMA 41850799Q, n° SIRET : 832 647 333 00018) ayant son siège social Hôtel de ville, Avenue de la République à Lomme, représentée par Madame Annie VERBEKEN, Présidente, agissant en cette qualité, désignée ci-après "l'Association",
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que le projet mis en œuvre par l'Association est conforme à son objet statutaire ;
Considérant que le projet proposé par l'association est en cohérence avec la politique sportive communale ;
Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, comme, suit :

1. Pratique éducative des activités physiques à toutes les périodes de la vie
2. Participation à la vie associative de la Commune (Forum des associations, Téléthon, Arène des sports...) et le développement des partenariats avec les acteurs sociaux, culturels et éducatifs municipaux et associatifs lommeois.

La Commune contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à sa date de signature pour une durée de 3 années.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'Article 1 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Commune s'engage à verser à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement.

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année par l'assemblée délibérante de la Commune. La subvention 2022 s'élève à 3 000,00 €. Sous réserve du vote du Budget Primitif, les montants des subventions 2023 et 2024 seront délibérés par le Conseil Municipal. Leur montant prévisionnel s'élève à 3 000,00 €.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits inscrits au budget de la Commune, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 10 et des décisions de l'administration prises en application des articles 11 et 12 sans préjudice de l'application de l'article 13 et sous réserve de demande d'attribution d'une subvention par l'association.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe 1.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 – article 65748 – fonction 321 – opération n°1067 : Soutien aux associations sportives.

La contribution financière est créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de l'association.

L'ordonnateur de la dépense est la Commune. Le comptable assignataire est le Trésor Public.

ARTICLE 5 - AUTRES ENGAGEMENTS

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 1 ci-dessus, la Commune met gratuitement à sa disposition des locaux.

Cette mise à disposition et sa durée font l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux spécifique jointe (annexe 2).

L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels qu'elle édite, le soutien apporté par la Commune :

- sous forme de logo et/ou avec la mention « Avec le soutien de la Ville de Lomme »,
- la mention et/ou le logo des partenaires financiers devront être de taille similaire et présentés de manière visible.

La mention et/ou le logo devront apparaître sur l'ensemble des parutions et documents de communication de l'association (programmes, affiches, affichettes, plaquettes, dépliants, catalogues, tracts, cartons d'invitation, flyers, dossiers de presse, signalétique, site Internet, newsletter).

L'Association et la Commune s'efforceront de mettre en place des liens croisés entre leurs sites Internet.

L'Association s'engage à transmettre en amont à la Commune des informations sur les manifestations qu'elle organise et à faire parvenir à la Commune ses documents de communication à destination du public.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 1 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de ses activités de manière à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

L'Association s'engage à justifier de la souscription de ces polices ainsi que du paiement des primes correspondantes dans les 8 jours suivant la demande de la Commune et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

ARTICLE 8 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 2 et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

- Le procès-verbal de l'assemblée délibérante

ARTICLE 9 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraînent la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10- EVALUATION.

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet précisée dans l'article 1 de la présente convention.

La Commune procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 11 - CONTROLES DE LA COMMUNE.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 12 - RENOUVELLEMENT

Le renouvellement éventuel d'une nouvelle convention est subordonné à la production des justificatifs mentionnés aux articles 5 et 8 et aux contrôles prévus à l'article 10 des présentes, ainsi qu'au bilan des objectifs mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 13 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – ANNEXES

Les annexes citées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Budget Prévisionnel de l'association signé par le représentant légal.
- Annexe 2 : Convention de mise à disposition de locaux.

ARTICLE 15- RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Annie VERBEKEN

Roger VICOT

Présidente de l'association
OSML GYMNASTIQUE VOLONTAIRE

Maire de Lomme
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille
Conseiller Départemental du Nord

ciation :

OSML GV
Leo Lapiange

(Ce document peut-être utilisé par les associations ne possédant pas leurs propres documents budgétaires)

le budget prévisionnel doit être :

Détaillé : vous ferez bien apparaître les différentes dépenses et recettes

Equilibré : le total des dépenses doit être égal au total des recettes

Signé : l'original doit être signé

CHARGES (DEPENSES)		PRODUITS (RECETTES)	
ACHATS FOURNITURES ADMINISTRATIVES FOURNITURES ALIMENTAIRES FONCTIONNEMENT (PETIT MATERIEL) FONCTIONNEMENT (GROS MATERIEL) EQUIPEMENT (TENUE) PRODUITS PHARMACEUTIQUES AUTRES (à préciser) S/T = 0,00 €		PRODUITS ACTIVITE ENTREES BUVETTE REPAS, SOIREE TOMBOLA MATERIELS VENTES/DIVERS AUTRES (à préciser) S/T = 0,00 €	
SERVICES EXTERIEURS ASSURANCES MAINTENANCES, REPARATIONS, OUTILLAGES PUBLICITES, DOCUMENTATION, PROMOTION SUIVIE MEDICAL AUTRES (à préciser) S/T = 0,00 €		COTISATIONS DONS PARTENARIAT COTISATIONS ADHESIONS DONS ENTREPRISES PUBLICITE REMISE / COMPTE FIDELITE RELANCE AIDE POUR LES 2 -11 ANS AIDE DE L'ETAT PASS' SPORT S/T = 0,00 €	
AUTRES SERVICES EXTERIEURS LICENCES AFFILIATIONS ENGAGEMENTS MUTATIONS TRANSPORTS FRAIS D'ESSENCE HEBERGEMENTS REMBOURSEMENTS KMS MISSIONS ET RECEPTIONS (RESTAURATION) FRAIS POSTAUX ET TELEPHONES SERVICES BANCAIRES SOLIDARITE/DONS CADEAUX/RECOMPENSES ARENES DU SPORT TELETHON S/T = 0,00 €		SUBVENTIONS FONCTIONNEMENT COMMUNE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES VILLE DE LILLE CONSEIL DEPARTEMENTAL CONSEIL REGIONAL C.N.D.S METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE ETAT AUTRES (à préciser) S/T = 0,00 €	
IMPOTS ET TAXES S/T = 0,00 €		PRODUITS FINANCIERS LIVRET SICAV S/T = 0,00 €	
CHARGES PERSONNEL SALAIRES BRUTS VACATIONS INDEMNITES ET AVANTAGES DIVERS CHARGES SOCIALES STAGES/FORMATIONS ARBITRAGE S/T = 0,00 €		PRODUITS EXCEPTIONNELS S/T = 0,00 €	
CHARGES FINANCIERES S/T = 0,00 €		CHARGES EXCEPTIONNELLES S/T = 0,00 €	
SOUS TOTAL CHARGES 42 245,60 €		SOUS TOTAL PRODUITS 43 245,60 €	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES = AVANTAGES EN NATURE

* Locaux, personnel, fournitures diverses
 * Affranchissement, imprimerie, transport
 * Personnel Benevole

S/T = 0,00 €

* Locaux, personnel, fournitures diverses
 * Affranchissement, imprimerie, transport
 * Benevolat

S/T = 0,00 €

TOTAL DES CHARGES = 0,00 € TOTAL DES PRODUITS = 0,00 €

Fait à Lomme
 Signature du Président :

précédée de la mention "certifié exact"

Signature du Trésorier :

précédée de la mention "certifié exact"

Lomme

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LOCAUX
Annexe 2 à la convention pluriannuelle d'objectifs
OSML GYMNASTIQUE VOLONTAIRE**

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 05 Avril 2022 et du Conseil Municipal de Lille du 08 Avril 2022, désignée ci-après "la Commune", n° SIRET : 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part,

Et

L'association OSML GYMNASTIQUE VOLONTAIRE (n° de déclaration en préfecture : W595001341 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : GROUPAMA 41850799Q, n° SIRET : 832 647 333 00018) ayant son siège social Hôtel de ville à Lomme, représentée par Madame Annie VERBEKEN, Présidente agissant en cette qualité, désignée ci-après "l'Association",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION.

Du fait de sa mission d'utilité publique, la Commune s'engage à soutenir financièrement l'Association par la mise à disposition du local défini à l'article 2, à titre gratuit.

La présente convention est faite à titre précaire et demeure révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION.

La Commune met à la disposition de l'Association, qui l'accepte, l'installation sportive suivante, en son état actuel.

L'Association déclare connaître parfaitement l'état du local et renonce par avance à tout recours envers la Commune.

Installations sportives mises à disposition de l'association :

1. la Piscine Municipale, avenue de Dunkerque à Lomme, les mardis, les jeudis et les vendredis de 12h00 à 12h45, le mercredi de 8h30 à 9h15
2. Le Palais des sports, rue Léo Lagrange à Lomme, le lundi de 10h00 à 11h00, le mardi de 14h00 à 15h00, le jeudi de 16h30 à 17h30
3. La Maison des Enfants, avenue de Dunkerque à Lomme, le lundi et le jeudi de 18h à 19h, le mardi de 18h à 21h, le mercredi de 18h à 20h

4. Le Pavillon 1er étage de la Maison des Enfants, le lundi de 10h à 11h et de 19h à 20h, le mercredi de 16h45 à 17h45, le jeudi de 10h à 11h et de 18h à 20h, le vendredi de 18h à 20h

5. Le pavillon RDC de la maison des enfants, le lundi de 18h à 19h, le jeudi de 18h à 20h, le vendredi de 17h à 18h, le samedi de 10h à 11h

ARTICLE 3 - VALORISATION COMPTABLE DES AVANTAGES EN NATURE

L'article 13 de la loi du 6 février 1992 dispose qu'une liste des concours aux associations, sous forme de prestations en nature, doit être jointe au budget primitif et au compte administratif de la Commune.

Il faut entendre par prestations en nature, les prestations effectuées par la Commune au profit de l'Association.

Par conséquent, tout avantage en nature, du point de vue économique ou financier dont aura bénéficié l'Association, lui sera précisé en fin d'exercice par la Commune, afin que l'Association inscrive en charges et en produits la valeur des avantages en nature reçus au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - UTILISATION DES LOCAUX

Sauf accord préalable de la Commune, le local ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles précisées dans la convention pluriannuelle d'objectifs.

Toute utilisation supplémentaire (stages, accueils de classe, de structures publiques ou privées, d'associations...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune. A cette fin, les demandes seront adressées impérativement deux mois avant la date d'accueil prévue.

Les sommes perçues dans le cadre des manifestations organisées par l'Association (entrées aux spectacles...), devront faire l'objet d'une inscription comptable. La Commune autorisera donc l'Association à garder les fonds. Les tarifs seront fixés librement par l'Association.

La Commune permet à l'Association l'utilisation gratuite des locaux précités, mais se réserve le droit de les utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

En aucun cas, les locaux ne pourront être utilisés à des fins d'ordre privé ou commercial, contraires aux objectifs non lucratifs de l'Association définis dans la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES BATIMENTS

La Commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien technique des bâtiments, à assurer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés.

La Commune s'engage également à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de nettoyage afférents aux locaux.

L'Association prendra à sa charge les frais de téléphone, d'internet et d'affranchissement. Les frais d'installation sont également à la charge de l'Association.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et matériels. Elle veillera au respect des installations mises à disposition. Un état des lieux sera dressé à l'entrée et à la sortie des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

L'Association souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale, auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement. L'Association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la Commune.

L'Association transmettra à la Commune la copie de la police d'assurance ainsi que l'attestation correspondante dans les 8 jours suivant la date de signature de la présente convention, et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

L'Association devra, dès constatation, informer la Commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent. L'Association fait son affaire de l'assurance des biens ou matériels lui appartenant ou mis à sa disposition par un tiers.

ARTICLE 7 - INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des locaux.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle peut être renouvelée chaque année, le renouvellement ne pouvant excéder la durée de la convention pluriannuelle d'objectifs. Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

ARTICLE 9 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception

précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

ARTICLE 11 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Annie VERBEKEN

Roger VICOT

Présidente de l'association
OSML GYMNASTIQUE VOLONTAIRE

Maire de Lomme
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille
Conseiller Départemental du Nord

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
AVEC L'ASSOCIATION
OSML HALTEROPHILIE**

* Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 05 Avril 2022 et du Conseil Municipal de Lille en date 08 Avril 2022, désignée ci-après par "la Commune", n° SIRET / 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part

Et

L'association OSML HALTEROPHILIE (n° de déclaration en préfecture : W595006963 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : MACIF 8086171, n° SIRET : 497 677 476 00010) ayant son siège social Hôtel de ville, Avenue de la République à Lomme, représentée par Monsieur Patrick ROLLET, Président, agissant en cette qualité, désignée ci-après "l'Association",
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que le projet mis en œuvre par l'Association est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le projet proposé par l'association est en cohérence avec la politique sportive communale ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, comme, suit :

1. Participation aux championnats et compétitions diverses
2. Initiation et perfectionnement à l'haltérophilie
3. Participation à la vie associative de la Commune (Forum des associations, Téléthon, Arène des sports...) et le développement des partenariats avec les acteurs sociaux, culturels et éducatifs municipaux et associatifs lommois.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à sa date de signature pour une durée de 3 années.

ARTICLE 3 - AIDES APPORTEES PAR LA VILLE

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 1 ci-dessus, la Commune met gratuitement à sa disposition des locaux.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux spécifique jointe (annexe 2).

La durée de cette mise à disposition est définie par l'article 8 de cette convention spécifique.

ARTICLE 4 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle le soutien apporté par la Commune :

- sous forme de logo et/ou avec la mention « Avec le soutien de la Ville de Lomme »,
- la mention et/ou le logo des partenaires financiers devront être de taille similaire et présentés de manière visible.

La mention et/ou le logo devront apparaître sur l'ensemble des parutions et documents de communication de l'association (programmes, affiches, affichettes, plaquettes, dépliants, catalogues, tracts, cartons d'invitation, flyers, dossiers de presse, signalétique, site Internet, newsletter).

L'Association et la Commune s'efforceront de mettre en place des liens croisés entre leurs sites Internet.

L'Association s'engage à transmettre en amont à la Commune des informations sur les manifestations qu'elle organise et à faire parvenir à la Commune ses documents de communication à destination du public.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

L'Association souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale, auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de

travaux d'aménagement. L'Association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la Commune.

L'Association transmettra à la Commune la copie de la police d'assurance ainsi que l'attestation correspondante dans les 8 jours de la date de signature de la présente convention, et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

L'Association devra, dès constatation, informer la Commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendraient dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent. L'Association fait son affaire de l'assurance des biens ou matériels lui appartenant ou mis à sa disposition par un tiers.

ARTICLE 7 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité ;
- Le procès-verbal de l'assemblée délibérante.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraînent la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9- EVALUATION.

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées dans l'article 1 de la présente convention.

L'Administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association : de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 - CONTROLES DE LA COMMUNE.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 - RENOUVELLEMENT

Le renouvellement éventuel de la convention est subordonné à la production des justificatifs mentionnés à l'article 4 et 7 et aux contrôles prévus à l'article 10 des présentes, ainsi qu'au bilan des objectifs mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 12 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux

mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 – ANNEXES

Les annexes citées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 2 : Convention de mise à disposition de locaux.

ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Patrick ROLLET

Roger VICOT

Président de l'association
OSML Haltérophilie

Maire de Lomme
Vice-Président de la Métropole Européenne
de Lille
Conseiller Départemental du Nord

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX Annexe 2 à la convention pluriannuelle d'objectifs OSML HALTEROPHILIE

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 05 Avril 2022 et du Conseil Municipal de Lille du 08 Avril 2022, désignée ci-après "la Commune", n° SIRET : 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part,

Et

L'association OSML HALTEROPHILIE (n° de déclaration en préfecture : W595006963 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : MACIF 8086171, n° SIRET : 497 677 476 00010) ayant son siège social Hôtel de ville à Lomme, représentée par Monsieur Patrick ROLLET, Président, agissant en cette qualité, désignée ci-après "l'Association",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION.

Du fait de sa mission d'utilité publique, la Commune s'engage à soutenir financièrement l'Association par la mise à disposition du local défini à l'article 2, à titre gratuit.

La présente convention est faite à titre précaire et demeure révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION.

La Commune met à la disposition de l'Association, qui l'accepte, l'installation sportive suivante, en son état actuel.

L'Association déclare connaître parfaitement l'état du local et renonce par avance à tout recours envers la Commune.

Installations sportives mises à disposition de l'association :

- la salle d'haltérophilie Jules et Henri Meese à l'Espace les Tisserands, rue Victor Hugo à Lomme, du lundi au samedi de 10h00 à 22h00, et le dimanche de 10h00 à 15h00

ARTICLE 3 - VALORISATION COMPTABLE DES AVANTAGES EN NATURE

L'article 13 de la loi du 6 février 1992 dispose qu'une liste des concours aux associations, sous forme de prestations en nature, doit être jointe au budget primitif et au compte administratif de la Commune.

Il faut entendre par prestations en nature, les prestations effectuées par la Commune au profit de l'Association.

Par conséquent, tout avantage en nature, du point de vue économique ou financier dont aura bénéficié l'Association, lui sera précisé en fin d'exercice par la Commune, afin que l'Association inscrive en charges et en produits la valeur des avantages en nature reçus au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - UTILISATION DES LOCAUX

Sauf accord préalable de la Commune, le local ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles précisées dans la convention pluriannuelle d'objectifs.

Toute utilisation supplémentaire (stages, accueils de classe, de structures publiques ou privées, d'associations...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune. A cette fin, les demandes seront adressées impérativement deux mois avant la date d'accueil prévue.

Les sommes perçues dans le cadre des manifestations organisées par l'Association (entrées aux spectacles....), devront faire l'objet d'une inscription comptable. La Commune autorisera donc l'Association à garder les fonds. Les tarifs seront fixés librement par l'Association.

La Commune permet à l'Association l'utilisation gratuite des locaux précités, mais se réserve le droit de les utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

En aucun cas, les locaux ne pourront être utilisés à des fins d'ordre privé ou commercial, contraires aux objectifs non lucratifs de l'Association définis dans la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES BATIMENTS

La Commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien technique des bâtiments, à assurer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés.

La Commune s'engage également à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de nettoyage afférents aux locaux.

L'Association prendra à sa charge les frais de téléphone, d'internet et d'affranchissement. Les frais d'installation sont également à la charge de l'Association.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et matériels. Elle veillera au respect des installations mises à disposition. Un état des lieux sera dressé à l'entrée et à la sortie des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

L'Association souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale, auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement. L'Association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la Commune.

L'Association transmettra à la Commune la copie de la police d'assurance ainsi que l'attestation correspondante dans les 8 jours suivant la date de signature de la présente convention, et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

L'Association devra, dès constatation, informer la Commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent. L'Association fait son affaire de l'assurance des biens ou matériels lui appartenant ou mis à sa disposition par un tiers.

ARTICLE 7 - INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des locaux.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle peut être renouvelée chaque année, le renouvellement ne pouvant excéder la durée de la convention pluriannuelle d'objectifs. Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

ARTICLE 9 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

ARTICLE 11 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Patrick ROLLET

Roger VICOT

Président de l'association
OSML HALTEROPHILIE

Maire de Lomme
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille
Conseiller Départemental du Nord

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
AVEC L'ASSOCIATION
OSM LOMME TIR**

* Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 05 Avril 2022 et du Conseil Municipal de Lille du 08 Avril 2022, désignée ci-après "la Commune", n° SIRET : 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part

Et

L'association OSM LOMME TIR (n° de déclaration en préfecture : W595005158 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : SMACL 314796/V, n° SIRET : 829 781 475 00019) ayant son siège social 433B, avenue de Dunkerque à Lomme, représentée par Monsieur Anthony BOUTON, Président, agissant en cette qualité, désignée ci-après "l'Association",
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que le projet mis en œuvre par l'Association est conforme à son objet statutaire ;
Considérant que le projet proposé par l'association est en cohérence avec la politique sportive communale ;
Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, comme, suit :

1. Participation aux championnats et compétitions diverses
2. Initiation et perfectionnement au Tir
3. Participation à la vie associative de la Commune (Forum des associations, Téléthon, Arène des sports...) et le développement des partenariats avec les acteurs sociaux, culturels et éducatifs municipaux et associatifs lommois.

La Commune contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à sa date de signature pour une durée de 3 années.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'Article 1 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Commune s'engage à verser à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement.

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année par l'assemblée délibérante de la Commune. La subvention 2022 s'élève à 4 300,00 €. Sous réserve du vote du Budget Primitif, les montants des subventions 2023 et 2024 seront délibérés par le Conseil Municipal. Leur montant prévisionnel s'élève à 4 300,00 €.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits inscrits au budget de la Commune, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 10 et des décisions de l'administration prises en application des articles 11 et 12 sans préjudice de l'application de l'article 13 et sous réserve de demande d'attribution d'une subvention par l'association.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe 1.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 – article 65748 – fonction 321 – opération n°1067 : Soutien aux associations sportives.

La contribution financière est créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de l'association.

L'ordonnateur de la dépense est la Commune. Le comptable assignataire est le Trésor Public.

ARTICLE 5 - AUTRES ENGAGEMENTS

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 1 ci-dessus, la Commune met gratuitement à sa disposition des locaux.

Cette mise à disposition et sa durée font l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux spécifique jointe (annexe 2).

L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels qu'elle édite, le soutien apporté par la Commune :

- sous forme de logo et/ou avec la mention « Avec le soutien de la Ville de Lomme »,
- la mention et/ou le logo des partenaires financiers devront être de taille similaire et présentés de manière visible.

La mention et/ou le logo devront apparaître sur l'ensemble des parutions et documents de communication de l'association (programmes, affiches, affichettes, plaquettes, dépliants, catalogues, tracts, cartons d'invitation, flyers, dossiers de presse, signalétique, site Internet, newsletter).

L'Association et la Commune s'efforceront de mettre en place des liens croisés entre leurs sites Internet.

L'Association s'engage à transmettre en amont à la Commune des informations sur les manifestations qu'elle organise et à faire parvenir à la Commune ses documents de communication à destination du public.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 1 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de ses activités de manière à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

L'Association s'engage à justifier de la souscription de ces polices ainsi que du paiement des primes correspondantes dans les 8 jours suivant la demande de la Commune et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

ARTICLE 8 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 2 et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

- Le procès-verbal de l'assemblée délibérante

ARTICLE 9 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraînent la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10- EVALUATION.

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet précisée dans l'article 1 de la présente convention.

La Commune procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 11 - CONTROLES DE LA COMMUNE.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 12 - RENOUVELLEMENT

Le renouvellement éventuel d'une nouvelle convention est subordonné à la production des justificatifs mentionnés aux articles 5 et 8 et aux contrôles prévus à l'article 10 des présentes, ainsi qu'au bilan des objectifs mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 13 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – ANNEXES

Les annexes citées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Budget Prévisionnel de l'association signé par le représentant légal.
- Annexe 2 : Convention de mise à disposition de locaux.

ARTICLE 15- RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Anthony BOUTON

Roger VICOT

Président de l'association
OSM LOMME TIR

Maire de Lomme
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille
Conseiller Départemental du Nord

BUDGET PREVISIONNEL 2021

OMNI-SPORTS MUNICIPAL LOMMOIS SECTION TIR

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	5 473,00 €	70 - vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	6 395,00 €
604 Prestation de services	0,00 €	701 Vente de produit fini	3 395,00 €
Prestations initiations gratuites	0,00 €	Ventes de matériel	2 000,00 €
Prestations initiations privées	0,00 €	Consommations	300,00 €
605/607 Achats matières et fournitures	4 653,00 €	Denrées	100,00 €
Gros matériel sportif	2 173,00 €	Cibles	300,00 €
Petit matériel sportif	1 000,00 €	Munitions	500,00 €
Consommations	200,00 €	Loterie	0,00 €
Denrées	50,00 €	Autres recettes	195,00 €
Cibles	150,00 €		
Munitions	300,00 €	706 Prestation de service	3 000,00 €
Soirées	250,00 €	Licences	2 300,00 €
Ecole de tir	30,00 €	Concours	0,00 €
Autres reventes	500,00 €	Soirées	500,00 €
602 Autres fournitures	820,00 €	Initiations privées	100,00 €
60223 Fournitures pour réparation matériel	20,00 €	Initiations	100,00 €
60225 Fournitures de bureau	100,00 €		
Autres fournitures	700,00 €		
Coupes, trophées, lots	0,00 €		
Loteries	0,00 €		
61 - Services extérieurs	4 540,00 €		
613 Locations	4 500,00 €	74 - Subventions d'exploitation (A DÉTAILLER)	10 500,00 €
6132 Locations immobilières	4 000,00 €	Etat : CNDS via UFOLEP / FFTIR	0,00 €
6135 Locations mobilières	500,00 €	Région : AIDE PERFORMANCE DES CLUBS	3 000,00 €
615 Prestations pour réparation et entretien	40,00 €	Département : Conseil Général	1 500,00 €
616 Assurances	0,00 €	Intercommunalité :	
618 Documentation	0,00 €	Commune : Ville de Lomme fonctionnement	4 500,00 €
62 - Autres services extérieurs	12 440,00 €	Commune : Ville de Lomme exceptionnelles grands déplacements	1 500,00 €
622 Rémunérations intermédiaires et honoraires	4 260,00 €	Organismes sociaux	
Stages et formations	0,00 €	Fonds européens	
Inscriptions championnats	4 250,00 €	L'agence de services et de paiement	
Frais chèques vacances et coupons sports	10,00 €	Autres établissements publics	
623 Publicité, publication	0,00 €	Aides privées	
625 Déplacements, missions, réceptions	8 180,00 €	Ligue de tir FFTIR	
Péages	1 300,00 €		
Parking	0,00 €		
Billet avion train bus	500,00 €		
Restauration	1 300,00 €		
Réceptions	80,00 €		
Carburant	5 000,00 €		
626 Frais postaux et frais de télécommunications	0,00 €		
627 Services bancaires, autres	0,00 €	75 - Autres produits de gestion courante	8 300,00 €
64 - Charges de personnel		756 Cotisations	2 300,00 €
Rémunération des personnels		754 Dons manuels ou legs	6 000,00 €
Charges sociales		758 Erreurs de caisse	0,00 €
Autres charges de personnel		76 - Produits financiers	10,00 €
65 - Autres charges de gestion courante	2 750,00 €	764 Intérêts	10,00 €
Cotisations, Licences	2 500,00 €	78 - Reprises sur amortissements et provisions	0,00 €
Affiliations	250,00 €	42 - Prêts accordés par l'association (<12 mois)	0,00 €
658 erreurs de caisse	0,00 €	404 - Fournisseurs d'immobilisations (remboursements cautions)	0,00 €
66 - Charges financières			
67 - Charges exceptionnelles			
68 - Dotation aux amortissements et provisions	0,00 €		
42 - Prêts accordés par l'association (<12 mois)	0,00 €		
2751 - Fond de garanties (cautions)	2,00 €		
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Résultat			
TOTAL DES CHARGES	25 205,00 €	TOTAL DES PRODUITS	25 205,00 €
CONTRIBUTION VOLONTAIRES			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	45 000,00 €	87 - Contributions volontaires en nature	45 000,00 €
Secours en nature		Bénévolat	45 000,00 €
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole	45 000,00 €	Dons en nature	
TOTAL	70 205,00 €	TOTAL	70 205,00 €

RÉSULTAT : 0,00 €

Lomme, le 10 octobre 2021
Anthony BOUTON



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LOCAUX
Annexe 2 à la convention pluriannuelle d'objectifs
OSM LOMME TIR**

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 05 Avril 2022 et du Conseil Municipal de Lille du 08 Avril 2022, désignée ci-après "la Commune", n° SIRET : 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part,

Et

L'association OSM LOMME TIR (n° de déclaration en préfecture : W595005158 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : SMACL 314796/V, n° SIRET : 829 781 475 00019) ayant son siège social 433 B, avenue de Dunkerque à Lomme, représentée par Monsieur Anthony BOUTON, Président, agissant en cette qualité, désignée ci-après "l'Association",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION.

Du fait de sa mission d'utilité publique, la Commune s'engage à soutenir financièrement l'Association par la mise à disposition du local défini à l'article 2, à titre gratuit.

La présente convention est faite à titre précaire et demeure révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION.

La Commune met à la disposition de l'Association, qui l'accepte, l'installation sportive suivante, en son état actuel.

L'Association déclare connaître parfaitement l'état du local et renonce par avance à tout recours envers la Commune.

Installations sportives mises à disposition de l'association :

1. le stand de tir au sous sol de la piscine municipale, avenue de Dunkerque à Lomme, le mardi et le jeudi de 18h00 à 19h30 et le samedi de 14h00 à 18h00

ARTICLE 3 - VALORISATION COMPTABLE DES AVANTAGES EN NATURE

L'article 13 de la loi du 6 février 1992 dispose qu'une liste des concours aux associations, sous forme de prestations en nature, doit être jointe au budget primitif et au compte administratif de la Commune.

Il faut entendre par prestations en nature, les prestations effectuées par la Commune au profit de l'Association.

Par conséquent, tout avantage en nature, du point de vue économique ou financier dont aura bénéficié l'Association, lui sera précisé en fin d'exercice par la Commune, afin que l'Association inscrive en charges et en produits la valeur des avantages en nature reçus au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - UTILISATION DES LOCAUX

Sauf accord préalable de la Commune, le local ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles précisées dans la convention pluriannuelle d'objectifs.

Toute utilisation supplémentaire (stages, accueils de classe, de structures publiques ou privées, d'associations...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune. A cette fin, les demandes seront adressées impérativement deux mois avant la date d'accueil prévue.

Les sommes perçues dans le cadre des manifestations organisées par l'Association (entrées aux spectacles....), devront faire l'objet d'une inscription comptable. La Commune autorisera donc l'Association à garder les fonds. Les tarifs seront fixés librement par l'Association.

La Commune permet à l'Association l'utilisation gratuite des locaux précités, mais se réserve le droit de les utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

En aucun cas, les locaux ne pourront être utilisés à des fins d'ordre privé ou commercial, contraires aux objectifs non lucratifs de l'Association définis dans la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES BATIMENTS

La Commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien technique des bâtiments, à assurer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés.

La Commune s'engage également à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de nettoyage afférents aux locaux.

L'Association prendra à sa charge les frais de téléphone, d'internet et d'affranchissement. Les frais d'installation sont également à la charge de l'Association.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et matériels. Elle veillera au respect des installations mises à disposition. Un état des lieux sera dressé à l'entrée et à la sortie des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

L'Association souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale, auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement. L'Association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la Commune.

L'Association transmettra à la Commune la copie de la police d'assurance ainsi que l'attestation correspondante dans les 8 jours suivant la date de signature de la présente convention, et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

L'Association devra, dès constatation, informer la Commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent. L'Association fait son affaire de l'assurance des biens ou matériels lui appartenant ou mis à sa disposition par un tiers.

ARTICLE 7 - INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des locaux.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle peut être renouvelée chaque année, le renouvellement ne pouvant excéder la durée de la convention pluriannuelle d'objectifs. Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

ARTICLE 9 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

ARTICLE 11 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Anthony BOUTON

Roger VICOT

Président de l'association
OSM LOMME TIR

Maire de Lomme
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille
Conseiller Départemental du Nord

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
AVEC L'ASSOCIATION
OSML LUTTE**

* Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 05 Avril 2022 et du Conseil Municipal de Lille du 08 Avril 2022, désignée ci-après "la Commune", n° SIRET : 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part

Et

L'association OSML LUTTE (n° de déclaration en préfecture : W595005158 et n° de contrat pour les responsabilités civiles :MATMUT 592509000040 B 50, n° SIRET:448 181 719 00015) ayant son siège social Hôtel de ville à Lomme, représentée par Monsieur Jean Luc VANDOOOLAEGHE, Président, agissant en cette qualité, désignée ci-après "l'Association",
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que le projet mis en œuvre par l'Association est conforme à son objet statutaire ;
Considérant que le projet proposé par l'association est en cohérence avec la politique sportive communale ;
Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, comme, suit :

1. Participation aux championnats et compétitions diverses
2. Mise en place d'un secteur pédagogique ayant en charge l'initiation et le perfectionnement à la lutte et d'un secteur loisirs ouvert à tous les membres
3. Formation de ses cadres sportifs (brevet fédéral, brevet d'Etat...)
4. Participation de l'association aux manifestations associatives organisées par la Commune ainsi qu'à la vie associative en général (Forum des associations, Téléthon, Arènes du sport ...)

La Commune contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à sa date de signature pour une durée de 3 années.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'Article 1 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Commune s'engage à verser à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement.

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année par l'assemblée délibérante de la Commune. La subvention 2022 s'élève à 3 000,00 €. Sous réserve du vote du Budget Primitif, les montants des subventions 2023 et 2024 seront délibérés par le Conseil Municipal. Leur montant prévisionnel s'élève à 3 000,00 €.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits inscrits au budget de la Commune, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 10 et des décisions de l'administration prises en application des articles 11 et 12 sans préjudice de l'application de l'article 13 et sous réserve de demande d'attribution d'une subvention par l'association.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe 1.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 – article 65748 – fonction 321 – opération n°1067 : Soutien aux associations sportives.

La contribution financière est créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de l'association.

L'ordonnateur de la dépense est la Commune. Le comptable assignataire est le Trésor Public.

ARTICLE 5 - AUTRES ENGAGEMENTS

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 1 ci-dessus, la Commune met gratuitement à sa disposition des locaux.

Cette mise à disposition et sa durée font l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux spécifique jointe (annexe 2).

L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels qu'elle édite, le soutien apporté par la Commune :

- sous forme de logo et/ou avec la mention « Avec le soutien de la Ville de Lomme »,
- la mention et/ou le logo des partenaires financiers devront être de taille similaire et présentés de manière visible.

La mention et/ou le logo devront apparaître sur l'ensemble des parutions et documents de communication de l'association (programmes, affiches, affichettes, plaquettes, dépliants, catalogues, tracts, cartons d'invitation, flyers, dossiers de presse, signalétique, site Internet, newsletter).

L'Association et la Commune s'efforceront de mettre en place des liens croisés entre leurs sites Internet.

L'Association s'engage à transmettre en amont à la Commune des informations sur les manifestations qu'elle organise et à faire parvenir à la Commune ses documents de communication à destination du public.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 1 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de ses activités de manière à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

L'Association s'engage à justifier de la souscription de ces polices ainsi que du paiement des primes correspondantes dans les 8 jours suivant la demande de la Commune et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

ARTICLE 8 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 2 et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;

- Le rapport d'activité.
- Le procès-verbal de l'assemblée délibérante

ARTICLE 9 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraînent la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10- EVALUATION.

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet précisée dans l'article 1 de la présente convention.

La Commune procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 11 - CONTROLES DE LA COMMUNE.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 12 - RENOUVELLEMENT

Le renouvellement éventuel d'une nouvelle convention est subordonné à la production des justificatifs mentionnés aux articles 5 et 8 et aux contrôles prévus à l'article 10 des présentes, ainsi qu'au bilan des objectifs mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 13 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – ANNEXES

Les annexes citées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Budget Prévisionnel de l'association signé par le représentant légal.
- Annexe 2 : Convention de mise à disposition de locaux.

ARTICLE 15- RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Jean Luc VANDOO LAEGHE

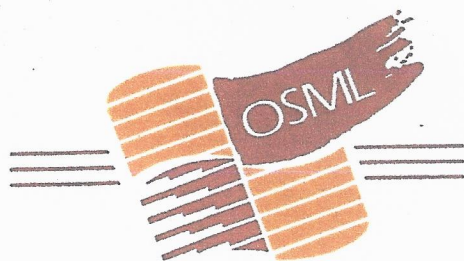
Roger VICOT

Président de l'association
OSML LUTTE

Maire de Lomme
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille
Conseiller Départemental du Nord

OMNI-SPORTS MUNICIPAL LOMMOIS

Association déclarée N°4358



SECTION
O.S.M.LOMME LUTTE
 Chez M. COLIN ALAIN
 46 RUE du Docteur Ménard
 59160 LOMME
 Tél. :03.20.09.42.10/06.19.33.81.34
 osmllutte@yahoo.fr gmail.com

BUDGET PREVISIONNEL 2021/2022

RECETTES COURANTES	4000€ TTC
RECETTES MANIFEST,	000€ TTC
AUTRES RECETTES	0
SUBVENTIONS	
Municip, LOMME	3000€ TTC
TOTAL SUBVENTIONS	
	3000€TTC
FONDS PROPRES	000€TTC
TOTAL RECETTES	7000€ TTC

DEPENSES FONCTIONNEMENT LICENCES	3500€ TTC
DEPENSES MANIFEST,	500€ TTC
FRAIS DEPLACEMENTS NATIONAUX TRANSPORTS	0000€ TTC
AUTRES DEPENSES	
pharmacie	200€ TTC
Assurance	350€ TTC
cartouches, papier	100€ TTC
Frais minibus	1000€ TTC
produits protection Covid	150€ TTC
TOTAL DEPENSES	2300€ TTC
FORMATIONS DIRI.	250€ TTC
FORMATIONS JEUN.	250€ TTC
TOTAL DEPENSES	6300€TTC

TOTAL PRODUITS	7000€TTC		TOTAL DES CHARGES	6300€TTC
DEFICIT D' EXPLOITATION	0		EXCEDENT D' EXPLOITATION	700€ TTC
BALANCE	7000€TTC			7000€TTC

Lomme le 5 septembre 2021

LE PRESIDENT VANDOOALAE GHE JEAN LUC

LE TRESORIER

MICHEL SUFFYS

Siège: Hôtel de Ville - 59461 LOMME Cédex

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX Annexe 2 à la convention pluriannuelle d'objectifs OSML LUTTE

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 05 Avril 2022 et du Conseil Municipal de Lille du 08 Avril 2022, désignée ci-après "la Commune", n° SIRET : 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part,

Et

L'association OSML LUTTE (n° de déclaration en préfecture : W595005158 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : MATMUT 592509000040 B 50, n° SIRET : 448 181 719 00015) ayant son siège social Hôtel de ville, Avenue de la République à Lomme, représentée par Monsieur Jean Luc VANDOOLAEGHE, Président, agissant en cette qualité, désignée ci-après "l'Association",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION.

Du fait de sa mission d'utilité publique, la Commune s'engage à soutenir financièrement l'Association par la mise à disposition du local défini à l'article 2, à titre gratuit.

La présente convention est faite à titre précaire et demeure révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION.

La Commune met à la disposition de l'Association, qui l'accepte, l'installation sportive suivante, en son état actuel.

L'Association déclare connaître parfaitement l'état du local et renonce par avance à tout recours envers la Commune.

Installations sportives mises à disposition de l'association :

- grande salle de lutte de l'école George Sand, 37 avenue de la République à Lomme, le lundi et le vendredi de 17h30 à 21h00, le mardi et le jeudi de 17h30 à 20h30, le mercredi de 14h00 à 21h00 et le samedi de 8h30 à 12h00

ARTICLE 3 - VALORISATION COMPTABLE DES AVANTAGES EN NATURE

L'article 13 de la loi du 6 février 1992 dispose qu'une liste des concours aux associations, sous forme de prestations en nature, doit être jointe au budget primitif et au compte administratif de la Commune.

Il faut entendre par prestations en nature, les prestations effectuées par la Commune au profit de l'Association.

Par conséquent, tout avantage en nature, du point de vue économique ou financier dont aura bénéficié l'Association, lui sera précisé en fin d'exercice par la Commune, afin que l'Association inscrive en charges et en produits la valeur des avantages en nature reçus au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - UTILISATION DES LOCAUX

Sauf accord préalable de la Commune, le local ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles précisées dans la convention pluriannuelle d'objectifs.

Toute utilisation supplémentaire (stages, accueils de classe, de structures publiques ou privées, d'associations...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune. A cette fin, les demandes seront adressées impérativement deux mois avant la date d'accueil prévue.

Les sommes perçues dans le cadre des manifestations organisées par l'Association (entrées aux spectacles....), devront faire l'objet d'une inscription comptable. La Commune autorisera donc l'Association à garder les fonds. Les tarifs seront fixés librement par l'Association.

La Commune permet à l'Association l'utilisation gratuite des locaux précités, mais se réserve le droit de les utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

En aucun cas, les locaux ne pourront être utilisés à des fins d'ordre privé ou commercial, contraires aux objectifs non lucratifs de l'Association définis dans la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES BATIMENTS

La Commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien technique des bâtiments, à assurer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés.

La Commune s'engage également à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de nettoyage afférents aux locaux.

L'Association prendra à sa charge les frais de téléphone, d'internet et d'affranchissement. Les frais d'installation sont également à la charge de l'Association.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et matériels. Elle veillera au respect des installations mises à disposition. Un état des lieux sera dressé à l'entrée et à la sortie des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

L'Association souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale, auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement. L'Association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la Commune.

L'Association transmettra à la Commune la copie de la police d'assurance ainsi que l'attestation correspondante dans les 8 jours suivant la date de signature de la présente convention, et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

L'Association devra, dès constatation, informer la Commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent. L'Association fait son affaire de l'assurance des biens ou matériels lui appartenant ou mis à sa disposition par un tiers.

ARTICLE 7 - INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des locaux.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle peut être renouvelée chaque année, le renouvellement ne pouvant excéder la durée de la convention pluriannuelle d'objectifs. Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

ARTICLE 9 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

ARTICLE 11 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Jean Luc VANDOO LAEGHE

Roger VICOT

Président de l'association
OSML LUTTE

Maire de Lomme
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille
Conseiller Départemental du Nord

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
AVEC L'ASSOCIATION
OSML PLONGEE**

* Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 05 Avril 2022 et du Conseil Municipal de Lille du 08 Avril 2022, désignée ci-après "la Commune", n° SIRET : 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part

Et

L'association OSML PLONGEE (n° de déclaration en préfecture : W595032193 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : LAFONT XFR0055504LI/88914, n° SIRET : 529 196 917 00015) ayant son siège social 4 rue des rouges bancs à Fromelles, représentée par Monsieur Didier MOREAU, Président, agissant en cette qualité, désignée ci-après "l'Association",
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que le projet mis en œuvre par l'Association est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le projet proposé par l'association est en cohérence avec la politique sportive communale ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, comme, suit :

1. Initiation et perfectionnement à la plongée
2. Participation à la vie associative de la Commune (Forum des associations, Téléthon, Arène des sports...) et le développement des partenariats avec les acteurs sociaux, culturels et éducatifs municipaux et associatifs lommois.

La Commune contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à sa date de signature pour une durée de 3 années.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'Article 1 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Commune s'engage à verser à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement.

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année par l'assemblée délibérante de la Commune. La subvention 2022 s'élève à 1 000,00 €. Sous réserve du vote du Budget Primitif, les montants des subventions 2023 et 2024 seront délibérés par le Conseil Municipal. Leur montant prévisionnel s'élève à 1 000,00 €.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits inscrits au budget de la Commune, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 10 et des décisions de l'administration prises en application des articles 11 et 12 sans préjudice de l'application de l'article 13 et sous réserve de demande d'attribution d'une subvention par l'association.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe 1.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 – article 65748 – fonction 321 – opération n°1067 : Soutien aux associations sportives.

La contribution financière est créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de l'association.

L'ordonnateur de la dépense est la Commune. Le comptable assignataire est le Trésor Public.

ARTICLE 5 - AUTRES ENGAGEMENTS

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 1 ci-dessus, la Commune met gratuitement à sa disposition des locaux.

Cette mise à disposition et sa durée font l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux spécifique jointe (annexe 2).

L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels qu'elle édite, le soutien apporté par la Commune :

- sous forme de logo et/ou avec la mention « Avec le soutien de la Ville de Lomme »,
- la mention et/ou le logo des partenaires financiers devront être de taille similaire et présentés de manière visible.

La mention et/ou le logo devront apparaître sur l'ensemble des parutions et documents de communication de l'association (programmes, affiches, affichettes, plaquettes, dépliants, catalogues, tracts, cartons d'invitation, flyers, dossiers de presse, signalétique, site Internet, newsletter).

L'Association et la Commune s'efforceront de mettre en place des liens croisés entre leurs sites Internet.

L'Association s'engage à transmettre en amont à la Commune des informations sur les manifestations qu'elle organise et à faire parvenir à la Commune ses documents de communication à destination du public.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 1 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de ses activités de manière à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

L'Association s'engage à justifier de la souscription de ces polices ainsi que du paiement des primes correspondantes dans les 8 jours suivant la demande de la Commune et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

ARTICLE 8 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 2 et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;

- Le rapport d'activité.
- Le procès-verbal de l'assemblée délibérante

ARTICLE 9 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraînent la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10- EVALUATION.

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet précisée dans l'article 1 de la présente convention.

La Commune procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 11 - CONTROLES DE LA COMMUNE.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 12 - RENOUVELLEMENT

Le renouvellement éventuel d'une nouvelle convention est subordonné à la production des justificatifs mentionnés aux articles 5 et 8 et aux contrôles prévus à l'article 10 des présentes, ainsi qu'au bilan des objectifs mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 13 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – ANNEXES

Les annexes citées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Budget Prévisionnel de l'association signé par le représentant légal.
- Annexe 2 : Convention de mise à disposition de locaux.

ARTICLE 15- RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Didier MOREAU

Roger VICOT

Président de l'association
OSML PLONGEE

Maire de Lomme
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille
Conseiller Départemental du Nord

Année:	2021-2022		
Recettes		Dépenses	
	Prévision		Prévision
	2021-2022		2021-2022
Cotisation		Frais Généraux	
adhésion:	5300	licences:	2900
TOTAL	5300	Assurances:	1100
Subvention		Affiliations:	170
municipales:	1000	Engagements:	
except.:		Suivi médical:	
FNDS:		Frais bancaires	80
LMCU:		Secrétariat:	220
Cons.Reg:		TOTAL	4470
Cons.Gen.:	0	Déplacements	
Autres:		Rbst KM:	
TOTAL	1000	Essence:	
Partenariat		Transports:	
Entreprises:		Hébergements:	
Publicité:		Restauration:	400
Mécénat:		TOTAL	400
Dons:		Equipement	
TOTAL	0	Petit matos:	350
Manif.		Gros matos:	1000
entrées:		Tenue	
Buvette:		Pharma.	
Repas		TOTAL	1350
TOTAL	0	Organisation de manif	
Ventes		arbitrage:	
tombola		récompenses:	
Matériels		alim,boissons:	
Autres		assurance:	
TOTAL	0	stages:	80
Placements		réparations:	
livret		publicité:	
SICAV:		TOTAL	80
TOTAL	0	encadrement	
Divers		indemnités:	
remboursement	0	formation:	
Fonds voyage club		vacations:	
		salaires:	
		charges salaires:	
TOTAL GENERAL	6300	TOTAL	0
		TOTAL GENERAL	6300
RESTE:	0		
Fait à FROMELLES , le 18/10/2021			
Signature du Président :		Signature du Trésorier :	
précédée de la mention "certifié exact"		précédée de la mention "certifié exact"	

Certifié exact
ANDRÉ MOREAU
 PRÉSIDENT
 DE L'OSML PLONGÉE
 FFESSM N°0959060

Certifié exact


CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX Annexe 2 à la convention pluriannuelle d'objectifs OSML PLONGEE

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 05 Avril 2022 et du Conseil Municipal de Lille du 08 Avril 2022, désignée ci-après "la Commune", n° SIRET : 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part,

Et

L'association OSML PLONGEE (n° de déclaration en préfecture : W595032193 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : LAFONT XFR0055504LI/88914, n° SIRET : 529 196 917 00015) ayant son siège social 4 rue des rouges bancs à Fromelles, représentée par Monsieur Didier MOREAU, Président, agissant en cette qualité, désignée ci-après "l'Association",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION.

Du fait de sa mission d'utilité publique, la Commune s'engage à soutenir financièrement l'Association par la mise à disposition du local défini à l'article 2, à titre gratuit.

La présente convention est faite à titre précaire et demeure révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION.

La Commune met à la disposition de l'Association, qui l'accepte, l'installation sportive suivante, en son état actuel.

L'Association déclare connaître parfaitement l'état du local et renonce par avance à tout recours envers la Commune.

Installations sportives mises à disposition de l'association :

- la Piscine municipale, avenue de Dunkerque à Lomme, le mardi de 20h00 à 22h00 et le vendredi de 21h00 à 22h30

ARTICLE 3 - VALORISATION COMPTABLE DES AVANTAGES EN NATURE

L'article 13 de la loi du 6 février 1992 dispose qu'une liste des concours aux associations, sous forme de prestations en nature, doit être jointe au budget primitif et au compte administratif de la Commune.

Il faut entendre par prestations en nature, les prestations effectuées par la Commune au profit de l'Association.

Par conséquent, tout avantage en nature, du point de vue économique ou financier dont aura bénéficié l'Association, lui sera précisé en fin d'exercice par la Commune, afin que l'Association inscrive en charges et en produits la valeur des avantages en nature reçus au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - UTILISATION DES LOCAUX

Sauf accord préalable de la Commune, le local ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles précisées dans la convention pluriannuelle d'objectifs.

Toute utilisation supplémentaire (stages, accueils de classe, de structures publiques ou privées, d'associations...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune. A cette fin, les demandes seront adressées impérativement deux mois avant la date d'accueil prévue.

Les sommes perçues dans le cadre des manifestations organisées par l'Association (entrées aux spectacles....), devront faire l'objet d'une inscription comptable. La Commune autorisera donc l'Association à garder les fonds. Les tarifs seront fixés librement par l'Association.

La Commune permet à l'Association l'utilisation gratuite des locaux précités, mais se réserve le droit de les utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

En aucun cas, les locaux ne pourront être utilisés à des fins d'ordre privé ou commercial, contraires aux objectifs non lucratifs de l'Association définis dans la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES BATIMENTS

La Commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien technique des bâtiments, à assurer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés.

La Commune s'engage également à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de nettoyage afférents aux locaux.

L'Association prendra à sa charge les frais de téléphone, d'internet et d'affranchissement. Les frais d'installation sont également à la charge de l'Association.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et matériels. Elle veillera au respect des installations mises à disposition. Un état des lieux sera dressé à l'entrée et à la sortie des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

L'Association souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale, auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement. L'Association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la Commune.

L'Association transmettra à la Commune la copie de la police d'assurance ainsi que l'attestation correspondante dans les 8 jours suivant la date de signature de la présente convention, et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

L'Association devra, dès constatation, informer la Commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent. L'Association fait son affaire de l'assurance des biens ou matériels lui appartenant ou mis à sa disposition par un tiers.

ARTICLE 7 - INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des locaux.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle peut être renouvelée chaque année, le renouvellement ne pouvant excéder la durée de la convention pluriannuelle d'objectifs. Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

ARTICLE 9 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

ARTICLE 11 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Didier MOREAU

Roger VICOT

Président de l'association
OSML PLONGEE

Maire de Lomme
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille
Conseiller Départemental du Nord

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
AVEC L'ASSOCIATION
OSML TIR A L'ARC**

* Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 05 Avril 2022 et du Conseil Municipal de Lille du 08 Avril 2022, désignée ci-après "la Commune", n° SIRET : 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part

Et

L'association OSML TIR A L'ARC (n° de déclaration en préfecture : W595002903 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : n° SIRET : 832 913 271 00017) ayant son siège social 45 rue Léon Crépy à Lomme, représentée par Monsieur Alain BOLLENGIER, Président, agissant en cette qualité, désignée ci-après "l'Association",
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que le projet mis en œuvre par l'Association est conforme à son objet statutaire ;
Considérant que le projet proposé par l'association est en cohérence avec la politique sportive communale ;
Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, comme, suit :

1. Participation aux championnats et compétitions diverses
2. Initiation et perfectionnement au Tir à l'Arc Olympique
3. Participation à la vie associative de la Commune (Forum des associations, Téléthon, Arène des sports...) et le développement des partenariats avec les acteurs sociaux, culturels et éducatifs municipaux et associatifs lommeois.

La Commune contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à sa date de signature pour une durée de 3 années.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'Article 1 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Commune s'engage à verser à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement.

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année par l'assemblée délibérante de la Commune. La subvention 2022 s'élève à 1 500,00 €. Sous réserve du vote du Budget Primitif, les montants des subventions 2023 et 2024 seront délibérés par le Conseil Municipal. Leur montant prévisionnel s'élève à 1 500,00 €.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits inscrits au budget de la Commune, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 10 et des décisions de l'administration prises en application des articles 11 et 12 sans préjudice de l'application de l'article 13 et sous réserve de demande d'attribution d'une subvention par l'association.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe 1.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 – article 65748 – fonction 321 – opération n°1067 : Soutien aux associations sportives.

La contribution financière est créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de l'association.

L'ordonnateur de la dépense est la Commune. Le comptable assignataire est le Trésor Public.

ARTICLE 5 - AUTRES ENGAGEMENTS

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 1 ci-dessus, la Commune met gratuitement à sa disposition des locaux.

Cette mise à disposition et sa durée font l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux spécifique jointe (annexe 2).

L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels qu'elle édite, le soutien apporté par la Commune :

- sous forme de logo et/ou avec la mention « Avec le soutien de la Ville de Lomme »,
- la mention et/ou le logo des partenaires financiers devront être de taille similaire et présentés de manière visible.

La mention et/ou le logo devront apparaître sur l'ensemble des parutions et documents de communication de l'association (programmes, affiches, affichettes, plaquettes, dépliants, catalogues, tracts, cartons d'invitation, flyers, dossiers de presse, signalétique, site Internet, newsletter).

L'Association et la Commune s'efforceront de mettre en place des liens croisés entre leurs sites Internet.

L'Association s'engage à transmettre en amont à la Commune des informations sur les manifestations qu'elle organise et à faire parvenir à la Commune ses documents de communication à destination du public.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 1 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de ses activités de manière à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

L'Association s'engage à justifier de la souscription de ces polices ainsi que du paiement des primes correspondantes dans les 8 jours suivant la demande de la Commune et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

ARTICLE 8 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 2 et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

- Le procès-verbal de l'assemblée délibérante

ARTICLE 9 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraînent la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10- EVALUATION.

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet précisée dans l'article 1 de la présente convention.

La Commune procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 11 - CONTROLES DE LA COMMUNE.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 12 - RENOUVELLEMENT

Le renouvellement éventuel d'une nouvelle convention est subordonné à la production des justificatifs mentionnés aux articles 5 et 8 et aux contrôles prévus à l'article 10 des présentes, ainsi qu'au bilan des objectifs mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 13 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – ANNEXES

Les annexes citées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Budget Prévisionnel de l'association signé par le représentant légal.
- Annexe 2 : Convention de mise à disposition de locaux.

ARTICLE 15- RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Alain BOLLENGIER

Roger VICOT

Président de l'association
OSML TIR A L'ARC

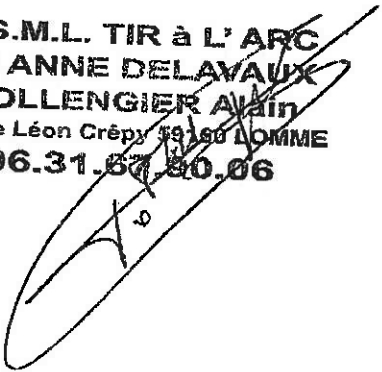
Maire de Lomme
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille
Conseiller Départemental du Nord

OSML TIR a L ARC

Cie ANNE DELAVALUX

DEPENSES		PREVISIONS		RECETTES		
59 160	MATERIEL GROS		1000,00	69 160	BOHESIONS	5000,00
59 260	MATERIEL PETIT		500,00	69 260	BANQUE DIVERS	
59 360	MATERIEL USUEL		600,00	69 360	DIVERS	
59 460	MATERIEL COMPET			69 460	DONS	
59 560	DIVERS		500,00	69 560	FETA	
59 660						
	SOUS TOTAL	2500,00		70 160	CONTRAT CHEQUE	
				70 260		
60 160	SECRETARIAT		500,00	70 360		
60 260	CIC CONTRA PRO		150,00			
60 360	ASSURANCE		200,00		SOUS TOTAL	
60 460	FRAIS BANCAIRE		50,00	71 160	DEPENSE MAILLOTS	300,00
60 560	CONTRAT CHEQUE			71 260	MATERIELS	
60 660	FETA		2000,00	71 360		
60 760	POSTE		50,00	71 460		
60 860						
	SOUS TOTAL				SOUS TOTAL	300,00
	SOUS TOTAL	2950,00		72 160	SUBVENTION LAMPE	1500,00
61 160	FORNATIONS		400,00	72 260	GRAND EVENEMENT	
61 260	AMITIATIONS		550,00	72 360		
61 360	CONCOURS EXT		300,00	72 460		
61 460	TRANSPORT		100,00			
61 560	DIVERS				SOUS TOTAL	1500,00
	SOUS TOTAL	1350,00		73 160	IMMOBILISATION CCBS	900,00
				73 260	BAR CCBS	400,00
62 160	MATERIELS		500,00	73 360	REPAS CCBS	
62 260	ARBITRAGE		200,00	73 460	MATERIELS	200,00
62 360	ARBITRE (CDS)		150,00	73 560		
62 460	RECOTISES		250,00		SOUS TOTAL	1600,00
62 560	REPAS BENEVOL		200,00			
62 660	BAR		300,00	74 160	STRAPITS	
62 760	DIVERS			74 260	CIBLERIES	
	SOUS TOTAL	1600,00		74 360	DIVERS	
63 160	STRAPITS				SOUS TOTAL	
63 260	CIBLERIES			75 160	VALORISATION	7500,00
63 360	DIVERS			75 260		
63 460				75 360		
	SOUS TOTAL					
64 160	VALORISATION		7500,00		SOUS TOTAL	7500,00
64 260				76 160		
64 360				76 260		
64 460				76 360		
				76 460		
	SOUS TOTAL	7500,00			SOUS TOTAL	
	SOUS TOTAL	8400,00			SOUS TOTAL	8400,00
59-60-61-62				69-70-71-72-73		
	SOUS TOTAL	7500,00			SOUS TOTAL	7500,00
63-64				74-75-76		
	TOTAL	15900,00			TOTAL	15900,00

O.S.M.L. TIR à L'ARC
Cie ANNE DELAVALX
BOLLENGIER Aain
45 rue Léon Grépy 59 160 LOMME
06.31.67.80.06



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LOCAUX
Annexe 2 à la convention pluriannuelle d'objectifs
OSML TIR A L'ARC**

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 05 Avril 2022 et du Conseil Municipal de Lille du 08 Avril 2022, désignée ci-après "la Commune", n° SIRET : 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part,

Et

L'association OSML TIR A L'ARC (n° de déclaration en préfecture : W595002903 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : , n° SIRET : 832 913 271 00017) ayant son siège social 45 rue Léon Crépy à Lomme , représentée par Monsieur Alain BOLLENGIER, Président, agissant en cette qualité, désignée ci-après "l'Association",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION.

Du fait de sa mission d'utilité publique, la Commune s'engage à soutenir financièrement l'Association par la mise à disposition du local défini à l'article 2, à titre gratuit.

La présente convention est faite à titre précaire et demeure révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION.

La Commune met à la disposition de l'Association, qui l'accepte, l'installation sportive suivante, en son état actuel.

L'Association déclare connaître parfaitement l'état du local et renonce par avance à tout recours envers la Commune.

Installations sportives mises à disposition de l'association :

1. le préau de l'école George Sand, 37 avenue de la République à Lomme, le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 18h00 à 21h00 ; le mercredi de 14h00 à 18h00, le samedi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, le dimanche de 10h00 à 12h00
2. le pas de tir extérieur de la salle des sports Jean Jaurès, le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 18h00 à 21h00, le mercredi de 14h00 à 18h00, le samedi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, le dimanche de 10h00 à 12h00

ARTICLE 3 - VALORISATION COMPTABLE DES AVANTAGES EN NATURE

L'article 13 de la loi du 6 février 1992 dispose qu'une liste des concours aux associations, sous forme de prestations en nature, doit être jointe au budget primitif et au compte administratif de la Commune.

Il faut entendre par prestations en nature, les prestations effectuées par la Commune au profit de l'Association.

Par conséquent, tout avantage en nature, du point de vue économique ou financier dont aura bénéficié l'Association, lui sera précisé en fin d'exercice par la Commune, afin que l'Association inscrive en charges et en produits la valeur des avantages en nature reçus au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - UTILISATION DES LOCAUX

Sauf accord préalable de la Commune, le local ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles précisées dans la convention pluriannuelle d'objectifs.

Toute utilisation supplémentaire (stages, accueils de classe, de structures publiques ou privées, d'associations...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune. A cette fin, les demandes seront adressées impérativement deux mois avant la date d'accueil prévue.

Les sommes perçues dans le cadre des manifestations organisées par l'Association (entrées aux spectacles....), devront faire l'objet d'une inscription comptable. La Commune autorisera donc l'Association à garder les fonds. Les tarifs seront fixés librement par l'Association.

La Commune permet à l'Association l'utilisation gratuite des locaux précités, mais se réserve le droit de les utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

En aucun cas, les locaux ne pourront être utilisés à des fins d'ordre privé ou commercial, contraires aux objectifs non lucratifs de l'Association définis dans la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES BATIMENTS

La Commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien technique des bâtiments, à assurer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés.

La Commune s'engage également à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de nettoyage afférents aux locaux.

L'Association prendra à sa charge les frais de téléphone, d'internet et d'affranchissement. Les frais d'installation sont également à la charge de l'Association.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et matériels. Elle veillera au respect des installations mises à disposition. Un état des lieux sera dressé à l'entrée et à la sortie des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

L'Association souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale, auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement. L'Association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la Commune.

L'Association transmettra à la Commune la copie de la police d'assurance ainsi que l'attestation correspondante dans les 8 jours suivant la date de signature de la présente convention, et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

L'Association devra, dès constatation, informer la Commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent. L'Association fait son affaire de l'assurance des biens ou matériels lui appartenant ou mis à sa disposition par un tiers.

ARTICLE 7 - INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des locaux.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle peut être renouvelée chaque année, le renouvellement ne pouvant excéder la durée de la convention pluriannuelle d'objectifs. Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

ARTICLE 9 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

ARTICLE 11 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Alain BOLLENGIER

Roger VICOT

Président de l'association
OSML TIR A L'ARC

Maire de Lomme
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille
Conseiller Départemental du Nord

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
AVEC L'ASSOCIATION
OSML UNION DES PECHEURS LOMMOIS**

* Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 05 Avril 2022 et du Conseil Municipal de Lille du 08 Avril 2022, désignée ci-après "la Commune", n° SIRET : 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part

Et

L'association OSML UNION DES PECHEURS LOMMOIS (n° de déclaration en préfecture : W595019127 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : MACIF 16284799, n° SIRET : 508 201 944 00016) ayant son siège social à l'Hôtel de ville, Avenue de la République à Lomme, représentée par Monsieur Gilles LEEMANS, Président, agissant en cette qualité, désignée ci-après "l'Association",
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que le projet mis en œuvre par l'Association est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le projet proposé par l'association est en cohérence avec la politique sportive communale ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, comme, suit :

1. Permettre la pratique de la pêche
2. Organisation des concours de pêche
3. Participation à la vie associative de la Commune (Forum des associations, Téléthon, Arène des sports...) et le développement des partenariats avec les acteurs sociaux, culturels et éducatifs municipaux et associatifs lommois.

La Commune contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à sa date de signature pour une durée de 3 années.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'Article 1 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Commune s'engage à verser à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement.

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année par l'assemblée délibérante de la Commune. La subvention 2022 s'élève à 1 000,00 €. Sous réserve du vote du Budget Primitif, les montants des subventions 2023 et 2024 seront délibérés par le Conseil Municipal. Leur montant prévisionnel s'élève à 1 000,00 €.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits inscrits au budget de la Commune, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 10 et des décisions de l'administration prises en application des articles 11 et 12 sans préjudice de l'application de l'article 13 et sous réserve de demande d'attribution d'une subvention par l'association.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe 1.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 – article 65748 – fonction 321 – opération n°1067 : Soutien aux associations sportives.

La contribution financière est créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de l'association.

L'ordonnateur de la dépense est la Commune. Le comptable assignataire est le Trésor Public.

ARTICLE 5 - AUTRES ENGAGEMENTS

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 1 ci-dessus, la Commune met gratuitement à sa disposition des locaux.

Cette mise à disposition et sa durée font l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux spécifique jointe (annexe 2).

L'association est tenue de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. L'association s'engage à déverser uniquement les poissons suivants : des tanches et des gardons reproducteurs ; des brèmes et des goujons. Toutefois, si l'association souhaite déverser d'autres variétés, l'association devra obligatoirement faire une demande auprès de la commune. De plus, la pratique "No Kill" (remise à l'eau du poisson) est obligatoire.

L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels qu'elle édite, le soutien apporté par la Commune :

- sous forme de logo et/ou avec la mention « Avec le soutien de la Ville de Lomme »,
- la mention et/ou le logo des partenaires financiers devront être de taille similaire et présentés de manière visible.

La mention et/ou le logo devront apparaître sur l'ensemble des parutions et documents de communication de l'association (programmes, affiches, affichettes, plaquettes, dépliants, catalogues, tracts, cartons d'invitation, flyers, dossiers de presse, signalétique, site Internet, newsletter).

L'Association et la Commune s'efforceront de mettre en place des liens croisés entre leurs sites Internet.

L'Association s'engage à transmettre en amont à la Commune des informations sur les manifestations qu'elle organise et à faire parvenir à la Commune ses documents de communication à destination du public.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 1 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de ses activités de manière à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

L'Association s'engage à justifier de la souscription de ces polices ainsi que du paiement des primes correspondantes dans les 8 jours suivant la demande de la Commune et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

ARTICLE 8 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 2 et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.
- Le procès-verbal de l'assemblée délibérante

ARTICLE 9 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraînent la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10- EVALUATION.

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet précisée dans l'article 1 de la présente convention.

La Commune procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 11 - CONTROLES DE LA COMMUNE.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 12 – RENOUELEMENT

Le renouvellement éventuel d'une nouvelle convention est subordonné à la production des justificatifs mentionnés aux articles 5 et 8 et aux contrôles prévus à l'article 10 des présentes, ainsi qu'au bilan des objectifs mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 13 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – ANNEXES

Les annexes citées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Budget Prévisionnel de l'association signé par le représentant légal.
- Annexe 2 : Convention de mise à disposition de locaux.

ARTICLE 15- RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous

autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 – RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Gilles LEEMANS

Roger VICOT

Président de l'association
OSML UNION DES PECHEURS
LOMMOIS

Maire de Lomme
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille
Conseiller Départemental du Nord

BUDGET PREVISIONNEL ASSOCIATION UNION DES PECHEURS LOMMOIS [UPL]

ANNEE : 2022

CLASSE 6 / COMPTES DE CHARGES		20 700	CLASSE 7 / COMPTES DE PRODUITS		20 700
60	ACHATS	10 050	70	VENTES ET PRESTATIONS DE SERVICES	0
601	Achats de matières premières	0	701	Vente de produits finis	0
602	Achats stockés - Autres approvisionnements	0	702	Ventes de produits intermédiaires	0
603	Variations des stocks (Approvisionnement et marchandises)	0	703	Ventes de produits résiduels	0
604	Achats Rempoisement	3 000	704	Travaux	0
605	Achats de matériel	4 400	705	Etudes	0
605001	Acquisition Embarcation motorisée	0			
605100	Acquisition Système d'adration Plan d'eau	4 000			
605200	Acquisition Mobilier (Tables, chaises,...)	400			
606	Achats non stockés de matières et fournitures	2 200	706	Prestations de services	
6061	Eau - gaz - Electricité	0	706001	Droits Concours	0
6062	Fournitures d'entretien de petit équipement	1 600	706002	Prestations de services - Repas et Alimentaire	0
6064	Fournitures Administratives	500			
6068	Autres fournitures (achats alimentaires et liquides, Etc...)	100			
607	Achats de marchandises	450	707	Ventes de marchandises (buvette, textile...)	0
			708	Frais de participation (inscriptions, etc...)	0
61	SERVICES EXTERIEURS	650	71	PRODUCTION STOCKEE	0
611	Sous-traitance générale	0			
613	Locations	0			
6132	Locations immobilières	0			
6135	Location mobilière	0			
614	Charges locatives	0			
615	Entretien et réparations	0			
616	Primes d'assurances	650			
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	2 000	72	PRODUCTION IMMOBILISEE	0
622	Honoraires (comptables ou autres)				
623	Publicités, publications et relations publiques	1 500			
624	Transports				
625	Déplacements, missions, réceptions	0			
62500	Repas Membres Bureau	0			
62510	Voyages et déplacements	0			
62570	Réceptions	0			
626	Frais postaux et télécommunications	400			
626000	Frais postaux	400			
626200	Téléphone	0			
627	Services bancaires et assimilés	100			
628	Divers	0			
63	IMPÔTS ET TAXES	0			
64	CHARGES DE PERSONNEL	0	74	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	4 000
641	Salaires Personnel Administratif	0	740	Fonds européens	
642	Salaires Personnel Technique	0	741	Etat	
643	Salaires Autres Personnels	0	742	Région	
645	Charges sociales (patronales)	0	743	Département	
646	Autres charges de Personnel	0	744	Ville de Lille	4000
			744	Autres villes	
			744	Métropole Européenne de Lille	
			748	Autres	
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	0	75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	15 500
651	Redevance pour droits et valeurs similaires (SACEM, etc...)	0	75500	Quote part opération en commun	
655	Quote part des opérations en commun	0	7560	Cotisations	15 500
658	Charges diverses de gestion courante	0	75800	Produits divers de gestion courante (dons, collectes, etc...)	
66	CHARGES FINANCIERES	0	76	PRODUITS FINANCIERS	200
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	8 000	77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	1 000
67120	Pénalités amendes	0			
671300	Dons et libéralités exceptionnels	0			
671400	Grances devenues irrécouvrables	0			
6788	Charges exceptionnelles diverses *	8 000			
68	DOTATIONS AUX AMORT. ET PROVISIONS	0	78	REPRISES SUR AMORT. ET PROVISION	0
69	IS ET ASSIMILES	0	79	TRANSFETS DE CHARGES	0

SOLDES DES COMPTES BANCAIRES DE L'ASSOCIATION AU 31 DECEMBRE 2020

COMPTE COURANT	=	2 352
LIVRET	=	30 627
CAISSE	=	187

* Charges exceptionnelles pour rempoisement
suite perte de 1 Tonne 200kg en 2021 (Maladie Espèce Carpes)

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LOCAUX**
**Annexe 2 à la convention pluriannuelle d'objectifs
OSML UNION DES PECHEURS LOMMOIS**

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 05 Avril 2022 et du Conseil Municipal de Lille du 08 Avril 2022, désignée ci-après "la Commune", n° SIRET : 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part,

Et

L'association OSML UNION DES PECHEURS LOMMOIS (n° de déclaration en préfecture : W595019127 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : MACIF 16284799, n° SIRET : 508 201 944 00016) ayant son siège social Hôtel de ville à Lomme, représentée par Monsieur Gilles LEEMANS, Président, agissant en cette qualité, désignée ci-après "l'Association",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION.

Du fait de sa mission d'utilité publique, la Commune s'engage à soutenir financièrement l'Association par la mise à disposition du local défini à l'article 2, à titre gratuit.

La présente convention est faite à titre précaire et demeure révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION.

La Commune met à la disposition de l'Association, qui l'accepte, l'installation sportive suivante, en son état actuel.

L'Association déclare connaître parfaitement l'état du local et renonce par avance à tout recours envers la Commune.

Installations sportives mises à disposition de l'association :

- Etang et locaux annexes au Parc Naturel Urbain, rue du château d'Isenghien à Lomme, tous les jours sauf le jeudi, du 1er mars au 30 septembre de 6h00 à 20h00, et du 1er octobre au 31 octobre de 6h00 à 17h00

ARTICLE 3 - VALORISATION COMPTABLE DES AVANTAGES EN NATURE

L'article 13 de la loi du 6 février 1992 dispose qu'une liste des concours aux associations, sous forme de prestations en nature, doit être jointe au budget primitif et au compte administratif de la Commune.

Il faut entendre par prestations en nature, les prestations effectuées par la Commune au profit de l'Association.

Par conséquent, tout avantage en nature, du point de vue économique ou financier dont aura bénéficié l'Association, lui sera précisé en fin d'exercice par la Commune, afin que l'Association inscrive en charges et en produits la valeur des avantages en nature reçus au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - UTILISATION DES LOCAUX

Sauf accord préalable de la Commune, le local ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles précisées dans la convention pluriannuelle d'objectifs.

Toute utilisation supplémentaire (stages, accueils de classe, de structures publiques ou privées, d'associations...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune. A cette fin, les demandes seront adressées impérativement deux mois avant la date d'accueil prévue.

Les sommes perçues dans le cadre des manifestations organisées par l'Association (entrées aux spectacles....), devront faire l'objet d'une inscription comptable. La Commune autorisera donc l'Association à garder les fonds. Les tarifs seront fixés librement par l'Association.

La Commune permet à l'Association l'utilisation gratuite des locaux précités, mais se réserve le droit de les utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

En aucun cas, les locaux ne pourront être utilisés à des fins d'ordre privé ou commercial, contraires aux objectifs non lucratifs de l'Association définis dans la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES BATIMENTS

La Commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien technique des bâtiments, à assurer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés.

La Commune s'engage également à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de nettoyage afférents aux locaux.

L'Association prendra à sa charge les frais de téléphone, d'internet et d'affranchissement. Les frais d'installation sont également à la charge de l'Association.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et matériels. Elle veillera au respect des installations mises à disposition. Un état des lieux sera dressé à l'entrée et à la sortie des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

L'Association souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale, auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement. L'Association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la Commune.

L'Association transmettra à la Commune la copie de la police d'assurance ainsi que l'attestation correspondante dans les 8 jours suivant la date de signature de la présente convention, et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

L'Association devra, dès constatation, informer la Commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent. L'Association fait son affaire de l'assurance des biens ou matériels lui appartenant ou mis à sa disposition par un tiers.

ARTICLE 7 - INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des locaux.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle peut être renouvelée chaque année, le renouvellement ne pouvant excéder la durée de la convention pluriannuelle d'objectifs. Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

ARTICLE 9 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

ARTICLE 11 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Gilles LEEMANS

Roger VICOT

Président de l'association
OSML UNION DES PECHEURS
LOMMOIS

Maire de Lomme
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille
Conseiller Départemental du Nord

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
AVEC L'ASSOCIATION
SRLD FOOTBALL**

* Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 05 Avril 2022 et du Conseil Municipal de Lille du 08 Avril 2022, désignée ci-après "la Commune", n° SIRET : 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part

Et

L'association SRLD FOOTBALL (n° de déclaration en préfecture : W595028238 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : AXA 36886300102, n° SIRET : 452 988 025 00014) ayant son siège social Salle Deberdt, rue Albert Deberdt à Lomme, représentée par Madame Catherine MESTDAG, Présidente, agissant en cette qualité, désignée ci-après "l'Association",
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que le projet mis en œuvre par l'Association est conforme à son objet statutaire ;
Considérant que le projet proposé par l'association est en cohérence avec la politique sportive communale ;
Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, comme, suit :

1. Participation aux championnats et compétitions diverses
2. Mise en place d'un secteur pédagogique ayant en charge l'initiation et le perfectionnement au football et au futsal pour les jeunes
3. Formation de ses cadres sportifs (brevet fédéral, brevet d'Etat...)
4. Participation à la vie associative de la Commune (Forum des associations, Téléthon, Arène des sports...) et le développement des partenariats avec les acteurs sociaux, culturels et éducatifs municipaux et associatifs lommeois.

La Commune contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à sa date de signature pour une durée de 3 années.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'Article 1 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Commune s'engage à verser à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement.

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année par l'assemblée délibérante de la Commune. La subvention 2022 s'élève à 17 500,00 €. Sous réserve du vote du Budget Primitif, les montants des subventions 2023 et 2024 seront délibérés par le Conseil Municipal. Leur montant prévisionnel s'élève à 17 500,00 €.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits inscrits au budget de la Commune, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 10 et des décisions de l'administration prises en application des articles 11 et 12 sans préjudice de l'application de l'article 13 et sous réserve de demande d'attribution d'une subvention par l'association.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe 1.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 – article 65748 – fonction 321 – opération n°1067 : Soutien aux associations sportives.

La contribution financière est créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de l'association.

L'ordonnateur de la dépense est la Commune. Le comptable assignataire est le Trésor Public.

ARTICLE 5 - AUTRES ENGAGEMENTS

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 1 ci-dessus, la Commune met gratuitement à sa disposition des locaux.

Cette mise à disposition et sa durée font l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux spécifique jointe (annexe 2).

L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels qu'elle édite, le soutien apporté par la Commune :

- sous forme de logo et/ou avec la mention « Avec le soutien de la Ville de Lomme »,
- la mention et/ou le logo des partenaires financiers devront être de taille similaire et présentés de manière visible.

La mention et/ou le logo devront apparaître sur l'ensemble des parutions et documents de communication de l'association (programmes, affiches, affichettes, plaquettes, dépliants, catalogues, tracts, cartons d'invitation, flyers, dossiers de presse, signalétique, site Internet, newsletter).

L'Association et la Commune s'efforceront de mettre en place des liens croisés entre leurs sites Internet.

L'Association s'engage à transmettre en amont à la Commune des informations sur les manifestations qu'elle organise et à faire parvenir à la Commune ses documents de communication à destination du public.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 1 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de ses activités de manière à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

L'Association s'engage à justifier de la souscription de ces polices ainsi que du paiement des primes correspondantes dans les 8 jours suivant la demande de la Commune et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

ARTICLE 8 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 2 et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.
- Le procès-verbal de l'assemblée délibérante

ARTICLE 9 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraînent la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10- EVALUATION.

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet précisée dans l'article 1 de la présente convention.

La Commune procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 11 - CONTROLES DE LA COMMUNE.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 12 - RENOUVELLEMENT

Le renouvellement éventuel d'une nouvelle convention est subordonné à la production des justificatifs mentionnés aux articles 5 et 8 et aux contrôles prévus à l'article 10 des présentes, ainsi qu'au bilan des objectifs mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 13 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – ANNEXES

Les annexes citées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Budget Prévisionnel de l'association signé par le représentant légal.
- Annexe 2 : Convention de mise à disposition de locaux.

ARTICLE 15- RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Catherine MESTDAG

Roger VICOT

Présidente de l'association
SRLD FOOTBALL

Maire de Lomme
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille
Conseiller Départemental du Nord

BUDGET PREVISIONNEL :

Association :

SRLD Football

année ou saison

Saison 2021-2022

(Ce document peut-être utilisé par les associations ne possédant pas leurs propres documents budgétaires)

le budget prévisionnel doit être :

Détailé : vous ferez bien apparaître les différentes dépenses et recettes

Equilibré : le total des dépenses doit être égal au total des recettes

Signé : l'original doit être signé

CHARGES (DEPENSES)		PRODUITS (RECETTES)	
ACHATS		PRODUITS ACTIVITE	
FOURNITURES ADMINISTRATIVES	500,00 €	ENTREES	
FOURNITURES ALIMENTAIRES	4 900,00 €	BUVETTE	12 000,00 €
FONCTIONNEMENT (PETIT MATERIEL)	1 000,00 €	REPAS, SOIREE	
FONCTIONNEMENT (GROS MATERIEL)	6 000,00 €	TOMBOLA	10 000,00 €
EQUIPEMENT (TENUE)	24 000,00 €	MATERIELS	
PRODUITS PHARMACEUTIQUES	500,00 €	VENTES/DIVERS	
AUTRES (à préciser)		AUTRES (à préciser) FAMILLES TOURNOIS EXT	4 600,00 €
S/T =	36 900,00 €	S/T =	26 600,00 €
SERVICES EXTERIEURS		COTISATIONS DONS PARTENARIAT	
ASSURANCES	5 550,00 €	COTISATIONS/ADHESIONS	45 000,00 €
MAINTENANCES, REPARATIONS, OUTILLAGES	100,00 €	DONS	
PUBLICITES, DOCUMENTATION, PROMOTION	2 150,00 €	ENTREPRISES	7 000,00 €
SUIVIE MEDICAL		PUBLICITE	
AUTRES (à préciser) ANIMATION	500,00 €	REMISE / COMPTE FIDELITE	
S/T =	8 300,00 €	RELANCE AIDE POUR LES 2 -11 ANS	
AUTRES SERVICES EXTERIEURS		AIDE DE L'ETAT PASS' SPORT	
LICENCES	6 000,00 €	S/T =	52 000,00 €
AFFILIATIONS	200,00 €	SUBVENTIONS FONCTIONNEMENT	
ENGAGEMENTS	1 000,00 €	COMMUNE	22 000,00 €
MUTATIONS	1 000,00 €	SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES	
TRANSPORTS	2 000,00 €	VILLE DE LILLE	
FRAIS D'ESSENCE	1 000,00 €	CONSEIL DEPARTEMENTAL	
HEBERGEMENTS ET REPAS	3 600,00 €	CONSEIL REGIONAL	
REMBOURSEMENTS KMS	30 000,00 €	C.N.D.S	
MISSIONS ET RECEPTIONS (RESTAURATION)		METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	
FRAIS POSTAUX ET TELEPHONES	1 600,00 €	ETAT	
SERVICES BANCAIRES	200,00 €	AUTRES (à préciser)	
SOLIDARITE/DONS	400,00 €	S/T =	22 000,00 €
CADEAUX/RECOMPENSES	4 050,00 €	PRODUITS FINANCIERS	
ARENES DU SPORT	250,00 €	LIVRET	150,00 F
TELETHON	250,00 €	SICAV	
S/T =	51 550,00 €	S/T =	150,00 €
IMPOTS ET TAXES		PRODUITS EXCEPTIONNELS	
S/T =	0,00 €	S/T =	0,00 €
CHARGES PERSONNEL			
SALAIRES BRUTS			
VACATIONS			
INDEMNITES ET AVANTAGES DIVERS		Montant du produit tiré de l'utilisation	
CHARGES SOCIALES			
STAGES/FORMATIONS	3 000,00 €	d'un équipement public :	
ARBITRAGE	1 000,00 €		
S/T =	4 000,00 €	entrées de manifestations :	
CHARGES FINANCIERES		entrées de spectacles :	
S/T =	0,00 €	Locations d'emplacements de braderie :	
CHARGES EXCEPTIONNELLES		autres :	
S/T =	0,00 €	S/T =	
SOUS TOTAL CHARGES		SOUS TOTAL PRODUITS	
100 750,00 €		100 750,00 €	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES = AVANTAGES EN NATURE

* Locaux, personnel, fournitures diverses

* Affranchissement, imprimerie, transport

* Personnel Bénévole

* Locaux, personnel, fournitures diverses

* Affranchissement, imprimerie, transport

* Bénévolat

S/T = 1 400,00 F

S/T = 1 400,00 F

TOTAL DES CHARGES =	102 150,00 €	TOTAL DES PRODUITS =	102 150,00 €
----------------------------	---------------------	-----------------------------	---------------------

Fait à LOMME

, le 26/10/2021

Signature de la Présidente :

Catherine Mestdag

précédée de la mention "certifié exact"

Certifié exact

Mestdag

Signature du Trésorier : Pascal Neuville

précédée de la mention "certifié exact"

Certifié exact

Pascal Neuville

Ville de Lomme



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LOCAUX
Annexe 2 à la convention pluriannuelle d'objectifs
SRLD FOOTBALL**

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 05 Avril 2022 et du Conseil Municipal de Lille du 08 Avril 2022, désignée ci-après "la Commune", n° SIRET : 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part,

Et

L'association SRLD FOOTBALL (n° de déclaration en préfecture : W595028238 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : AXA 36886300102, n° SIRET : 452 988 025 00014) ayant son siège social Salle Deberdt, rue Albert Deberdt à Lomme, représentée par Madame Catherine MESTDAG, Présidente, agissant en cette qualité, désignée ci-après "l'Association",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION.

Du fait de sa mission d'utilité publique, la Commune s'engage à soutenir financièrement l'Association par la mise à disposition du local défini à l'article 2, à titre gratuit.

La présente convention est faite à titre précaire et demeure révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION.

La Commune met à la disposition de l'Association, qui l'accepte, l'installation sportive suivante, en son état actuel.

L'Association déclare connaître parfaitement l'état du local et renonce par avance à tout recours envers la Commune.

Installations sportives mises à disposition de l'association :

1. La salle Deberdt, rue Albert Deberdt à Lomme, le mercredi de 13h30 à 18h00, le jeudi de 19h00 à 23h00 (section jeunes) de 20h00 à 23h00 (section vétérans), le samedi de 8h00 à 12h00,
2. Le stade Van Den Eeden (petit terrain d'entraînement et terrain d'honneur), du lundi au vendredi de 17h30 à 23h00, le mercredi de 13h30 à 23h00, le samedi de 9h00 à 19h00 selon le calendrier de rencontres, le dimanche de 7h30 à 19h00 selon le calendrier de rencontres

ARTICLE 3 - VALORISATION COMPTABLE DES AVANTAGES EN NATURE

L'article 13 de la loi du 6 février 1992 dispose qu'une liste des concours aux associations, sous forme de prestations en nature, doit être jointe au budget primitif et au compte administratif de la Commune.

Il faut entendre par prestations en nature, les prestations effectuées par la Commune au profit de l'Association.

Par conséquent, tout avantage en nature, du point de vue économique ou financier dont aura bénéficié l'Association, lui sera précisé en fin d'exercice par la Commune, afin que l'Association inscrive en charges et en produits la valeur des avantages en nature reçus au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - UTILISATION DES LOCAUX

Sauf accord préalable de la Commune, le local ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles précisées dans la convention pluriannuelle d'objectifs.

Toute utilisation supplémentaire (stages, accueils de classe, de structures publiques ou privées, d'associations...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune. A cette fin, les demandes seront adressées impérativement deux mois avant la date d'accueil prévue.

Les sommes perçues dans le cadre des manifestations organisées par l'Association (entrées aux spectacles....), devront faire l'objet d'une inscription comptable. La Commune autorisera donc l'Association à garder les fonds. Les tarifs seront fixés librement par l'Association.

La Commune permet à l'Association l'utilisation gratuite des locaux précités, mais se réserve le droit de les utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

En aucun cas, les locaux ne pourront être utilisés à des fins d'ordre privé ou commercial, contrairement aux objectifs non lucratifs de l'Association définis dans la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES BATIMENTS

La Commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien technique des bâtiments, à assurer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés.

La Commune s'engage également à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de nettoyage afférents aux locaux.

L'Association prendra à sa charge les frais de téléphone, d'internet et d'affranchissement. Les frais d'installation sont également à la charge de l'Association.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et matériels. Elle veillera au respect des installations mises à disposition. Un état des lieux sera dressé à l'entrée et à la sortie des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

L'Association souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale, auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement. L'Association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la Commune.

L'Association transmettra à la Commune la copie de la police d'assurance ainsi que l'attestation correspondante dans les 8 jours suivant la date de signature de la présente convention, et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

L'Association devra, dès constatation, informer la Commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent. L'Association fait son affaire de l'assurance des biens ou matériels lui appartenant ou mis à sa disposition par un tiers.

ARTICLE 7 - INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des locaux.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle peut être renouvelée chaque année, le renouvellement ne pouvant excéder la durée de la convention pluriannuelle d'objectifs. Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

ARTICLE 9 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

ARTICLE 11 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Catherine MESTDAG

Roger VICOT

Présidente de l'association
SRLD FOOTBALL

Maire de Lomme
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille
Conseiller Départemental du Nord

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
AVEC L'ASSOCIATION
SRLD GYMNASTIQUE VOLONTAIRE**

* Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 05 Avril 2022 et du Conseil Municipal de Lille du 08 Avril 2022, désignée ci-après "la Commune", n° SIRET : 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part

Et

L'association SRLD GYMNASTIQUE VOLONTAIRE (n° de déclaration en préfecture : W595028748 et n° de contrat pour les responsabilités civiles :MAIF A059155, n° SIRET : 352 707 400 00029) ayant son siège social Salle Deberdt, rue Albert Deberdt à Lomme, représentée par Monsieur Michel ROBERT, Président, agissant en cette qualité, désignée ci-après "l'Association",
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que le projet mis en œuvre par l'Association est conforme à son objet statutaire ;
Considérant que le projet proposé par l'association est en cohérence avec la politique sportive communale ;
Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, comme, suit :

1. Pratique éducative des activités physiques à toutes les périodes de la vie.
2. Participation à la vie associative de la Commune (Forum des associations, Téléthon, Arène des sports...) et le développement des partenariats avec les acteurs sociaux, culturels et éducatifs municipaux et associatifs lommeois.

La Commune contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à sa date de signature pour une durée de 3 années.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'Article 1 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Commune s'engage à verser à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement.

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année par l'assemblée délibérante de la Commune. La subvention 2022 s'élève à 1 500,00 €. Sous réserve du vote du Budget Primitif, les montants des subventions 2023 et 2024 seront délibérés par le Conseil Municipal. Leur montant prévisionnel s'élève à 1 500,00 €.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits inscrits au budget de la Commune, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 10 et des décisions de l'administration prises en application des articles 11 et 12 sans préjudice de l'application de l'article 13 et sous réserve de demande d'attribution d'une subvention par l'association.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe 1.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 – article 65748 – fonction 321 – opération n°1067 : Soutien aux associations sportives.

La contribution financière est créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de l'association.

L'ordonnateur de la dépense est la Commune. Le comptable assignataire est le Trésor Public.

ARTICLE 5 - AUTRES ENGAGEMENTS

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 1 ci-dessus, la Commune met gratuitement à sa disposition des locaux.

Cette mise à disposition et sa durée font l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux spécifique jointe (annexe 2).

L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels qu'elle édite, le soutien apporté par la Commune :

- sous forme de logo et/ou avec la mention « Avec le soutien de la Ville de Lomme »,
- la mention et/ou le logo des partenaires financiers devront être de taille similaire et présentés de manière visible.

La mention et/ou le logo devront apparaître sur l'ensemble des parutions et documents de communication de l'association (programmes, affiches, affichettes, plaquettes, dépliants, catalogues, tracts, cartons d'invitation, flyers, dossiers de presse, signalétique, site Internet, newsletter).

L'Association et la Commune s'efforceront de mettre en place des liens croisés entre leurs sites Internet.

L'Association s'engage à transmettre en amont à la Commune des informations sur les manifestations qu'elle organise et à faire parvenir à la Commune ses documents de communication à destination du public.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 1 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de ses activités de manière à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

L'Association s'engage à justifier de la souscription de ces polices ainsi que du paiement des primes correspondantes dans les 8 jours suivant la demande de la Commune et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

ARTICLE 8 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 2 et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

- Le procès-verbal de l'assemblée délibérante

ARTICLE 9 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraînent la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10- EVALUATION.

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet précisée dans l'article 1 de la présente convention.

La Commune procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 11 - CONTROLES DE LA COMMUNE.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 12 - RENOUVELLEMENT

Le renouvellement éventuel d'une nouvelle convention est subordonné à la production des justificatifs mentionnés aux articles 5 et 8 et aux contrôles prévus à l'article 10 des présentes, ainsi qu'au bilan des objectifs mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 13 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – ANNEXES

Les annexes citées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Budget Prévisionnel de l'association signé par le représentant légal.
- Annexe 2 : Convention de mise à disposition de locaux.

ARTICLE 15- RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Michel ROBERT

Roger VICOT

Président de l'association
SRLD GYMNASTIQUE VOLONTAIRE

Maire de Lomme
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille
Conseiller Départemental du Nord

Budget Prévisionnel Association : GV-SRLD

Année :

2021-2022

Attention : le total des dépenses doit être égal au total des recettes.

Merci d'indiquer le nom de l'association et l'année, ci-dessus, ainsi que le solde des comptes bancaires de l'association en bas de page.

Dépenses			Recettes		
60	Achats	410,00 €	70	Ventes et prestations de services	2 540,00 €
601	Achats de matières premières		701	Vente de produits finis	200,00 €
604	Achats de prestations de service		706	Prestations de services	90,00 €
605	Achats de matériel		70611	Recettes billetterie	
606	Achats non stockés de matières et fournitures	410,00 €	70612	Recettes abonnements, adhésions	90,00 €
6061	Eau - Gaz - Electricité		707	Ventes de marchandises (buvette, etc.)	1 050,00 €
6063	Fournitures d'entretien et de petit équipement		708	Frais de participation (inscriptions, etc.)	1 200,00 €
6064	Fournitures administratives	410,00 €	74	Subventions d'exploitation	2 000,00 €
6068	Autres fournitures (achats alimentaires et liquides, etc.)		74	Fonds européens	
61	Services extérieurs	130,00 €	741	Etat	
611	Sous traitance générale		7418	Etat - Emplois aidés	
613	Locations	0,00 €	742	Région	
6132	Location immobilière		743	Département	
6135	Location mobilière		744	Ville de Lille	1 500,00 €
614	Charges locatives		744	Ville de Lille (autres thématiques/délégations)	
615	Entretiens et réparations		744	Autres villes	500,00 €
616	Primes d'assurances	150,00 €	744	Métropole Européenne de Lille	
62	Autres services extérieurs	610,00 €	745	Etablissements publics ou parapublics	
622	Honoraires (comptables ou autres)		746	Entreprises et organismes privés	
623	Publicités, publications et relations publiques	50,00 €	748	Autres	
624	Transports		75	Autres produits de gestion courante	12 630,00 €
625	Déplacements, missions, réceptions	700,00 €	75500	Quote part opération en commun	534,00 €
62510	Voyages et déplacements		7560	Cotisations	12 096,00 €
62570	Réceptions	700,00 €	75800	Produits divers de gestion courante (dons, collectes, etc.)	
626	Frais postaux et de télécommunications	26,00 €	76	Produits financiers	60,00 €
626100	Frais postaux	26,00 €	77	Produits exceptionnels	
626200	Téléphone		78	Reprises sur amortissement et provisions	
627	Services bancaires et assimilés	24,00 €	79	Transferts de charges	
628	Divers				
63	Impôts et taxes	210,00 €			
64	Charges de personnel	15 500,00 €			
641	Salaires personnel administratif				
642	Salaires personnel technique				
643	Salaires autres personnels	8 700,00 €			
645	Charges sociales (patronales)	3 000,00 €			
648	Autres charges de personnel	3 800,00 €			
65	Autres charges de gestion courante	150,00 €			
651	Redevance pour droits et valeurs similaires (SACEM, etc.)	150,00 €			
655	Quote part des opérations en commun				
658	Charges diverses de gestion courante				
66	Charges financières				
67	Charges exceptionnelles	0,00 €			
67120	Pénalités amendes				
6788	Charges exceptionnelles diverses				
68	Dotations aux amortissements et provisions				
69	IS et Assimilés				
	Total Dépenses	17 230,00 €		Total Recettes	17 230,00 €



le 14/10/21
ASS. GYMNASIQUE
VOLONTAIRE DES
S.R.L.D
Rue Albert Deberdt
59160 LOMME

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LOCAUX
Annexe 2 à la convention pluriannuelle d'objectifs
SRLD GYMNASTIQUE VOLONTAIRE**

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 05 Avril 2022 et du Conseil Municipal de Lille du 08 Avril 2022, désignée ci-après "la Commune", n° SIRET : 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part,

Et

L'association SRLD GYMNASTIQUE VOLONTAIRE (n° de déclaration en préfecture : W595028748 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : MAIF A059155, n° SIRET : 352 707 400 00029) ayant son siège social Salle Deberdt, rue Albert Deberdt à Lomme , représentée par Monsieur Michel ROBERT, Président, agissant en cette qualité, désignée ci-après "l'Association",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION.

Du fait de sa mission d'utilité publique, la Commune s'engage à soutenir financièrement l'Association par la mise à disposition du local défini à l'article 2, à titre gratuit.

La présente convention est faite à titre précaire et demeure révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION.

La Commune met à la disposition de l'Association, qui l'accepte, l'installation sportive suivante, en son état actuel.

L'Association déclare connaître parfaitement l'état du local et renonce par avance à tout recours envers la Commune.

Installations sportives mises à disposition de l'association :

1. La salle Deberdt, rue Albert Deberdt à Lomme, le lundi et le jeudi de 9h00 à 10h10, le mardi et le vendredi de 19h00 à 20h00, le mercredi de 9h15 à 11h15 et de 18h00 à 20h00
2. la Salle Mitterie B, rue de Lompret à Lomme, le mardi de 9h30 à 11h30

ARTICLE 3 - VALORISATION COMPTABLE DES AVANTAGES EN NATURE

Convention de mise à disposition de locaux «ASSOCIATION»

Page 1 sur 4

L'article 13 de la loi du 6 février 1992 dispose qu'une liste des concours aux associations, sous forme de prestations en nature, doit être jointe au budget primitif et au compte administratif de la Commune.

Il faut entendre par prestations en nature, les prestations effectuées par la Commune au profit de l'Association.

Par conséquent, tout avantage en nature, du point de vue économique ou financier dont aura bénéficié l'Association, lui sera précisé en fin d'exercice par la Commune, afin que l'Association inscrive en charges et en produits la valeur des avantages en nature reçus au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - UTILISATION DES LOCAUX

Sauf accord préalable de la Commune, le local ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles précisées dans la convention pluriannuelle d'objectifs.

Toute utilisation supplémentaire (stages, accueils de classe, de structures publiques ou privées, d'associations...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune. A cette fin, les demandes seront adressées impérativement deux mois avant la date d'accueil prévue.

Les sommes perçues dans le cadre des manifestations organisées par l'Association (entrées aux spectacles...), devront faire l'objet d'une inscription comptable. La Commune autorisera donc l'Association à garder les fonds. Les tarifs seront fixés librement par l'Association.

La Commune permet à l'Association l'utilisation gratuite des locaux précités, mais se réserve le droit de les utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

En aucun cas, les locaux ne pourront être utilisés à des fins d'ordre privé ou commercial, contraires aux objectifs non lucratifs de l'Association définis dans la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES BATIMENTS

La Commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien technique des bâtiments, à assurer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés.

La Commune s'engage également à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de nettoyage afférents aux locaux.

L'Association prendra à sa charge les frais de téléphone, d'internet et d'affranchissement. Les frais d'installation sont également à la charge de l'Association.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et matériels. Elle veillera au respect des installations mises à disposition. Un état des lieux sera dressé à l'entrée et à la sortie des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

L'Association souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale, auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement. L'Association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la Commune.

L'Association transmettra à la Commune la copie de la police d'assurance ainsi que l'attestation correspondante dans les 8 jours suivant la date de signature de la présente convention, et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

L'Association devra, dès constatation, informer la Commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent. L'Association fait son affaire de l'assurance des biens ou matériels lui appartenant ou mis à sa disposition par un tiers.

ARTICLE 7 - INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des locaux.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle peut être renouvelée chaque année, le renouvellement ne pouvant excéder la durée de la convention pluriannuelle d'objectifs. Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

ARTICLE 9 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

ARTICLE 11 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Michel ROBERT

Roger VICOT

Président de l'association
SRLD GYMNASTIQUE VOLONTAIRE

Maire de Lomme
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille
Conseiller Départemental du Nord

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
AVEC L'ASSOCIATION
SRLD TENNIS**

* Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 05 Avril 2022 et du Conseil Municipal de Lille du 08 Avril 2022, désignée ci-après "la Commune", n° SIRET : 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part

Et

L'association SRLD TENNIS (n° de déclaration en préfecture : W595028411 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : MMA 127128460, n° SIRET : 410 708 143 00012) ayant son siège social 63 rue Marcel Henaux à Sequedin, représentée par Monsieur Benoit CHRETIEN, Président, agissant en cette qualité, désignée ci-après "l'Association",
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que le projet mis en œuvre par l'Association est conforme à son objet statutaire ;
Considérant que le projet proposé par l'association est en cohérence avec la politique sportive communale ;
Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, comme, suit :

1. Participation aux championnats et compétitions diverses
2. Initiation et perfectionnement au Tennis
3. Participation à la vie associative de la Commune (Forum des associations, Téléthon, Arène des sports...) et le développement des partenariats avec les acteurs sociaux, culturels et éducatifs municipaux et associatifs lommeois.

La Commune contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à sa date de signature pour une durée de 3 années.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'Article 1 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Commune s'engage à verser à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement.

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année par l'assemblée délibérante de la Commune. La subvention 2022 s'élève à 1 400,00 €. Sous réserve du vote du Budget Primitif, les montants des subventions 2023 et 2024 seront délibérés par le Conseil Municipal. Leur montant prévisionnel s'élève à 1 400,00 €.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits inscrits au budget de la Commune, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 10 et des décisions de l'administration prises en application des articles 11 et 12 sans préjudice de l'application de l'article 13 et sous réserve de demande d'attribution d'une subvention par l'association.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe 1.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 – article 65748 – fonction 321 – opération n°1067 : Soutien aux associations sportives.

La contribution financière est créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de l'association.

L'ordonnateur de la dépense est la Commune. Le comptable assignataire est le Trésor Public.

ARTICLE 5 - AUTRES ENGAGEMENTS

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 1 ci-dessus, la Commune met gratuitement à sa disposition des locaux.

Cette mise à disposition et sa durée font l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux spécifique jointe (annexe 2).

L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels qu'elle édite, le soutien apporté par la Commune :

- sous forme de logo et/ou avec la mention « Avec le soutien de la Ville de Lomme »,
- la mention et/ou le logo des partenaires financiers devront être de taille similaire et présentés de manière visible.

La mention et/ou le logo devront apparaître sur l'ensemble des parutions et documents de communication de l'association (programmes, affiches, affichettes, plaquettes, dépliants, catalogues, tracts, cartons d'invitation, flyers, dossiers de presse, signalétique, site Internet, newsletter).

L'Association et la Commune s'efforceront de mettre en place des liens croisés entre leurs sites Internet.

L'Association s'engage à transmettre en amont à la Commune des informations sur les manifestations qu'elle organise et à faire parvenir à la Commune ses documents de communication à destination du public.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 1 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de ses activités de manière à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

L'Association s'engage à justifier de la souscription de ces polices ainsi que du paiement des primes correspondantes dans les 8 jours suivant la demande de la Commune et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

ARTICLE 8 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 2 et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

- Le procès-verbal de l'assemblée délibérante

ARTICLE 9 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraînent la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10- EVALUATION.

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet précisée dans l'article 1 de la présente convention.

La Commune procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 11 - CONTROLES DE LA COMMUNE.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 12 - RENOUVELLEMENT

Le renouvellement éventuel d'une nouvelle convention est subordonné à la production des justificatifs mentionnés aux articles 5 et 8 et aux contrôles prévus à l'article 10 des présentes, ainsi qu'au bilan des objectifs mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 13 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – ANNEXES

Les annexes citées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Budget Prévisionnel de l'association signé par le représentant légal.
- Annexe 2 : Convention de mise à disposition de locaux.

ARTICLE 15- RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Benoit CHRETIEN,

Roger VICOT

Président de l'Association
SRLD TENNIS

Maire de Lomme
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille
Conseiller Départemental du Nord

SRLD TENNIS - budget prévisionnel 2021/2022

DEPENSES		RECETTES	
FRAIS GENERAUX		COTISATIONS	
Licences	1 200,00		
Affiliations	170	Adhésions	5 600,00
Engagements	200,00		
Secretariat	100,00	S/T	5 600,00
		SUBVENTIONS	
		Subvention municipale	1 800,00
S/T	1 370,00	Subvention CESNCF/USCF	-
		S/T	1 800,00
DEPLACEMENT			
Remboursement kms	80,00		
Frais d'essence			
Transports			-
Hebergement			
Restauration			
S/T	80,00		
reprise			
Fonctionnement (petit matériel)			
Investissement (gros matériel)			
reprise Equipement (tenue)			
secrétariat	30,00		
S/T	30,00		
ORGANISATION DE MANIFESTATION			
Alimentation, boisson	70,00		
Location de terrains			
S/T	70,00		
ENCADERMENT (entraîneurs)			
Salaires	4 000,00		
Charges salariales	1 700,00		
S/T	5 700,00		
CONTRIBUTION VOLONTAIRES EN NATURE			
S/T	-		
TOTAL CHARGES	7 400,00	TOTAL PRODUITS	7 400,00

RESULTAT (Perte)

La Trésorière
Christine PICAVET

Picavet

Le Président
Benoît CHRETIEN

28/10/21

[Signature]

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX Annexe 2 à la convention pluriannuelle d'objectifs SRLD TENNIS
--

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 05 Avril 2022 et du Conseil Municipal de Lille du 08 Avril 2022, désignée ci-après "la Commune", n° SIRET : 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part,

Et

L'association SRLD TENNIS (n° de déclaration en préfecture : W595028411 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : MMA 127128460, n° SIRET : 410 708 143 00012) ayant son siège social 63 rue Marcel Henaux à Sequedin, représentée par Monsieur Benoit CHRETIEN, Président agissant en cette qualité, désignée ci-après "l'Association",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION.

Du fait de sa mission d'utilité publique, la Commune s'engage à soutenir financièrement l'Association par la mise à disposition du local défini à l'article 2, à titre gratuit.

La présente convention est faite à titre précaire et demeure révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION.

La Commune met à la disposition de l'Association, qui l'accepte, les installations sportives suivantes, en son état actuel.

L'Association déclare connaître parfaitement l'état du local et renonce par avance à tout recours envers la Commune.

Installations sportives mises à disposition de l'association :

1. la Salle Debert, rue Albert Deberdt à Lomme, le lundi de 11h30 à 13h30 et de 17h30 à 22h00, le mardi de 12h00 à 13h30 et de 16h30 à 19h00, le mercredi de 12h30 à 13h30, le jeudi de 12h00 à 14h00, le vendredi de 11h30 à 13h30 et de 16h30 à 19h00, le samedi de 12h00 à 20h00, le dimanche de 9h00 à 18h00
2. courts de tennis extérieurs, rue Ernest Wallaert, vestiaires et locaux annexes de la salle de la musculation
3. la Salle Mitterie B, rue de Lompret à Lomme, le mercredi de 20h00 à 22h30 (2 courts)

ARTICLE 3 - VALORISATION COMPTABLE DES AVANTAGES EN NATURE

L'article 13 de la loi du 6 février 1992 dispose qu'une liste des concours aux associations, sous forme de prestations en nature, doit être jointe au budget primitif et au compte administratif de la Commune.

Il faut entendre par prestations en nature, les prestations effectuées par la Commune au profit de l'Association.

Par conséquent, tout avantage en nature, du point de vue économique ou financier dont aura bénéficié l'Association, lui sera précisé en fin d'exercice par la Commune, afin que l'Association inscrive en charges et en produits la valeur des avantages en nature reçus au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - UTILISATION DES LOCAUX

Sauf accord préalable de la Commune, le local ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles précisées dans la convention pluriannuelle d'objectifs.

Toute utilisation supplémentaire (stages, accueils de classe, de structures publiques ou privées, d'associations...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune. A cette fin, les demandes seront adressées impérativement deux mois avant la date d'accueil prévue.

Les sommes perçues dans le cadre des manifestations organisées par l'Association (entrées aux spectacles....), devront faire l'objet d'une inscription comptable. La Commune autorisera donc l'Association à garder les fonds. Les tarifs seront fixés librement par l'Association.

La Commune permet à l'Association l'utilisation gratuite des locaux précités, mais se réserve le droit de les utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

En aucun cas, les locaux ne pourront être utilisés à des fins d'ordre privé ou commercial, contraires aux objectifs non lucratifs de l'Association définis dans la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES BATIMENTS

La Commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien technique des bâtiments, à assurer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés.

La Commune s'engage également à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de nettoyage afférents aux locaux.

L'Association prendra à sa charge les frais de téléphone, d'internet et d'affranchissement. Les frais d'installation sont également à la charge de l'Association.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et matériels. Elle veillera au respect des installations mises à disposition. Un état des lieux sera dressé à l'entrée et à la sortie des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

L'Association souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale, auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement. L'Association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la Commune.

L'Association transmettra à la Commune la copie de la police d'assurance ainsi que l'attestation correspondante dans les 8 jours suivant la date de signature de la présente convention, et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

L'Association devra, dès constatation, informer la Commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent. L'Association fait son affaire de l'assurance des biens ou matériels lui appartenant ou mis à sa disposition par un tiers.

ARTICLE 7 - INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des locaux.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle peut être renouvelée chaque année, le renouvellement ne pouvant excéder la durée de la convention pluriannuelle d'objectifs. Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

ARTICLE 9 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

ARTICLE 11 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Benoit CHRETIEN,

Roger VICOT

Président de l'association
SRLD TENNIS

Maire de Lomme
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille
Conseiller Départemental du Nord

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
AVEC L'ASSOCIATION
UNIN CANINE DES FLANDRES**

* Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 05 Avril 2022 et du Conseil Municipal de Lille en date 08 Avril 2022, désignée ci-après par "la Commune", n° SIRET / 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part

Et

L'association UNION CANINE DES FLANDRES LOMME (U.C.F) (n° de déclaration en préfecture : W59501853 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : Cani Assur 1C0009016/409.510/0097 , n° SIRET : 390 912 335 00069) ayant son siège social 19 rue de Lomporet à Lomme, représentée par Monsieur BEDDELEM Gaëtan, Président, agissant en cette qualité, désignée ci-après "l'Association",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que le projet mis en œuvre par l'Association est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le projet proposé par l'association est en cohérence avec la politique sportive communale ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, comme, suit :

1. Participation aux championnats et compétitions diverses
2. Organisation des cours d'éducation canine et des tests d'aptitude à l'éducation du chien

3. Mise en place d'un secteur pédagogique ayant en charge l'initiation et le perfectionnement aux chiens de défense
4. Participation de l'Association aux manifestations associatives organisées par la Commune ainsi qu'à la vie associative en général (Forum des associations, Téléthon, Arènes du sport ...) et développement des partenariats avec les acteurs sociaux, culturels et éducatifs municipaux et associatifs lommois

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à sa date de signature pour une durée de 3 années.

ARTICLE 3 - AIDES APPORTEES PAR LA VILLE

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 1 ci-dessus, la Commune met gratuitement à sa disposition des locaux.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux spécifique jointe (annexe 2).

La durée de cette mise à disposition est définie par l'article 8 de cette convention spécifique.

ARTICLE 4 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle le soutien apporté par la Commune :

- sous forme de logo et/ou avec la mention « Avec le soutien de la Ville de Lomme »,
- la mention et/ou le logo des partenaires financiers devront être de taille similaire et présentés de manière visible.

La mention et/ou le logo devront apparaître sur l'ensemble des parutions et documents de communication de l'association (programmes, affiches, affichettes, plaquettes, dépliants, catalogues, tracts, cartons d'invitation, flyers, dossiers de presse, signalétique, site Internet, newsletter).

L'Association et la Commune s'efforceront de mettre en place des liens croisés entre leurs sites Internet.

L'Association s'engage à transmettre en amont à la Commune des informations sur les manifestations qu'elle organise et à faire parvenir à la Commune ses documents de communication à destination du public.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

L'Association souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale, auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement. L'Association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la Commune.

L'Association transmettra à la Commune la copie de la police d'assurance ainsi que l'attestation correspondante dans les 8 jours de la date de signature de la présente convention, et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

L'Association devra, dès constatation, informer la Commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendraient dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent. L'Association fait son affaire de l'assurance des biens ou matériels lui appartenant ou mis à sa disposition par un tiers.

ARTICLE 7 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité ;
- Le procès-verbal de l'assemblée délibérante.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraînent la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes

entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9- EVALUATION.

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées dans l'article 1 de la présente convention.

L'Administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association : de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 - CONTROLES DE LA COMMUNE.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 - RENOUVELLEMENT

Le renouvellement éventuel de la convention est subordonné à la production des justificatifs mentionnés à l'article 4 et 7 et aux contrôles prévus à l'article 10 des présentes, ainsi qu'au bilan des objectifs mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 12 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 – ANNEXES

Les annexes citées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 2 : Convention de mise à disposition de locaux.

ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Gaëtan BEDDELEM

Roger VICOT

Président de l'association
Union Canine des Flandres

Maire de Lomme
Vice-Président de la Métropole Européenne
de Lille
Conseiller Départemental du Nord

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LOCAUX**
**Annexe 2 à la convention pluriannuelle d'objectifs
UNION CANINE DES FLANDRES LOMME (U.C.F)**

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 05 Avril 2022 et du Conseil Municipal de Lille du 08 Avril 2022, désignée ci-après "la Commune", n° SIRET : 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part,

Et

L'association UNION CANINE DES FLANDRES LOMME (U.C.F) (n° de déclaration en préfecture : W59501853 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : Cani Assur 1C0009016/409.510/0097, n° SIRET : 390 912 335 00069) ayant son siège social 19 rue de lompret à Lomme, représentée par Monsieur BEDDELEM Gaëtan, Président, agissant en cette qualité, désignée ci-après "l'Association",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION.

Du fait de sa mission d'utilité publique, la Commune s'engage à soutenir financièrement l'Association par la mise à disposition du local défini à l'article 2, à titre gratuit.

La présente convention est faite à titre précaire et demeure révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION.

La Commune met à la disposition de l'Association, qui l'accepte, l'installation sportive suivante, en son état actuel.

L'Association déclare connaître parfaitement l'état du local et renonce par avance à tout recours envers la Commune.

Installations sportives mises à disposition de l'association :

- le terrain d'éducation canine, 19 rue de Lompret à Lomme, le lundi, le mercredi et le jeudi de 14h00 à 21h00, le mardi et le jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 21h00, le samedi de 9h00 à 21h00, le dimanche de 9h00 à 13h00

ARTICLE 3 - VALORISATION COMPTABLE DES AVANTAGES EN NATURE

L'article 13 de la loi du 6 février 1992 dispose qu'une liste des concours aux associations, sous forme de prestations en nature, doit être jointe au budget primitif et au compte administratif de la Commune.

Il faut entendre par prestations en nature, les prestations effectuées par la Commune au profit de l'Association.

Par conséquent, tout avantage en nature, du point de vue économique ou financier dont aura bénéficié l'Association, lui sera précisé en fin d'exercice par la Commune, afin que l'Association inscrive en charges et en produits la valeur des avantages en nature reçus au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - UTILISATION DES LOCAUX

Sauf accord préalable de la Commune, le local ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles précisées dans la convention pluriannuelle d'objectifs.

Toute utilisation supplémentaire (stages, accueils de classe, de structures publiques ou privées, d'associations...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune. A cette fin, les demandes seront adressées impérativement deux mois avant la date d'accueil prévue.

Les sommes perçues dans le cadre des manifestations organisées par l'Association (entrées aux spectacles....), devront faire l'objet d'une inscription comptable. La Commune autorisera donc l'Association à garder les fonds. Les tarifs seront fixés librement par l'Association.

La Commune permet à l'Association l'utilisation gratuite des locaux précités, mais se réserve le droit de les utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

En aucun cas, les locaux ne pourront être utilisés à des fins d'ordre privé ou commercial, contraires aux objectifs non lucratifs de l'Association définis dans la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES BATIMENTS

La Commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien technique des bâtiments, à assurer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés.

La Commune s'engage également à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de nettoyage afférents aux locaux.

L'Association prendra à sa charge les frais de téléphone, d'internet et d'affranchissement. Les frais d'installation sont également à la charge de l'Association.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et matériels. Elle veillera au respect des installations mises à disposition. Un état des lieux sera dressé à l'entrée et à la sortie des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

L'Association souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale, auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement. L'Association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la Commune.

L'Association transmettra à la Commune la copie de la police d'assurance ainsi que l'attestation correspondante dans les 8 jours suivant la date de signature de la présente convention, et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

L'Association devra, dès constatation, informer la Commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent. L'Association fait son affaire de l'assurance des biens ou matériels lui appartenant ou mis à sa disposition par un tiers.

ARTICLE 7 - INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des locaux.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle peut être renouvelée chaque année, le renouvellement ne pouvant excéder la durée de la convention pluriannuelle d'objectifs. Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

ARTICLE 9 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

ARTICLE 11 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Gaëtan BEDDELEM

Roger VICOT

Président de l'association
UNION CANINE DES FLANDRES
LOMME (U.C.F)

Maire de Lomme
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille
Conseiller Départemental du Nord